

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N°01/2022

OBJET : Débat sur les grandes orientations du PADD (PLUi)

L'an deux mille vingt deux, le vingt six janvier à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi et qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 et en application de l'ordonnance n°2020-562, la séance a été délocalisée au marché couvert de Lavelanet, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Présents : Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, AUSSERES Elisabeth, BALLESTER Monique, BERTRAND Béatrice, BLAZY Chantal, CUBILIE Dominique, EYNAC Martine, GARCIA Sandrine, GUARINOS Valérie, GUTIEREZ Pierrette, PEREIRA Cécile, RICHOU Geneviève, ZERAOUA Fatïha, et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, BARRAU-HILLOT Jean, BREMBILLA Christophe, CAMPOS Richard, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, GALLOIS Marc, GAST Erald, GIRMA Marcel, HOAREAU Francois, LAFFONT Frédéric, MIQUEL Raymond, MOREREAU Michel, MORETTO Richard, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SGOBBO Gérald, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur LAFFONT Patrick donne procuration à Monsieur DES Claude
Monsieur PUJOL Roland donne procuration à Monsieur DES Claude
Madame PUJOL Michèle donne procuration à Madame GUTIEREZ Pierrette
Monsieur SAYDAK William donne procuration à Monsieur SGOBBO Gérald
Monsieur ROY Jacky donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc
Madame MARECHAL Christine donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc
Monsieur FAREZ Franck donne procuration à Madame ALLABERT Emilie
Monsieur PINHO TEIXEIRA Xavier donne procuration à Madame CUBILIE Dominique
Madame GUERRERO Sylvia donne procuration à Monsieur SGOBBO Gérald
Excusés/Absents Messieurs DIGOUDE Nicolas, LAFFONT Hervé, POPLINEAU Christian.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Jean Louis ROSSI a été désigné secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le code de l'urbanisme prévoit, dans son article L153-12, un débat sur les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, lors d'un Conseil Communautaire.
« Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de

- Le maire de la commune de Lieurac demande par quels procédés il sera possible de permettre la conservation des commerces de proximité dans les centres-bourgs.

Le BE répond que le règlement écrit imposera d'une surface minimale pour les commerces souhaitant s'implanter en extérieur des bourgs.

Axe 3 : Penser un aménagement urbain innovant et ambitieux : priorité à la densification et au « recyclage » des zones urbanisées

Pas de remarque.

Axe 4 : Proposer une offre de services et d'équipements adaptés aux besoins des habitants et de la jeunesse

- Le maire de la commune de Lieurac demande s'il y a déjà un projet en cours pour la sécurisation et le développement des mobilités sur les axes principaux, ainsi qu'un projet permettant un lien facilité et fort avec le territoire de Mirepoix.

Le président de la CCPO indique qu'il existe actuellement la voie verte et que des projets sont en cours de discussion pour améliorer les connexions avec le territoire de Mirepoix.

- Le maire de la commune de Lieurac demande s'il y a des projets sur l'amélioration des entrées de ville.

Le BE répond que ce n'est pas encore le cas mais que cela pourra se traduire par la mise en place d'OAP, d'emplacements réservés, ou d'autres outils règlementaires mais que cela n'empêchera pas l'apparition de projet ultérieur. Le PLUi est un document d'urbanisme qui évolue et qui peut donc faire l'objet de petites modifications pour intégrer des projets qui arriveraient après l'approbation du PLUi.

Axe 5 : Préserver et valoriser l'environnement et les paysages : marqueurs de l'identité du territoire

- Le maire de la commune de Lieurac demande si les outils de protection intégrés dans le règlement graphique pour les haies, bocages et ripisylves signifient que ceux qui ne seront pas protégés au titre du PLUi pourront être dégradés ou supprimés.

Le BE répond que les linéaires de protection permettront d'identifier les éléments paysagers à protéger de façon stricte. Ceux qui ne sont pas protégés au titre du règlement, pourront être supprimés dans le cadre d'un projet ou d'un aménagement, mais cela ne signifie pas qu'aucun intérêt ne leur est porté. La protection permet seulement une conservation certaine en l'état.

- Le maire de la commune de Lieurac demande s'il y a la possibilité d'imposer la réalisation d'installations techniques visant à promouvoir les énergies renouvelables sur les constructions d'activités au détriment d'installations plus massives qui impactent la qualité paysagère.

Le BE répond qu'il n'est pas possible d'imposer la réalisation de ce type d'installation sur les constructions, il est néanmoins possible de les promouvoir ou de les inciter. En revanche, ces dispositifs ne peuvent pas être refusés, hormis dans les périmètres de l'ABF. Par ailleurs, le BE précise que le cadre d'installation de production d'énergies renouvelables, il serait plus intéressant de définir des espaces propices à leur implantation, plutôt que non propice, afin de limiter les installations de parcs photovoltaïques au sein des espaces naturels et agricoles.

Conclusion du débat :

- Mme Chaplain communique une demande de la part des élus de Fougax-et-Barrineuf absents au débat : demande de mentionner le projet de Musée d'Adelin MOULIS, situé à Fougax-et-Barrineuf, dans l'axe n°1 du PADD.
- Mme Chaplain communique une demande de la part des élus de Fougax-et-Barrineuf absents au débat : demande s'il y a la possibilité d'intégrer un classement des sites touristiques au sein du PADD.

Le président de la CCPO indique qu'il est effectivement possible d'intégrer le Musée d'Adelin MOULIS, mais que le classement des sites touristiques était une modification trop importante qu'il aurait fallu notifier plus en amont.

- Le président de la CCPO clôt le débat communautaire sur le sujet du PADD et demande aux différents élus de prendre acte de la validation.

Où l'exposé de Monsieur Le Président et après en avoir débattu, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Pris acte de la présentation des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), puis de la tenue, en séance plénière, d'un débat sur les orientations générales du PADD du PLUI en application de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.
- **HABILITÉ** le Président, ou à défaut un Vice-Président désigné par lui, à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	35
Représentés	9
Absents	3
Votants	44
Vote Pour	44
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,

Certifie exécutoire,

Après transmission en Préfecture le,

Et publication le

Le Président,
Marc SANCHEZ



Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal



Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Communauté de
Communes du Pays d'Olmes



Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20220106-DL_01_2022-DE
Date de télétransmission : 23/02/2022
Date de réception préfecture : 23/02/2022

Préambule

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a vocation à définir les grandes orientations en matière d'aménagement et de développement pour la collectivité et se veut pour cela pragmatique. Le PADD est basé sur le diagnostic réalisé sur le territoire ainsi que sur l'Etat Initial de l'Environnement réalisé : les enjeux décelés dans ces documents doivent constituer les fondements du PADD.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27. »

Article L 151-5 du Code de l'Urbanisme

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

- 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques;
- 2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du 1 de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD conserve les principes fondamentaux introduits par la Loi Solidarité et Renouveau Urbain de 2001 et conformément à l'article L 101-2 du Code de l'Urbanisme, il précise les objectifs de développement durable à retrouver à travers l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme :

« 1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales :
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville;

la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la réalisation, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographique équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes à l'horizon 2040

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Pays d'Olmes se structure autour de cinq axes rappelés ci-dessous et a été élaboré en lien avec la Feuille de Route de la CCPO.

Le PADD vise à répondre aux enjeux du territoire en tenant compte de l'État Initial de l'Environnement et du Diagnostic mais également de la volonté des élus de la collectivité qui ont activement participé à son élaboration.

Axe 1 : Renforcer l'attractivité touristique dans l'esprit de la démarche Grand Site de France

Axe 2 : Soutenir et faciliter le développement économique par l'implantation et le maintien d'activités

Axe 3 : Penser un aménagement urbain innovant et ambliieux : priorité à la densification et au "recyclage" des zones urbanisées

Axe 4 : Proposer une offre de services et d'équipements adaptés aux besoins des habitants et de la jeunesse

Axe 5 : Préserver et valoriser l'environnement et les paysages : marqueurs de l'identité du territoire.

Axe 1 : Renforcer l'attractivité touristique dans l'esprit de la démarche Grand Site de France

Aujourd'hui, le territoire du Pays d'Olmes se réinvente avec en priorité le renforcement du tourisme autour d'une idée forte le « slow tourisme » (tourisme de plein air et immersion). Ce nouvel axe majeur pour le territoire se décline au travers de programmes nationaux tels que la candidature à l'UNESCO, l'Opération Grand Site ou encore la mise en œuvre d'aménagement structurant pour sécuriser et aménager les sites touristiques, y compris les chemins de randonnées.

Le PLUi traduit donc ces actions concrètes portées sur le territoire, notamment autour des sites emblématiques du territoire à savoir le Château de Montségur, les Monts d'Olmes ou encore la fontaine intermittente de Fontestorbes ainsi que le château de Roquefixade.

FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DE L'OPÉRATION GRAND SITE DANS LE CADRE DU PLUI

Promouvoir les sites emblématiques du Pays d'Olmes : le château de Montségur et la fontaine de Fontestorbes

Les projets en lien avec le **château de Montségur** seront pris en compte dans le cadre de l'élaboration du PLUi avec notamment la revalorisation du site touristique et des abords du château, la prise en compte du périmètre Opération Grands Sites (OGS) et la candidature au Patrimoine Mondial de l'Unesco. Les aménagements envisagés et notamment en lien avec la création de la maison des sites ou encore l'espace de stationnement seront pris en compte dans le PLUi.

Des aménagements sont également envisagés aux abords de la **fontaine intermittente de Fontestorbes** avec la création d'un espace de stationnement ainsi qu'un cheminement piétonnier. Ces aménagements seront intégrés dans le document d'urbanisme.

Conforter le territoire dans l'Opération Grand Site

Plusieurs autres projets sur le territoire s'inscrivent dans cette démarche Grand Site et notamment le projet de création de **la Maison des Paysages à Benaix**, située dans un bâtiment communal réhabilité.

Ce projet s'inscrit dans une démarche de sensibilisation et d'animation autour de l'OGS.

Affirmer la randonnée pédestre comme vecteur de découverte du territoire

La valorisation et l'entretien des **chemins de randonnées** présents sur le territoire et qui s'inscrivent dans un réseau plus large, au-delà des limites de l'intercommunalité, sont essentiels pour faire valoir les richesses du Pays d'Olmes. Les circuits pédestres seront conservés voire renforcés, une signalétique homogène et adaptée sera développée et des accès facilités à ces espaces seront aménagés.

LES MONTS D'OLMES : ANTICIPER LE DEVELOPPEMENT ET LA RESTRUCTURATION DE LA STATION

La **station de ski des Monts d'Olmes** est un véritable atout pour le territoire, notamment pour le volet touristique. Afin d'anticiper au mieux le développement de la station de ski dans les années futures, une étude est en cours sur les perspectives d'évolution de la station. Un travail important est également à mener sur la problématique des lits froids et des hébergements de grandes capacités. Cette réflexion permettra de définir les besoins en matière de constructions de bâtiments, d'aménagement d'espace public afin de renforcer la saisonnalité de la station.

PROMOUVOIR LES SITES REMARQUABLES DU TERRITOIRE

Faciliter la fréquentation au château de Roquefixade

Le **château de Roquefixade** est un site touristique important des Pays d'Olmes, qui participe au développement du tourisme. Afin de conforter l'attractivité du site et de faciliter sa fréquentation, un espace de stationnement sera créé à proximité du château ainsi qu'un cheminement doux.

Conforter le site des Cascades de Roquefort-les-Cascades

Les **Cascades de Roquefort-les-Cascades** font parties des spécificités naturelles de la CCPO, qui participent à la promotion touristique du territoire. Sur ce secteur, des aménagements seront réalisés afin de faciliter l'accessibilité au site et de le sécuriser.

Faire valoir la présence d'autres sites touristiques remarquables

D'autres sites participent à la valorisation du territoire et notamment les **gorges de Péreille, les gorges de la Frau, le projet de Musée Adelin Moulis à Fougax-et-Barrineuf** et le **musée du textile à Lavelanet** qui va notamment être requalifié. Ces sites jouent également un rôle important pour le volet touristique. Aussi, ces différents lieux s'inscrivent dans le PLUi dans un parcours de découverte, de mise en réseau touristique et patrimoniale du Pays d'Olmes qui permettra leur valorisation.

CONFORTER LE TOURISME DE NATURE SUR LE TERRITOIRE

Le « **tourisme vert** » en Pays d'Olmes est également une source de développement économique pour le territoire. Afin d'encourager l'installation et la création de lieux touristiques, à des fins de loisirs, d'hébergement ou de restauration, le PLUi permettra le changement de destinations de certains bâtiments en zone agricole et naturelle, et certains projets pourront être réalisés avec la mise en place de Secteurs de Taille et Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) ou d'Unités Touristiques Nouvelles (UTN).

Mettre en lumière les éléments vernaculaires du Pays d'Olmes comme outils de production touristique territoriale

Les **points de vue, panoramas remarquables, le petit patrimoine et le patrimoine industriel** présents sur l'ensemble des communes sont également des marqueurs paysagers et identitaires forts à préserver et à valoriser dans le cadre du PLUi.

Le territoire a déjà démarré un projet en ce sens avec l'étude du « musée du textile hors les murs ». L'objectif serait de proposer un parcours scénographique le long du Touyre partant de la commune de Montferrier jusqu'à Laroque d'Olmes.

Organiser le territoire pour répondre aux pratiques ludiques existantes

Le Pays d'Olmes regorge de lieux de loisirs qui participent au dynamisme du territoire. L'attractivité de ces **lieux de loisirs** sera renforcée dans le cadre de l'élaboration du PLUi avec l'identification - à titre d'exemple - des espaces d'escalade, de randonnée pédestre, de randonnée équestre et de cyclo-tourisme. Le cas échéant des aménagements adaptés de ces sites seront rendus possibles pour en faciliter l'exploitation (stationnement, espaces de détente, accès, etc.). Ces aménagements s'inscrivent dans la trame naturelle et paysagère de ces lieux.

Le Jardin Extraordinaire, présent sur la commune de Lieurac est également un espace de loisirs à conforter dans le cadre du PLUi.

PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES POUR LES TOURISTES AVEC UNE OFFRE EN HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

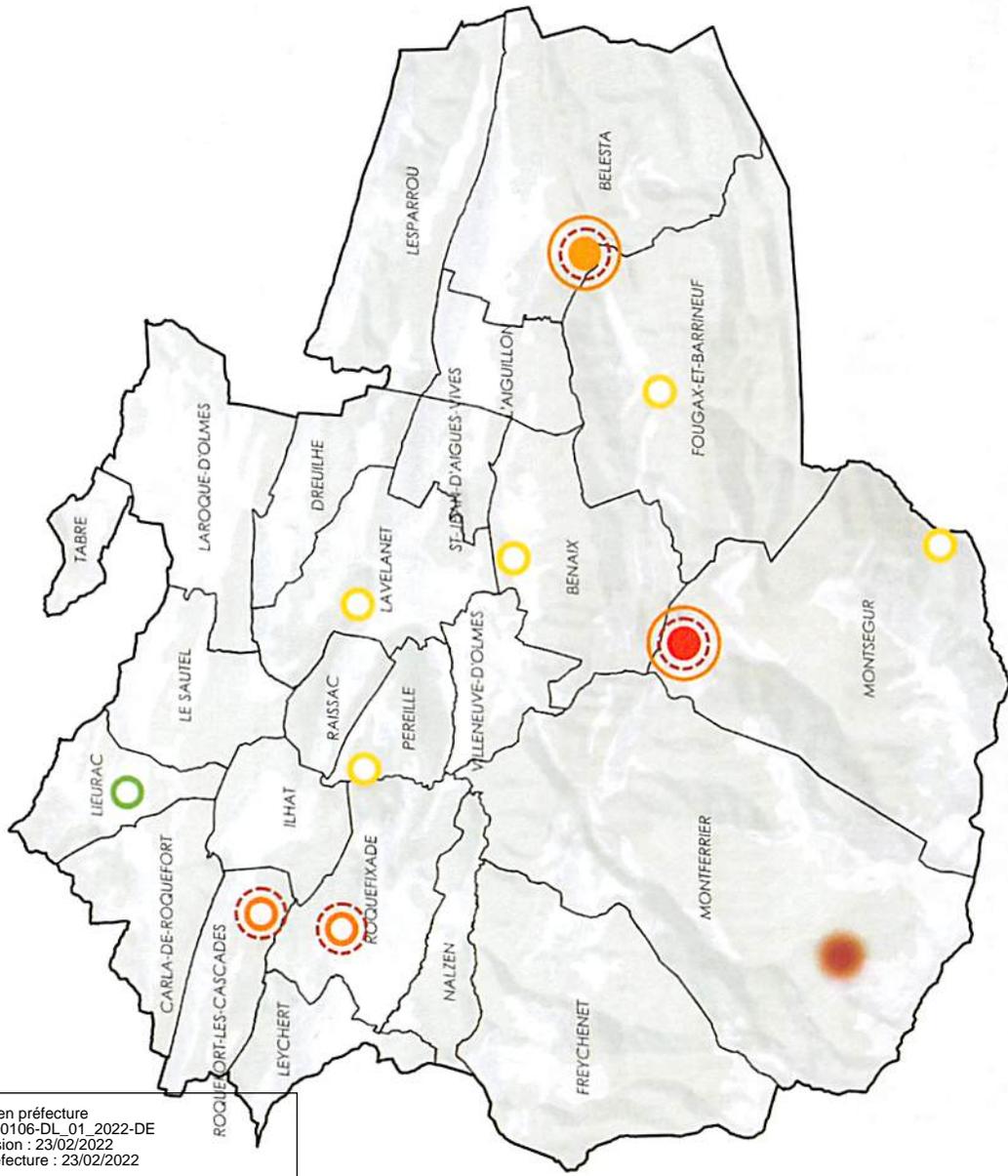
Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20220106-DL_01-2022-DE
Date de télétransmission : 23/02/2022
Date de réception préfecture : 23/02/2022

L'**hébergement touristique** est une condition indispensable à l'accueil des visiteurs sur le territoire et cette offre doit permettre au plus grand nombre de rester plusieurs jours sur le territoire pour profiter de tous ses attraits.

Les hébergements touristiques existants seront maintenus au travers de prescriptions dans le PLUi. Les projets d'hébergements sur le territoire seront également pris en compte dans le document d'urbanisme. A ce titre, la collectivité réalise une étude de faisabilité sur la requalification des bâtiments vacants pour accueillir de l'hébergement de grande capacité (hôtel à Lavelanet et Montségur ou encore projet d'une auberge de jeunesse à la station des Monts-d'Olmes).

Afin de compléter l'offre en hébergement touristique, des aires de camping-cars seront aménagées sur le territoire en respectant un équilibre dans la répartition territoriale des espaces retenus. Des projets de ce type sont envisagés sur les communes de Bélesta et Laroque d'Olmes.

Accusé de réception en préfecture
 009-240900464-20220106-DL_01_2022-DE
 Date de télétransmission : 23/02/2022
 Date de réception préfecture : 23/02/2022



- Château de Montségur à valoriser
- Fontaine de Fontestorbes à promouvoir
- Sites remarquables du territoire à conforter : Cascades de Roquefort les Cascades et le Château de Roquefixado
- Sites secondaires du territoire à valoriser : Maison des Paysages de Benaix, Musée Adolfin Moulis Fougax-et-Barrineuf, Gorges de Pérelle, Gorges de la Frau à Montségur et Musée du Textile à Lavelanet
- Conforter le tourisme de nature : le Jardin extraordinaire de Lieurac
- Développement et requalification paysagère de la station des Monts d'Olmes
- Anticiper l'aménagement des abords de ces lieux touristiques majeurs du territoire
- Aménagement d'espace de stationnement adapté



Axe 2 : Soutenir et faciliter le développement économique par l'implantation et le maintien d'activités

CONFORTER LES POLES D'ACTIVITES EXISTANTS DU TERRITOIRE

Réaménager/optimiser/renforcer et restructurer les zones d'activités actuelles

Un des objectifs de la collectivité en matière de développement économique est de conforter les zones d'activités existantes du territoire. Ces zones qui parfois composent la trame urbaine devront être réaménagées afin de pouvoir optimiser l'accueil et le développement des entreprises. Au cas par cas, les zones existantes feront l'objet de requalification, notamment paysagère et fonctionnelle mais également, de manière limitée, d'extension pour conforter leur positionnement au sein de l'intercommunalité. Cet ultime objectif sera mis en place en tenant compte d'un souhait global de modération de consommation d'espace sur le territoire intercommunal.

La volonté de réaménagement, d'optimisation, de renforcement et de restructuration des zones d'activités existantes vise à faciliter l'implantation d'entreprises en offrant des espaces d'accueil viabilisés tout en limitant les coûts d'aménagement pour la collectivité. Ces espaces permettent la création d'emplois et participent au maintien de l'activité économique et industrielle.

Le territoire doit pallier la disparition progressive de l'industrialisation intervenue depuis les années 70 en affirmant les atouts actuels du territoire et en planifiant l'économie de demain. Cependant, on constate une dynamique de créations d'entreprises en hausse de 30% depuis 2018 avec des entreprises et unités de productions qui s'installent sur le territoire (Chullanka, Chronoloisirs, Actis...). Cet objectif passe notamment par la valorisation de l'existant et la mise en place d'une stratégie commerciale en Pays d'Olmes.

Continuer l'accueil d'artisans et de professions libérales

Dans un souci de maintien de l'économie sur le territoire et de désenclavement économique de certaines communes, les activités artisanales et les professions libérales seront maintenues et leur accueil facilité. Pour cela les activités existantes seront conservées, la mixité fonctionnelle autorisée en zone urbaine, l'agrandissement de bâtiments existants facilité et la création de nouveaux bâtiments permise.

Promouvoir la création d'emplois en Pays d'Olmes

Le territoire vise à donner un « nouvel élan économique » au Pays d'Olmes à travers le développement de filières existantes, de l'offre touristique et la mise en place d'une économie commerciale. Parallèlement, dans les trames urbaines du territoire, des conditions réglementaires particulières seront mise en œuvre pour permettre la création d'emplois et notamment pour le TPE/PME. Le réinvestissement des friches industrielles rentre dans cet objectif.

Encourager et organiser l'exploitation forestière

Le territoire bénéficie d'une richesse et d'un potentiel importants en matière d'économie forestière. Afin d'encourager et d'organiser cette filière, les besoins des professionnels du secteur seront pris en compte dans le document d'urbanisme en matière d'aménagement de l'espace (voirie, lieu de stockage, etc.) et les boisements dédiés à la production préservés. Ces objectifs s'intégreront dans le projet paysager global de la collectivité.

Soutenir l'activité agricole du Pays d'Olmes

L'activité agricole est un pilier économique du territoire intercommunal et une garante de la qualité des paysages ouverts, diversifiés et attractifs. Tout comme l'exploitation forestière, l'activité agricole sera préservée et encouragée. Les exploitations agricoles du territoire seront préservées, leur développement et leur diversification autorisés. Le changement de destinations des bâtiments existants sera autorisé dans la cadre du document d'urbanisme en zone agricole. L'atteinte des objectifs cités ci-avant passe par le maintien de l'outil de production agricole et le projet intercommunal prévoit pour cela de réduire considérablement la consommation d'espace par rapport à la décennie passée.

Un Plan Alimentaire Territorial est en cours d'élaboration. Ce programme permettra de conforter la filière agricole et de conforter et pérenniser les débouchés de production des exploitants agricoles.

AFFIRMER UNE STRATEGIE COMMERCIALE

Maintenir le commerce dans les centres-bourgs et faciliter son développement

La volonté d'encourager la revitalisation des centres-bourgs par l'activité commerciale vise à renforcer l'attractivité des centres-bourgs, à limiter les déplacements et à revaloriser l'offre résidentielle de ces espaces. Afin de faciliter le maintien et le développement du commerce en centre-bourg, des mesures de préservation de certains rez-de-chaussée de bâtiments pour l'activité commerciale seront mises en place dans le règlement graphique et dans le règlement écrit. Parallèlement, des règles concernant les surfaces des locaux commerciaux à l'extérieur du centre-bourg seront également proposées afin de limiter le développement de commerces de proximité à l'extérieur des bourgs.

Les locaux commerciaux pourront être réaménagés et agrandis et l'offre en commerce de proximité s'inscrira dans une mixité fonctionnelle affirmée des zones urbaines. Les espaces publics aux abords des locaux commerciaux seront réaménagés pour améliorer l'attractivité des centres-bourgs. Ce premier objectif permettra également de lutter contre la vacance commerciale, notamment présente dans la vallée du Touyre et dans les communes pôles de Lavelanet et Laroque d'Olmes.

Limiter l'extension des zones commerciales existantes à une offre différenciée

Afin d'accroître l'attractivité du territoire, d'atténuer les phénomènes de concurrence avec les centres bourgs, de fixer les habitants sur le territoire et de développer une offre commerciale complémentaire de l'existant, l'offre commerciale sera diversifiée. Afin d'atteindre cet objectif, une programmation particulière sera mise en place dans les extensions limitées des zones commerciales existantes.

Affirmer la place de l'offre en circuits courts existante et l'inscrire dans la stratégie commerciale globale du Pays d'Olmes

L'offre majeure des outils économiques valorisant les circuits courts du territoire sera développée. Le développement de l'agriculture et du commerce peut être fait conjointement avec la vente des productions issues de l'agriculture par le biais de **circuits courts, la création de petits commerces dédiés, le développement de points de vente à la ferme et des magasins de producteurs**. Ce type d'économie s'inscrit dans une volonté de production économique de proximité et de qualité, souhaitée dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

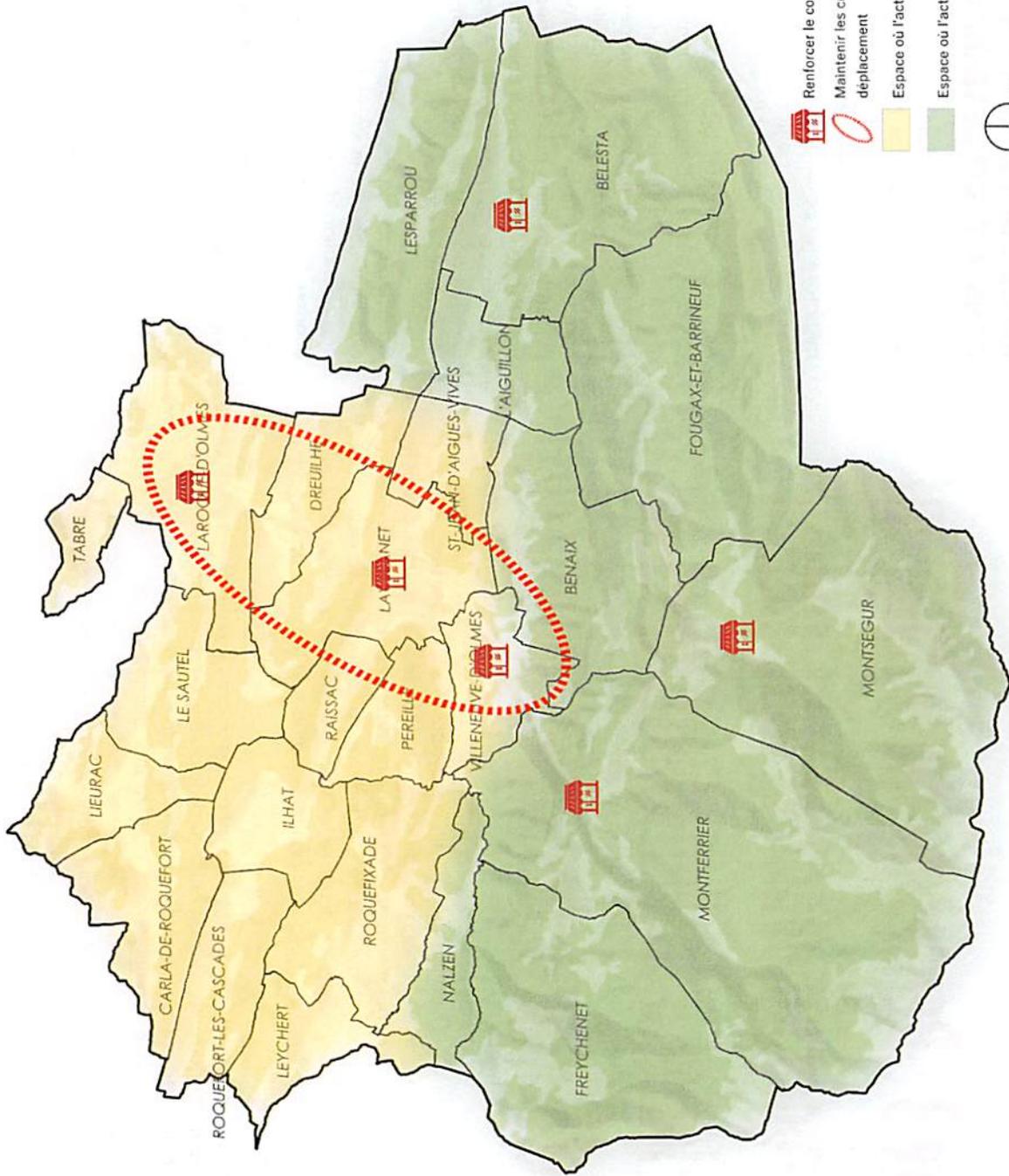
Compléter l'offre commerciale dans un souci d'équilibre territorial

Le territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes est particulièrement rural et le développement commercial se concentre sur certains espaces. **Des alternatives à l'absence de commerces peuvent être envisagées**. Les espaces publics peuvent dans cette optique être réaménagés comme support d'une offre commerciale de proximité ; à titre d'exemple l'installation de commerces ambulants ou l'implantation de marchés de plein vent peuvent concourir à l'atteinte de cet objectif.

CONTINUER LE DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE

Comme condition transversale à l'atteinte des objectifs mentionnés jusqu'ici, le développement de la fibre optique sur le territoire à travers le plan départemental est déterminant. L'attractivité et l'autonomie économique, commerciale et touristique du territoire en dépendent, notamment pour accueillir les activités escomptées.

Accusé de réception en préfecture
 009-240900464-20220106-DL_01_2022-DE
 Date de télétransmission : 23/02/2022
 Date de réception préfecture : 23/02/2022



Axe 3 : Penser un aménagement urbain innovant et ambitieux : priorité à la densification et au « recyclage » des zones urbanisées

Le territoire de la CCPO connaît un regain de dynamisme ces dernières années, notamment par le biais de l'économie, du tourisme et la création d'emploi dans le secteur. L'accueil de population tend à être plus important ces dernières années et le PLUi s'inscrit dans cette dynamique. Néanmoins, la collectivité souhaite tenir compte des réalités urbaines du territoire et veut affirmer un projet limitant très fortement la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en recyclant les zones urbanisées.

A ce titre, la communauté de communes s'est engagée dans le programme « Petites Villes de Demain » qui renforcera la centralité principale que représente Lavelanet et bénéficiera également à l'ensemble du territoire intercommunal. Cette nouvelle contractualisation vient compléter de nombreuses dynamiques déjà engagées (Contrat de Territoire, politique régionale bourgs centres Occitanie et aménagements urbains avec le Département de l'Ariège, partenariat avec l'EPF Occitanie). Un travail partenarial a aussi été mené durant la rédaction de la Convention Opération de Revitalisation du Centre-Bourg et Développement Territorial (ORCBDT) valant OPAH-RU.

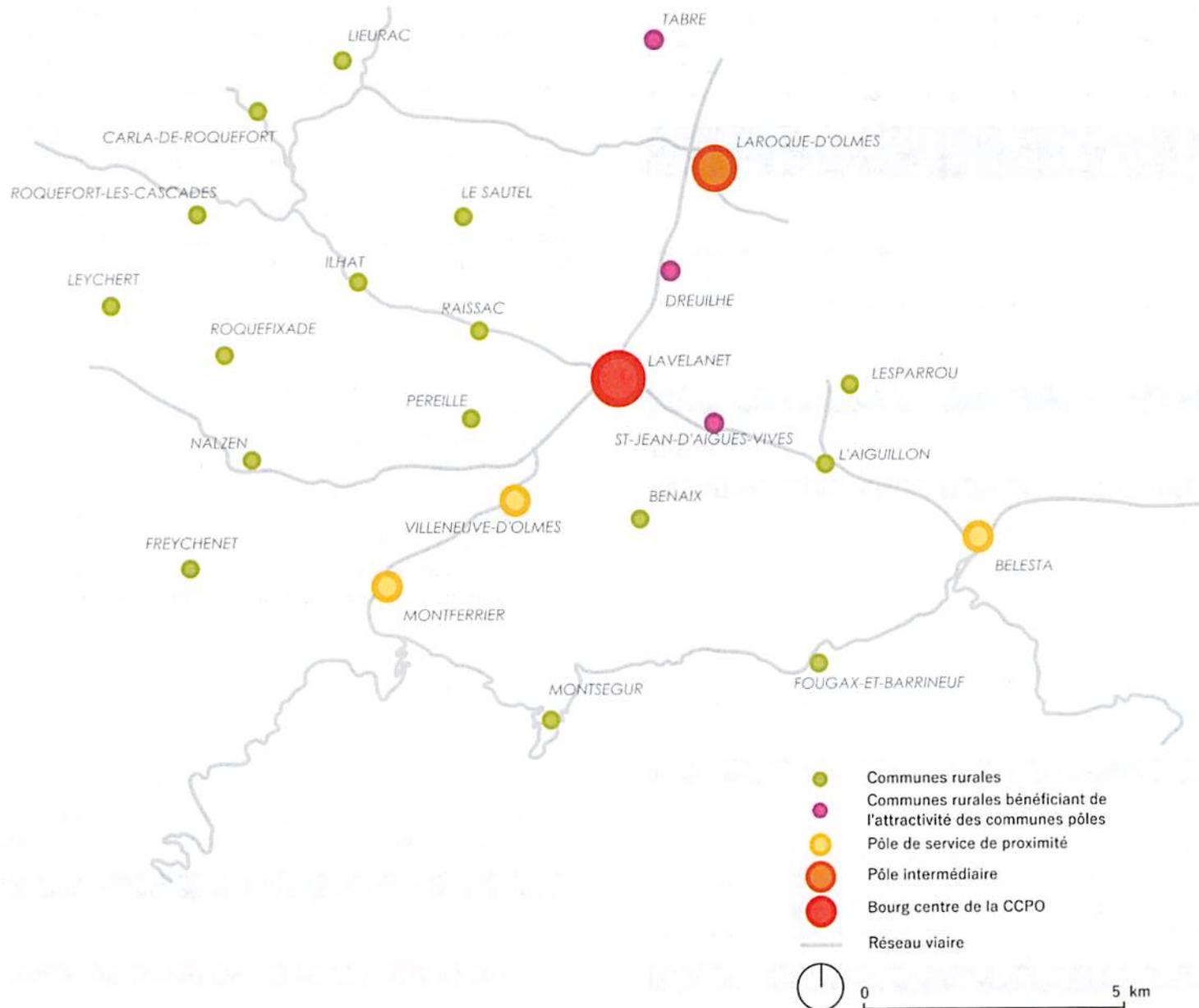
ACCUEIL DE POPULATION : UN REGAIN DÉMOGRAPHIQUE CONSTATÉ SUR LE TERRITOIRE

La volonté intercommunale est **d'inverser la courbe démographique**. Bien que le territoire ait perdu des habitants ces dernières décennies, la Communauté de Communes du Pays d'Olmes connaît un certain dynamisme démographique ces cinq dernières années et voit son tissu économique se développer. Le solde migratoire est positif depuis 2017. Les projections proposées répondent dans ce sens à une volonté de conforter cette dynamique et de continuer à accueillir de la population pour valoriser les équipements et services existants.

Ainsi la CCPO a pour objectif d'accueillir environ **2300 nouveaux habitants d'ici 2040**. La taille des ménages diminuant sans cesse, une base de deux habitants par logement a été prise en compte. Cette projection démographique se traduit par un besoin de **1 164 nouveaux logements**. La CCPO considère que 45% de ce besoin peut être absorbé par la réhabilitation des logements vacants. Sachant que la commune compte également une cinquantaine d'hectares en dent creuse, **l'extension urbaine prévue n'est que de 15 hectares pour l'ensemble du territoire**. Pour rappel, **la CCPO avait consommé 114 pour créer 667 logements entre 2006 et 2015** (source : données MAJIC). Avec ce nouveau projet politique, elle affiche donc un effort de réduction de consommation foncière considérable tout en prévoyant de dynamiser son territoire.

Consciente de la nécessité de préserver le territoire, des capacités résiduelles existantes (logements vacants et dents creuses) et de la nécessité de modérer la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers, la collectivité souhaite **prioriser le développement de l'urbanisation dans les dents creuses identifiées**. Parallèlement et précisément pour tenir compte de projets amorcés lors de l'élaboration du PLUi, **une quinzaine d'hectares alloués à l'habitat est prévue en extension urbaine**.

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20220106-DL_01_2022-DE
Date de transmission : 23/02/2022
Date de réception préfecture : 23/02/2022

UN NOUVEAU MODELE DE DEVELOPPEMENT URBAIN DU PAYS D'OLMES

Densification, requalification et réinvestissement

Les centres creusés seront comblés et constitueront le potentiel majoritaire de développement urbain du Pays d'Olmes. Sur l'ensemble du territoire intercommunal se sont près de 50 ha qui ont été identifiés. Cette stratégie de construction de logements vise à densifier les espaces urbanisés, à limiter le mitage des espaces agricoles et à conforter un fonctionnement territorial tourné vers les centres-bourgs.

La constitution d'un territoire de qualité visant une préservation de l'espace entraîne également la nécessité de limiter la taille des parcelles. Le projet de PLUi prévoit des parcelles disposant d'une surface moyenne de 1 000 m².

Les espaces urbanisés vétustes du territoire et les logements vacants sont pris en compte dans le PLUi. D'une part avec le réaménagement de l'espace public visant à valoriser les centres-bourgs et d'autre part avec la prise en compte du potentiel en matière de réinvestissement des logements vacants. Ce réinvestissement pourra être mis en place pour la création de logements ou l'amélioration des conditions de vie dans les centres-bourgs (démolition, création d'espaces verts, de poches de stationnement, etc.). Plusieurs projets sur le territoire visent à requalifier ces logements vacants, comme c'est notamment le cas sur la commune de Bélesta avec la démolition dans le centre-ville d'un îlot de logement vétuste qui sera aménagé en espace public végétalisé.

En complément du PLUi, une étude sur les logements vacants a permis de diagnostiquer et de quantifier au mieux ces logements sur le territoire et a mis en lumière la part importante de logements vacants inexploitable en raison de l'insalubrité du logement ou de leur inadaptation aux modes actuels d'habiter. Parmi les logements vacants, seul 49% sont réellement exploitables, les autres nécessitant d'importants travaux. Leur prise en compte comme potentiel en logements vacants ne peut donc être systématiquement effective dans la programmation du territoire en matière de création de logements.

Parallèlement au projet de PLUi, des démarches seront engagées sur la collectivité pour contribuer autrement à la diminution progressive de la vacance. C'est notamment le cas avec la mise en place de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, Renouvellement Urbain (OPAH-RU).

Une programmation en matière de logements adaptée pour la population

Afin de répondre aux réalités du territoire et notamment le vieillissement galopant de la population, les logements créés seront majoritairement des T2, T3 et T4 pour optimiser le parcours résidentiel. Les opérations d'aménagement seront conçues afin d'offrir une certaine mixité sociale et une diversité générationnelle certaine.

Un mode de construction durable et économe

L'urbanisation du territoire sera également pensée en prenant en compte l'existence et la capacité des réseaux collectifs et notamment la desserte en eau potable, la défense incendie et la présence du réseau d'électrification. Afin de limiter les coûts pour la collectivité et d'optimiser les réseaux existants, l'extension des réseaux collectifs sera autant que possible limitée.

INSCRIRE L'URBANISATION DU TERRITOIRE DANS LE 21EME SIECLE

Encourager l'écoconstruction

L'environnement naturel et paysager en Pays d'Olmes est de qualité et fortement répandu sur le territoire. Les constructions futures prendront en compte cet enjeu et pour cela l'écoconstruction des bâtiments sera encouragée à travers la production énergétique du territoire, en optimisant l'orientation des constructions et l'utilisation des matériaux écoresponsables.

Affirmer un caractère local d'un point de vue architectural et définir une cohérence d'ensemble dans le développement urbain

L'utilisation de matériaux traditionnels et caractéristiques du territoire sera encouragée, en lien avec l'architecture existante de l'intercommunalité. Les matériaux locaux seront privilégiés dans la conception des bâtiments et d'une manière générale les styles architecturaux totalement exogènes au Pays d'Olmes

réalités. Le développement de l'habitat devra prendre en compte les réalités spécifiques des communes afin de répondre au mieux au contexte local.

Le rôle de **redynamisation des centres-bourgs** se traduit également par la mise en valeur et la mise en cohérence des constructions et l'esthétisme des bâtiments, notamment pour préserver le caractère des villages. **La revitalisation des centres-bourgs** passe également par le réaménagement des rues, l'entretien et l'embellissement des façades des habitations et l'élaboration de règles communes en matière d'urbanisation.

Par ailleurs, les formes urbaines proposées tiendront compte de la qualité paysagère et architecturale du Pays d'Olmes. Ces formes urbaines dans les nouvelles opérations seront réalisées en cohérence avec l'existant; l'objectif étant de proposer des opérations qualitatives et donc attractives. Comme évoqué précédemment le bâti pourra être le support de sources de production d'énergies renouvelables.

Préserver le caractère rural du territoire

Le développement de l'urbanisation sera pensé afin d'être **adapté au contexte du territoire** (topographie, accès, végétation...), en lien avec l'existant et en préservant le caractère rural du Pays d'Olmes. La végétalisation des parcelles sera encouragée tout comme la limitation de l'imperméabilisation.

Le projet de développement du territoire prend en compte la promiscuité entre espaces urbanisés et espaces agricoles. La définition des zones urbaines sera faite en fonction de ces deux usages et des règles d'implantation des bâtiments seront définies. Le PLUi pourra s'appuyer sur la « charte de bon voisinage et de vivre ensemble » mise en place par la chambre d'agriculture de l'Ariège.

VERS UNE REAPPROPRIATION PROGRESSIVE DES FRICHES INDUSTRIELLES

Les **friches industrielles** constituent un enjeu clé pour le territoire et la collectivité souhaite engager des réflexions sur chaque espace dans le cadre du PLUi.

La collectivité a entrepris un travail sur mesure de requalification des friches identifiées comme prioritaires : les friches Mélina et Bernadou à Villeneuve d'Olmes, la friche SAB à Laroque d'Olmes et la friche La Sotap à Monferrier. D'autres projets de réhabilitation de friches sont à l'œuvre sur le territoire de la CCPO dont la requalification de la friche de Fontestorbes (anciennement une scierie) en vue de l'aménagement d'un espace de stationnement en lien avec le projet touristique de la fontaine intermittente de Fontestorbes.

Aussi une réflexion autour des friches industrielles est à l'œuvre sur l'ensemble du territoire afin de **déterminer le devenir de ces bâtiments**. A terme, ces bâtiments pourront faire l'objet de démolition ou de réinvestissement en fonction des projets envisagés. Le PLUi prévoira les conditions favorables à ces projets, soit en mettant en place des orientations d'aménagement et de programmation et une réglementation précise, soit en permettant une évolution ultérieure des bâtiments en fonction des projets développés.

Axe 4 : Proposer une offre de services et d'équipements adaptés aux besoins des habitants et de la jeunesse

A travers son PLUi la collectivité entend retrouver une certaine autonomie, tant au niveau économique que dans l'offre qu'elle propose à ses administrés et notamment aux jeunes du territoire.

VALORISER ET AMENAGER LES ESPACES DE VIE DU QUOTIDIEN

L'attractivité du territoire passe par la **valorisation voire le réaménagement des espaces publics**. Lorsque les espaces publics sont pensés de manière qualitative et en lien avec les pratiques des habitants, ils sont davantage attractifs et donc fréquentés.

Certains espaces publics existants sur le territoire seront revalorisés voire réaménagés et dans l'optique d'améliorer le cadre de vie et d'encourager la création de lien social, des espaces publics pourront être créés. Ces espaces de vie et de rencontres peuvent se traduire par des espaces tels que des locaux associatifs, tiers-lieux, des jardins partagés, des parcs de jeux ou des aires de pique-nique... Par ailleurs et afin de répondre aux besoins des habitants et des commerçants, des espaces de stationnement seront créés dans les centres-bourgs et dans les espaces urbanisés.

La **végétalisation des espaces publics** est également un élément important dans la création de lieux de vie qualitatifs mais également pour maintenir le caractère rural du Pays d'Olmes. La végétalisation des espaces publics permettra de faciliter l'infiltration des eaux de pluies et de créer des espaces de respiration dans les secteurs plus densément urbanisés.

FAVORISER DES DEPLACEMENTS INTRACOMMUNAUTAIRES SÉCURISÉS ET DE QUALITÉ

Développer les mobilités douces sur le territoire et sécuriser le réseau routier

La réalisation d'aménagements pour faciliter la pratique des mobilités douces est une alternative à la voiture particulière, notamment le long de la conurbation urbaine entre Laroques d'Olmes et Montferrier. La création de cheminements piétons et de pistes cyclables continus et sécurisés peut véritablement permettre d'irriguer ces pôles structurants du Pays d'Olmes. De nouvelles connexions douces avec la **voie verte existante entre Mirepoix et Lavelanet** favoriseraient le développement de ce type de mobilité.

Par ailleurs, des linéaires pour cheminements doux seront créés pour donner du lien entre les nouveaux projets et dans les zones d'ores-et-déjà urbanisées. Le secteur privilégié pour l'implantation de l'hôpital et de la gendarmerie fera dans ce sens l'objet d'un réaménagement global en matière de déplacements.

D'une manière générale, le maillage routier du territoire sera par endroit requalifié afin d'**aménager et de sécuriser les mobilités**. A ce titre certaines entrées de villes seront également requalifiées.

Promouvoir les alternatives à la voiture particulière

Des aménagements seront prévus en lien avec l'aménagement des espaces publics pour **faciliter la pratique des transports en commun ou des alternatives à la voiture particulière** (espaces de covoiturage, accès facilité aux transports en commun, halte du « Rézo pouce », navettes intercommunales, navettes touristiques, etc.).

Poursuivre l'installation de bornes de rechargement électrique sur le territoire

Le territoire intercommunal est maillé par un réseau de **bornes électriques**. Afin de compléter l'offre existante, d'autres bornes pourront être installées sur l'ensemble du Pays d'Olmes, y compris pour les vélos.

RÉPONDRE AUX BESOINS DES HABITANTS EN MATIÈRE D'ÉQUIPEMENTS

L'installation du nouvel hôpital, un véritable projet urbain au cœur du Pays d'Olmes

Afin de répondre aux besoins en matière de santé, l'hôpital est conforté et sera **relocalisé sur un espace plus accessible**. Cet équipement structurant va modifier le fonctionnement du Pays d'Olmes et les pratiques des habitants. Cet équipement de santé va s'insérer dans un nouvel espace créé ex-nihilo entre Villeneuve d'Olmes et Lavelanet, à proximité de la future gendarmerie et entrainera inévitablement des mutations de cet espace en matière de mobilité, de paysages et de fonctionnement. Le PLU dressera les bonnes conditions de mise en œuvre de ce projet urbain.

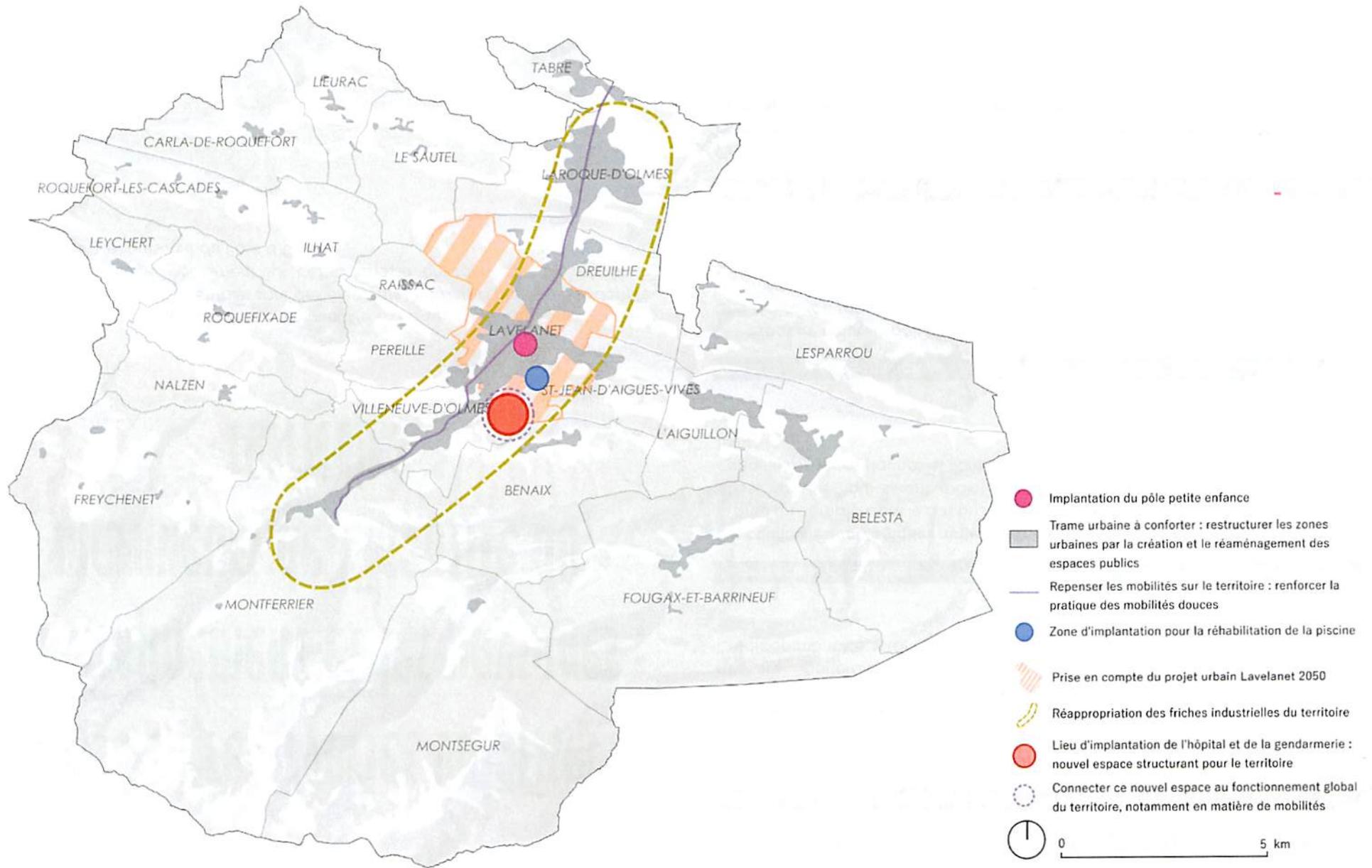
Permettre à la population de s'épanouir sur le territoire

En parallèle de l'équipement structurant cité ci-dessus, **d'autres services à la personne seront créés sur le territoire** afin de répondre au besoin de l'ensemble de la population (des plus jeunes au plus âgés). En effet, l'implantation de structure d'accueil pour les personnes âgées, le développement d'un centre de santé, du pôle petite enfance etc. répondront aux besoins de la population existante et renforceront l'attractivité du territoire. Par ailleurs, pour une meilleure visibilité des services sociaux, le pôle petite enfance sera installé à proximité de l'espace jeunesse.

Développer des équipements sportifs structurants et notamment la piscine

L'**aménagement d'équipements sportifs** viendra également structurer le territoire, renforcer son attractivité et répondre aux besoins des habitants. La réhabilitation de la piscine actuelle de Lavelanet en piscine intercommunale, ainsi que d'un terrain de sport viendront renforcer l'offre d'équipements sportifs existants sur le territoire.

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



Accusé de réception en préfecture
 009-240900464-20220106-DL_01_2022-DE
 Date de télétransmission : 23/02/2022
 Date de réception préfecture : 23/02/2022

Axe 5 : Préserver et valoriser l'environnement et les paysages : marqueurs de l'identité du territoire

La position géographique de l'intercommunalité avec ses spécificités géologiques, paysagères et environnementales sont des éléments singuliers à préserver. L'identité du territoire se forge également sur cette richesse environnementale et sur le caractère rural et préservé du Pays d'Olmes.

PRESERVER LA TRAME VERTE ET BLEUE DU PAYS D'OLMES

Préserver les cours d'eau et leurs abords ainsi que les milieux aquatiques

Les espaces naturels sont particulièrement préservés en Pays d'Olmes. Cette préservation doit être confortée, notamment à travers le maintien voire le renforcement de **la trame verte et bleue**. En effet, comme souligné dans le diagnostic, **les cours d'eau** sont particulièrement nombreux et maillent le territoire. De manière générale, l'ensemble des milieux aquatiques qui composent l'intercommunalité seront préservés par le PLUi.

Préserver les continuités écologiques du territoire

Les **continuités écologiques majeures** du territoire seront également préservées avec la prise en compte dans le document d'urbanisme des linéaires de haies, les bocages et les ripisylves qui seront maintenus. Ces éléments participent au maintien de certaines espèces (faunes et flores) et participent à la richesse environnementale du territoire.

Préserver les espaces naturels boisés

Les **espaces naturels boisés** sont particulièrement développés et seront préservés. Une distinction sera faite entre les espaces boisés participant à la trame paysagère et environnementale du Pays d'Olmes et ceux ayant davantage une fonction économique pour le territoire, notamment en lien avec l'activité forestière.

Tenir compte des espaces naturels remarquables du Pays d'Olmes

Certains espaces naturels remarquables sont référencés dans des directives ou orientations supra communautaires comme **les espaces Natura 2000** ou encore **la Réserve Naturelle Régionale du Saint Barthélémy**. Ces espaces qui contribuent fortement à la richesse environnementale du Pays d'Olmes feront l'objet d'une valorisation particulière dans le cadre du PLUi.

AMENAGER LE DEVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

Encourager le développement des énergies renouvelables

Le **développement des énergies renouvelables** sera encouragé notamment celles qui ont un faible impact sur le grand paysage. Cette volonté s'applique aux projets d'installation sur les constructions particulières ou dans le cadre de projet d'envergure. Les projets de production d'énergies renouvelables seront adaptés au territoire, à ses enjeux et tiendront compte des ressources durables locales comme la présence d'un réseau hydrographique dense. Les sites propices à l'installation d'énergies renouvelables de type parcs de panneaux photovoltaïques seront fléchés dans le règlement graphique afin de faciliter leur développement.

Un projet végétal adapté au territoire

En lien avec la qualité environnementale du territoire, une **palette végétale de plantation d'essences locales et à pousse lente** sera définie afin de limiter la production de déchets verts. Cette orientation vise également la préservation des continuités écologiques sur le territoire avec des espèces végétales locales et adaptées aux milieux et espèces endogènes.

Tenir compte du caractère montagneux du Pays d'Olmes

Le PLUi affirme le caractère montagneux du Pays d'Olmes et prend en compte le classement en zone de montagne des communes qui le composent. Une urbanisation articulée autour de l'existant et la prise en compte de la topographie dans les projets concrétiseront cette volonté.

Prendre en compte les aléas naturels du Pays d'Olmes

Quels qu'ils soient, les projets de développement devront prendre en compte les aléas naturels avérés sur le territoire et notamment les plus prégnants comme les aléas inondation et mouvements de terrain.

VALORISER LES MARQUEURS DU PAYSAGE SINGULIER DU TERRITOIRE

Aménager les abords des cours d'eau

Le passé industriel du Pays d'Olmes a entraîné une appropriation des cours d'eau par les différentes activités. Avec la fin de l'ère industrielle et la revalorisation du territoire, la collectivité souhaite donner une autre place au réseau hydrographique, notamment lorsqu'il traverse les espaces urbanisés. Aussi, **des aménagements aux abords des cours d'eau** seront réalisés afin de faciliter l'accès et donner une nouvelle vocation à ces espaces, notamment en lien avec le développement touristique et de loisirs du territoire.

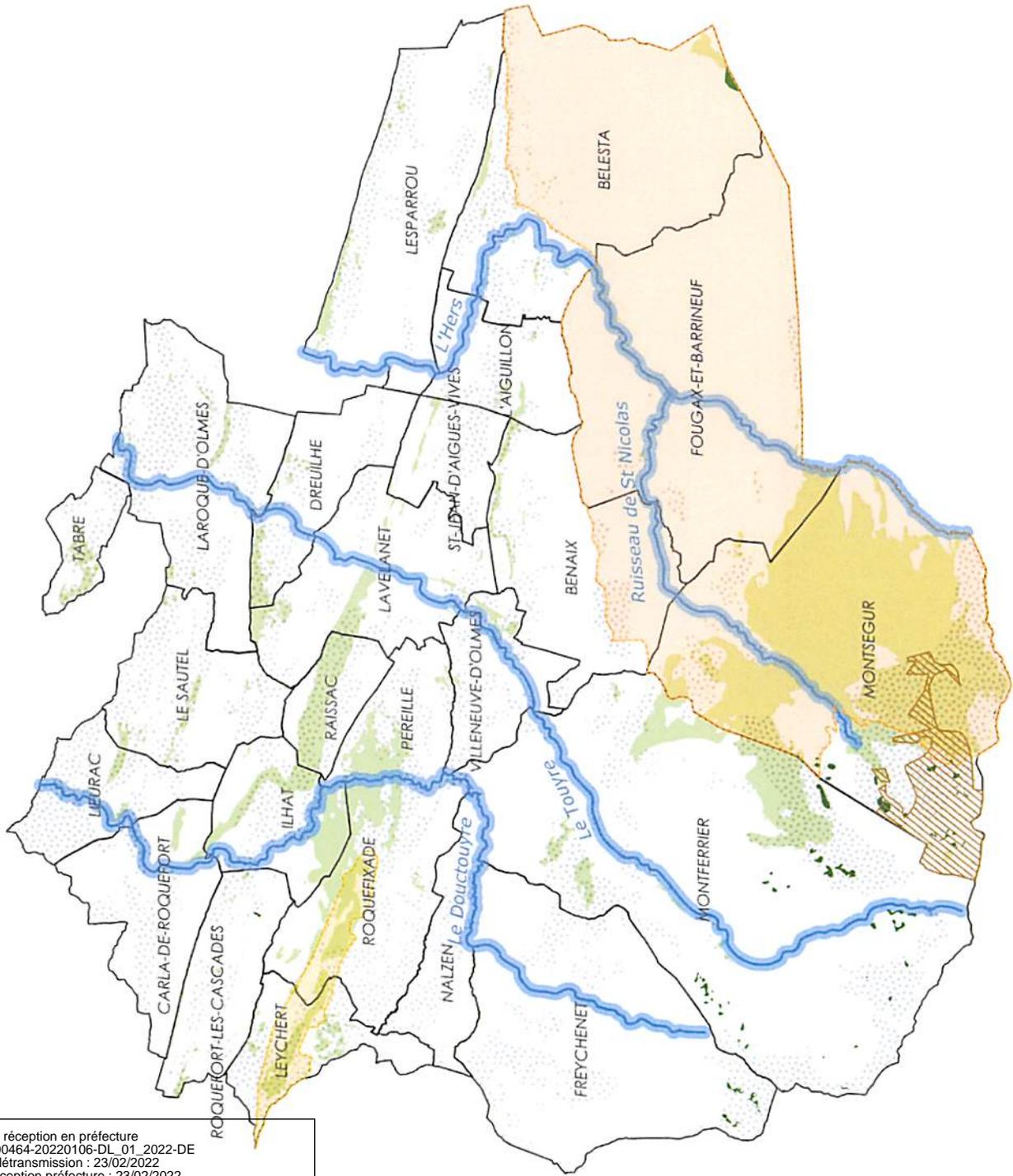
Encourager l'intégration des constructions dans le paysage

La **qualité du paysage** sur le territoire intercommunal est un enjeu fort à prendre en compte. L'implantation des nouvelles constructions devra ainsi tenir compte de la topographie du Pays d'Olmes et un travail de végétalisation aux abords des espaces construits sera réalisé. La silhouette des bourgs sera valorisée et certaines entrées de villes devront être requalifiées, y compris en termes d'affichage commercial. Les zones d'activités du territoire feront également l'objet d'un traitement paysager particulier afin de faciliter leur insertion et dans le but d'accroître leur attractivité.

Valoriser l'agriculture comme marqueur paysager du territoire

Le diagnostic paysager révèle la place importante de **l'activité agricole dans le paysage du Pays d'Olmes**. Aussi, le maintien de l'activité agricole sera encouragé dans le cadre du PLUi afin de limiter l'enrichissement provoqué par la disparition des espaces cultivés ayant pour conséquence la fermeture des paysages et une diminution du capital écologique de certains espaces. Le mitage des espaces agricoles par l'urbanisation sera également évité.

Enfin, les **bocages** présents sur le territoire devront être préservés afin de conforter la qualité paysagère du territoire mais aussi les continuités écologiques qu'elles forment.



- Principaux cours d'eau structurant à préserver
- Espaces agricoles du territoire à conserver
- Espaces à fort enjeux environnementaux à prendre en compte dans le PLUi
- Espaces à très fort enjeux environnementaux à prendre en compte dans le PLUi
- Réserve du St Barthélémy à conforter et valoriser
- Natura 2000 (directive oiseaux) à préserver
- Natura 2000 (directive habitat) à préserver



Accusé de réception en préfecture
 009-240900464-20220106-DL_01_2022-DE
 Date de télétransmission : 23/02/2022
 Date de réception préfecture : 23/02/2022

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N°02/2022

OBJET : Protocole de territoire entre l'Etablissement Public Foncier Occitanie (EPF) et la Communauté de Communes du Pays d'Olmes

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six janvier à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi et qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 et en application de l'ordonnance n°2020-562, la séance a été délocalisée au marché couvert de Lavelanet, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Présents : Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, AUSSERES Elisabeth, BALLESTER Monique, BERTRAND Béatrice, BLAZY Chantal, CUBILIE Dominique, EYNAC Martine, GARCIA Sandrine, GUARINOS Valérie, GUTIEREZ Pierrette, PEREIRA Cécile, RICHOU Geneviève, ZERAOUA Fatih, et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, BARRAU-HILLOT Jean, BREMBILLA Christophe, CAMPOS Richard, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, GALLOIS Marc, GAST Erald, GIRMA Marcel, HOAREAU Francois, LAFFONT Frédéric, MIQUEL Raymond, MOREREAU Michel, MORETTO Richard, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SGOBBO Gérald, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur LAFFONT Patrick donne procuration à Monsieur DES Claude
Monsieur PUJOL Roland donne procuration à Monsieur DES Claude
Madame PUJOL Michèle donne procuration à Madame GUTIEREZ Pierrette
Monsieur SAYDAK William donne procuration à Monsieur SGOBBO Gérald
Monsieur ROY Jacky donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc
Madame MARECHAL Christine donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc
Monsieur FAREZ Franck donne procuration à Madame ALLABERT Emilie
Monsieur PINHO TEIXEIRA Xavier donne procuration à Madame CUBILIE Dominique
Madame GUERRERO Sylvia donne procuration à Monsieur SGOBBO Gérald
Excusés/Absents Messieurs DIGOUDE Nicolas, LAFFONT Hervé, POPLINEAU Christian.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Jean Louis ROSSI a été désigné secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le Président rappelle à l'assemblée que l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie, est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial. Créé par le décret n°2008-670 du 2 juillet modifié par le décret n°2017-836 du 5 mai 2017, l'EPF est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter les opérations d'aménagement.

Il contribue à la définition et la mise en œuvre de stratégies foncières pour favoriser le développement durable des territoires et la lutte contre l'étalement urbain.

Par son action foncière, il contribue à la réalisation de programmes :

- de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat,
- d'activités économiques,
- de protection contre les risques technologiques et naturels ainsi qu'à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles.

Ces missions peuvent être réalisées pour le compte de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux et dans les conditions définies à la fois par l'article L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme ainsi que par son programme pluriannuel d'intervention (PPI) en vigueur.

A ce titre, le PPI 2019-2023 définit les actions à conduire par l'EPF ainsi que leurs modalités de mise en œuvre suivant 3 axes :

- développer une offre foncière significative en matière de logements,
- conforter l'attractivité de la région et de ses territoires,
- agir sur la préservation de l'environnement et la prévention des risques.

Le Président précise que les objectifs et les conditions de l'EPF pour accompagner l'EPCI et les communes qu'il regroupe sont détaillés ci-dessous :

1/ Conditions d'intervention et objectifs en termes de logements

L'EPF interviendra prioritairement dans les secteurs sous forte pression foncière en tenant compte des orientations données dans les documents de planification (PLUi, SRADDET, PLH, SCOT) ainsi que dans les pôles de centralité structurants dans les secteurs à plus faible pression foncière.

Les orientations stratégiques de l'État et le PPI prévoient un seuil minimal de 25% de logements locatifs sociaux qui peut être modulé dans des conditions spécifiques par dérogation explicite du bureau de l'établissement. Ce seuil est porté à 30% pour les communes SRU en déficit de logements sociaux, et de 40 à 100 % dans les communes ayant fait l'objet d'un constat de carence.

Dans le cadre d'opérations de production de logements locatifs sociaux connaissant des conditions économiques particulièrement contraintes de nature à empêcher leur réalisation, l'EPF pourra, sous réserve des crédits disponibles et de l'avis favorable des instances compétentes, apporter un appui financier aux collectivités ou bailleurs sociaux concernés à travers ses dispositifs de minoration foncière et de compensation de la surcharge foncière.

2/ Conditions et objectifs en termes d'attractivité « économique » du territoire

L'action de l'EPF s'appuie sur les actions retenues au titre du Contrat de Projets Etat/Région ainsi que sur les grandes orientations des schémas régionaux et des SCOT.

L'intervention de l'EPF se concentrera sur des projets ayant un effet levier à grande échelle pour les territoires, notamment concernant :

- les projets d'intérêt national, régional, métropolitain et communautaire,
- les projets liés à la structuration des filières économiques émergentes,
- les grands projets touristiques d'intérêt général,
- les projets retenus dans le cadre des dispositifs nationaux ou régionaux comme action cœur de ville, l'AMI friches, territoires d'industrie ou autres dispositifs à venir.

Enfin, l'EPF pourra être sollicité sur les réflexions menées dans le cadre du plan Littoral 21 ou du plan Montagne en cours d'élaboration.

3/ Objectifs en termes de prévention des risques et de préservation de la biodiversité

Les interventions de l'EPF sont organisées autour de trois grands volets :

- préservation des risques (inondation, technologiques, recul du trait de côte et autres risques) en vue de faciliter ou d'accélérer la mise en œuvre des mesures foncières permettant la réduction du risque et ainsi protéger les populations,
- biodiversité et environnement (protection de la ressource en eau potable, trame verte et bleue, PAEN) permettant une amélioration du cadre de vie global des habitants du territoire et du respect des enjeux environnementaux. L'action de l'EPF devra s'articuler avec celles que mènent les autres acteurs faisant du portage foncier : la SAFER pour les espaces ruraux et d'autres acteurs (collectivités, autres opérateurs fonciers : conservatoires d'espaces naturels, agences de l'eau, conseils généraux, etc.) pour les espaces naturels, les trames vertes et bleues ;
- séquence « Eviter-Réduire-Compenser » pour la mise en œuvre des mesures visant à éviter les atteintes à l'environnement ou à défaut, de réduire, voire de compenser les effets n'ayant pu être évités ou significativement réduits.

Dans ce contexte, l'EPF propose aux EPCI qui le souhaitent de formaliser un partenariat, dans le respect des compétences respectives, définissant **les grands principes de l'action foncière à conduire sur le territoire du Pays d'Olmes** dans le cadre des 3 grands axes d'intervention de l'établissement.

Au regard des enjeux de renouvellement urbain, d'attractivité mais aussi de préservation des espaces naturels du territoire, le Président propose de répondre à la proposition de l'EPF Occitanie et de formaliser le protocole de partenariat en positionnant les problématiques discutées dans le cadre des différents projets travaillés par le territoire.

Le Président indique que les démarches identifiées concernant le Pays d'Olmes pouvant faire l'objet d'un accompagnement de l'EPF sont :

1/ Au titre de l'attractivité économique :

- requalification des friches industrielles et administratives,
- développement de l'immobilier d'entreprises,
- développement de l'immobilier touristique,
- requalification et développement des sites touristiques,
- requalification des espaces urbains.

2/ Au titre des logements :

études préalables à la requalification des logements dans le cadre d'un politique de renouvellement urbain,

- renouvellement urbain par la requalification des logements insalubres,
- rénovation ou création de logements (sociaux et non-conventionnés) communaux et intercommunaux.

3/ Au titre de la prévention des risques et de la préservation de la biodiversité :

- accompagnement pour le maintien de pratiques pastorales,
- développement de l'activité forestière durable,
- études préalables à la requalification des sites (industriels, touristiques, urbains) en prévention des risques induits.

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VALIDÉ** le protocole de territoire avec l'EPF Occitanie pour bénéficier d'un accompagnement sur les sujets et thématiques détaillés ci-dessus ;
- **AUTORISÉ** le Président à signer les documents de partenariat (Protocole de territoire) pour rendre effectif l'accompagnement de l'EPF Occitanie pour les communes du Pays d'Olmes et la Communauté de Communes du Pays d'Olmes ;
- **HABILITÉ** le Président, ou à défaut un Vice-Président désigné par lui, à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;
- **INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	35
Représentés	9
Absents	3
Votants	44
Vote Pour	44
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,

Certifie exécutoire,

Après transmission en Préfecture le,

Et publication le

Le Président,

Marc SANCHEZ



PROTOCOLE DE TERRITOIRE

Communauté de Communes du Pays d'Olmes

Signé le



Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20220126-DL_02_2022-DE
Date de télétransmission : 31/01/2022
Date de réception préfecture : 31/01/2022

SOMMAIRE

ARTICLE 2 - DUREE DU PROTOCOLE	8
ARTICLE 3 – PERIMETRES DU PROTOCOLE	8
ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS ET CONDITIONS D’INTERVENTION DE L’EPF	8
4.1 EN MATIERE D’OBJECTIFS	8
4.2 EN MATIERE D’INTERVENTION FONCIERE	9
ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE L’EPCI	9
ARTICLE 6 - COFINANCEMENT DES ETUDES PRE-OPERATIONNELLES ET VOLETS FONCIERS DES DOCUMENTS D’URBANISME	9
ARTICLE 7 – SUIVI DU PROTOCOLE DE TERRITOIRE	10
ARTICLE 8 – RESULTATS D’ETUDES ET CONFIDENTIALITE	11
ARTICLE 9 – RESILIATION	11
ARTICLE 10 – LITIGES	11
ARTICLE 11 – COMMUNICATION SUR L’ACTION DE L’EPF	11

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20220126-DL_02_2022-DE
Date de télétransmission : 31/01/2022
Date de réception préfecture : 31/01/2022

Entre

La Communauté de Communes du Pays d'Olmes, représentée par M. Marc Sanchez, président, dûment habilité à signer le présent protocole par délibération du conseil communautaire en date du 26.01.2022,

Dénommée ci-après " L'EPCI ",

D'une part,

Et

L'établissement public foncier d'Occitanie, établissement d'État à caractère industriel et commercial dont le siège est à Montpellier (34000), 1025 rue Henri becquerel, Parc Club du Millénaire, bâtiment 19, représenté par Madame Sophie Lafenêtre, directrice générale, agissant en vertu de la délibération du n°.../... Bureau en date du, approuvée le par le préfet de Région,

Dénoté ci-après "L'EPF",

D'autre part,

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20220126-DL_02_2022-DE
Date de télétransmission : 31/01/2022
Date de réception préfecture : 31/01/2022

PREAMBULE

L'Établissement public foncier d'Occitanie est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial. Créé par le décret n°2008-670 du 2 juillet modifié par le décret n°2017-836 du 5 mai 2017, l'EPF est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter les opérations d'aménagement.

Il contribue à la définition et la mise en œuvre de stratégies foncières pour favoriser le développement durable des territoires et la lutte contre l'étalement urbain.

Par son action foncière il contribue à la réalisation de programmes :

- de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat ;
- d'activités économiques ;
- de protection contre les risques technologiques et naturels ainsi qu'à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricole.

Ces missions peuvent être réalisées pour le compte de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux et dans les conditions définies à la fois par l'article L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme ainsi que par son programme pluriannuel d'intervention (PPI) en vigueur.

A ce titre, le PPI 2019-2023 :

- définit les actions à conduire par l'EPF ainsi que leurs modalités de mise en œuvre suivant 3 axes :
 - développer une offre foncière significative en matière de logements ;
 - conforter l'attractivité de la région et de ses territoires ;
 - agir sur la préservation de l'environnement et la prévention des risques.

Sur les deux premiers axes, les opérations de renouvellement et de restructuration urbaine seront privilégiées.

- précise les conditions de cession du foncier propres à garantir un usage conforme aux missions de l'établissement ;
- tient compte à la fois :
 - des orientations stratégiques définies par l'autorité administrative compétente de l'Etat ;
 - des priorités énoncées dans les documents d'urbanisme ainsi que des objectifs de réalisation de logements précisés par les programmes locaux de l'habitat.

L'EPF peut ainsi apporter son concours à l'EPCI et aux communes qu'il regroupe, pour leurs compétences respectives, tout en respectant les objectifs et conditions que lui assignent ses statuts et son document de cadrage :

Conditions d'intervention et objectifs en termes de logements

L'EPF interviendra prioritairement dans les secteurs sous forte pression foncière en tenant compte des orientations données dans les documents de planification (SRADDET, SCOT, PLH) ainsi que dans les pôles de centralité structurants dans les secteurs à plus faible pression foncière.

Les orientations stratégiques de l'État et le PPI prévoient un seuil minimal de 25% de logements locatifs sociaux qui peut être modulé dans des conditions spécifiques par dérogation explicite du bureau de l'établissement. Ce seuil est porté à 30% pour les communes SRU en déficit de logements sociaux, et de 40 à 100 % dans les communes ayant fait l'objet d'un constat de carence.

Dans le cadre d'opérations de production de logements locatifs sociaux connaissant des conditions économiques particulièrement contraintes de nature à empêcher leur réalisation, l'EPF pourra, sous réserve des crédits disponibles et de l'avis favorable des instances compétentes, apporter un appui financier aux collectivités ou bailleurs sociaux concernés à travers ses dispositifs de minoration foncière et de compensation de la surcharge foncière.

Conditions et objectifs en termes d'attractivité « économique » du territoire

L'action de l'EPF s'appuie sur les actions retenues au titre du contrat de projets Etat/Région ainsi que sur les grandes orientations des schémas régionaux et des SCOT.

L'intervention de l'EPF se concentrera sur des projets ayant un effet levier à grande échelle pour les territoires, notamment concernant :

- les projets d'intérêt national, régional, métropolitain et communautaire ;
- les projets liés à la structuration des filières économiques émergentes
- les grands projets touristiques d'intérêt général
- les projets retenus dans le cadre des dispositifs nationaux ou régionaux comme action cœur de ville, l'AMI friches, territoires d'industrie ou autres dispositifs à venir

Enfin, l'EPF pourra être sollicité sur les réflexions menées dans le cadre du plan Littoral 21 ou du plan Montagne en cours d'élaboration.

Objectifs en termes de prévention des risques et de préservation de la biodiversité

Les interventions de l'EPF sont organisées autour de trois grands volets :

- préservation des risques (inondation, technologiques, recul du trait de côte et autres risques) en vue de faciliter ou d'accélérer la mise en œuvre des mesures foncières permettant la réduction du risque et ainsi protéger les populations ;
- biodiversité et environnement (protection de la ressource en eau potable, trame verte et bleue, PAEN) permettant une amélioration du cadre de vie global des habitants du territoire et du respect des enjeux environnementaux. L'action de l'EPF devra s'articuler avec celles que mènent les autres acteurs faisant du portage foncier : la SAFER pour les espaces ruraux et d'autres

acteurs (collectivités, autres opérateurs fonciers : conservatoires d'espaces naturels, agences de l'eau, conseils généraux, etc. ...) pour les espaces naturels, les trames vertes et bleues ;

- séquence « Eviter-Réduire-Compenser » pour la mise en œuvre des mesures visant à éviter les atteintes à l'environnement ou à défaut, de réduire, voire de compenser les effets n'ayant pu être évités ou significativement réduits.

La Communauté de Communes du Pays d'Olmes

L'EPCI, créé en 1995, regroupe 24 communes pour 14.993 habitants. Véritable bassin de vie, situé dans la partie sud-est du département, le Pays d'Olmes est enchâssé au cœur d'une zone rurale de piémont et de montagne qui s'étend sur environ 300km² autour de la ville de Lavelanet, commune principale.

Traversé par les vallées de l'Hers et de ses deux affluents le Touyre et le Douctouyre, le Pays d'Olmes s'étage sur le piémont pyrénéen entre le massif du Plantaurel et le massif de Tabe, une formation de roches cristallines aux sommets acérés. Ses sommets majeurs sont le pic de Soularac (2 365 m), le pic de Saint-Barthélémy (2 348 m), le mont Fourcat (2 001 m) et le pic Fourcat (1 929 m).

La station de ski des Monts d'Olmes, inaugurée en 1968, est située sur le versant nord du massif de Tabe.

Le Pays d'Olmes possède un passé industriel notoire, marqué en particulier par l'activité textile dans la vallée du Touyre, et le travail du peigne en corne en particulier dans la haute vallée de l'Hers, mais aussi la taille et le polissage du jais.

En partenariat avec la Communauté de Communes, la commune de Lavelanet a été retenue dans le cadre des dispositifs « Petites Villes de Demain » et « Bourg-Centre Occitanie ». L'objectif est d'agir sur les fonctions de centralité et d'attractivité de la commune de Lavelanet vis-à-vis de son bassin de vie, dans les domaines suivants :

- la structuration d'une offre de services diversifiée et de qualité ;
- le développement de l'économie et de l'emploi ;
- la qualification du cadre de vie – qualification des espaces publics et de l'habitat ;
- la valorisation des spécificités locales – patrimoine naturel /architectural /culturel, etc.

Une convention ORCBDT valant OPAH-RU est également en cours sur le territoire (2017-2023).

En parallèle, la Communauté de Communes est en cours de définition de son projet de territoire appuyé par l'ANCT qui s'articule autour de 5 axes de développement :

AXE 1 / TOURISME & PATRIMOINE

Renforcer l'attractivité touristique dans l'esprit de la démarche Grand Site de France

AXE 2 / DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE & ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES

Soutenir et faciliter le développement économique par l'implantation et le maintien d'activités

AXE 3 / URBANISME & HABITAT

Penser un aménagement urbain innovant et ambitieux : priorité à la densification et au "recyclage" des zones urbaines

AXE 4 / EQUIPEMENT & SERVICE

Proposer une offre de service et d'équipements adaptés aux besoins des habitants, notamment en direction de la jeunesse et aux nouvelles populations

AXE 5 / NATURE & ENVIRONNEMENT

Préserver et valoriser l'environnement et les paysages, marqueurs de l'identité du territoire

Dans ce contexte, et d'un commun accord, l'EPCI et l'EPF conviennent donc de s'associer, dans le respect de leurs compétences respectives, afin de définir les grands principes de l'action foncière à conduire sur le territoire communautaire dans le cadre des 3 grands axes d'intervention de l'établissement.

Le présent protocole vise donc :

- A définir les engagements et obligations que prennent les parties en vue de la production du foncier nécessaire à l'atteinte des objectifs de l'EPCI dans chacun des axes précités en tenant compte des orientations définies par les documents stratégiques et de planification inhérents à chacun de ces axes (PLH, SCOT, SRADDET...) mais également des orientations définies par le PPI de l'EPF ;
- A préciser la portée de ces engagements

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

PROJET

ARTICLE 1 – OBJET DU PROTOCOLE DE PARTENARIAT

Le présent protocole de partenariat fixe les objectifs et principes généraux de la collaboration entre l'EPF et l'EPCI pour :

- 1/ la mise en œuvre de la politique communautaire aux fins de répondre aux objectifs en termes d'habitat, de développement de l'attractivité économique et la préservation de l'environnement et protection contre les risques en identifiant des sites stratégiques pour une éventuelle déclinaison en convention foncière ;
- 2/ la conduite d'études nécessaires dans l'atteinte des objectifs ;
- 3/ le partage et l'échange de données.

Pour ce faire, l'EPCI et l'EPF s'accordent pour mettre en œuvre les moyens d'ingénierie adaptés.

ARTICLE 2 - DUREE DU PROTOCOLE

Le présent protocole de partenariat est conclu pour une durée de 5 ans à compter de sa signature.

Il pourra être modifié ou être reconduit par avenant en fonction des conditions définies entre les parties lors des bilans annuels ou au moment de l'échéance des présentes.

ARTICLE 3 – PERIMETRES DU PROTOCOLE

Le présent protocole portera sur l'intégralité du territoire communautaire. Il permettra de définir les priorités d'interventions foncières sur des sites identifiés comme étant stratégiques dans le cadre des documents de programmation et de planification ou présentant un enjeu pour le territoire.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS ET CONDITIONS D'INTERVENTION DE L'EPF

4.1 En matière d'objectifs

L'EPF s'engage, au titre du présent protocole, à :

- Participer à la définition de réflexion et d'un programme d'études sur le territoire communautaire sur les champs qui visent à :
 - Mobiliser le foncier pour répondre aux besoins identifiés par le PLUi ;
 - Lutter contre l'habitat indigne et contribuer à la mixité sociale de l'habitat par des opérations de renouvellement urbain dans les centres-bourgs ;
 - Favoriser la mixité fonctionnelle par des opérations comportant de l'habitat, du commerce et, le cas échéant, des équipements ;

- S'inscrire dans la lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces agricoles et naturels en accompagnement d'une opération urbaine ;
 - Accompagner le développement des projets économiques structurants pour l'attractivité du territoire ;
 - Agir pour la préservation de l'environnement et la prévention des risques ;
- Participer au cofinancement des études conduites par l'EPCI dans les conditions définies à l'article 6.

4.2 En matière d'intervention foncière

L'intervention devra faire l'objet d'une convention foncière spécifique avec les collectivités concernées.

Cette convention précisera les modalités et engagements de chacune des parties notamment le périmètre d'intervention foncière, la durée de portage les différentes modalités d'acquisition et les conditions de cession des biens portés, le budget prévisionnel affecté à l'opération ; ce dernier revêtira une valeur contractuelle.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE L'EPCI

L'EPCI s'engage, au titre du présent protocole, à :

- Définir une stratégie d'intervention sur son territoire ;
- Définir les priorités d'action selon les objectifs fixés dans l'article 1 ;
- Participer au cofinancement des études conduites dans les conditions définies à l'article 6.
- Partager les données nécessaires à l'exécution de la mission de l'EPF et à sa connaissance du territoire et notamment à transmettre à l'EPF, sous support numérique et si besoin sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (délibérations ou arrêtés relatifs au droit de préemption, données SIG, documents d'urbanisme...).

Par ailleurs, l'EPCI s'engage à informer les communes de l'existence de l'EPF et faire connaître les modalités d'intervention et de conventionnement de l'EPF sur le champ de compétence des communes.

ARTICLE 6 - COFINANCEMENT DES ETUDES PRE-OPERATIONNELLES ET VOLETS FONCIERS DES DOCUMENTS D'URBANISME

L'EPF, par décision de la directrice générale et dans la limite des crédits alloués par le conseil d'administration pour chaque exercice, peut contribuer au financement d'études pré-opérationnelles, en lien avec le présent protocole, et /ou d'études de volets fonciers des documents d'urbanisme.

La contribution de l'EPF ne pourra excéder un plafond de 50 % du montant de l'étude tel qu'arrêté lors de la notification du marché par l'EPCI.

La part de financement assurée par l'EPF ne pourra être revalorisée en cas d'avenant en plus-value au marché sauf si le recours à l'avenant résulte d'une demande expresse du directeur général de l'EPF présentée à l'EPCI.

En contrepartie dudit cofinancement, l'EPCI bénéficiaire s'engage à :

En amont de la notification du marché cofinancé

- associer l'EPF à la rédaction du cahier des charges (ou de tout document en tenant lieu);
- associer l'EPF à l'analyse des candidatures et des offres et inviter, avec voix consultative, un de ses représentants aux commissions d'appel d'offres ou toutes autres commission ad hoc ;

Après notification du marché cofinancé

- adresser à l'EPF une copie du marché notifié ;
- inviter un représentant de l'EPF aux comités techniques et de pilotage de l'étude ;
- adresser à l'EPF une copie des rapports d'études au maximum 5 jours ouvrés à compter de leur réception et à l'associer à la validation des livrables découlant du marché (rapports d'études d'étapes et rapport final) ;
- informer l'EPF de toutes difficultés liées à l'exécution du marché (retard de production d'études, mise en demeure, résiliation...) ;
- adresser à l'EPF une copie des factures liées au marché cofinancé dès leur paiement par son comptable public.

Après service fait dument constaté par l'EPCI, et sur présentation de la facture ou des factures acquittées par celui-ci, l'EPF procédera à un virement administratif au profit de l'EPCI à hauteur du pourcentage de cofinancement accordé, dans un délai global de 30 jours maximum.

Les dépenses relatives au cofinancement des études ne sont pas comptabilisées dans le calcul du prix revient par l'EPF.

Dès lors qu'il sera constaté par l'EPF que l'EPCI ne respecte pas les engagements définis par la présente, l'EPF se réserve la possibilité de réclamer- après mise en demeure restée infructueuse- le remboursement des sommes qu'il aura versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de ladite mise en demeure.

ARTICLE 7 – SUIVI DU PROTOCOLE DE TERRITOIRE

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en place une démarche de suivi du présent protocole et des conventions pré-opérationnelles ou opérationnelles qui seront passées sur son fondement.

Ce suivi sera notamment opéré à travers un bilan annuel d'exécution, au regard des objectifs définis dans l'article 1 et à travers un comité de pilotage associant l'EPCI et l'EPF, ainsi que les communes signataires des conventions précitées et, en tant que

de besoin, tous les partenaires utiles (Etat, conseil régional, conseil départemental...).

Présidé par l'EPCI, le comité de pilotage se réunira à l'initiative de l'un des signataires de la présente convention, au minimum une fois par an, pour faire un point d'avancement sur les dossiers en cours et apprécier, le cas échéant, si des modifications doivent être apportées au présent protocole.

ARTICLE 8 – RESULTATS D'ETUDES ET CONFIDENTIALITE

Toute étude réalisée par l'EPF, ou pour son compte, en lien avec la présente convention, ne pourra donner lieu à aucune diffusion de la part des collectivités ou établissements publics concernés sans autorisation écrite préalable de l'EPF.

ARTICLE 9 – RESILIATION

Le présent protocole peut être résilié d'un commun accord entre les parties. Les conventions foncières passées en application de celui-ci poursuivront leur exécution dans les conditions qu'elles définissent.

ARTICLE 10 – LITIGES

A l'occasion de toute contestation ou litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 11 – COMMUNICATION SUR L'ACTION DE L'EPF

L'EPCI s'engage à faire état de l'intervention de l'EPF sur tout document ou support relatif au présent protocole de partenariat.

L'EPF pourra, pendant la durée du protocole et après son échéance, en lien avec la politique de communication de la l'EPCI afficher ou publier des informations sur les actions menées dans le cadre du présent protocole sur tous types supports.

Fait à Montpellier, le
En deux exemplaires

L'établissement public foncier d'Occitanie La directrice générale, Sophie Lafenêtre	La Communauté de Communes du Pays d'Olmes Le président, Marc Sanchez
---	---

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20220126-DL_02_2022-DE
Date de télétransmission : 31/01/2022
Date de réception préfecture : 31/01/2022

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N°03/2022

OBJET : Aide à l'immobilier touristique – Création de trois meublés de tourisme à Lavelanet – SCI MENDHOME

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six janvier à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi et qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 et en application de l'ordonnance n°2020-562, la séance a été délocalisée au marché couvert de Lavelanet, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Présents : Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, AUSSERES Elisabeth, BALLESTER Monique, BERTRAND Béatrice, BLAZY Chantal, CUBILIE Dominique, EYNAC Martine, GARCIA Sandrine, GUARINOS Valérie, GUTIEREZ Pierrette, PEREIRA Cécile, RICHOU Geneviève, ZERAOUA Fatima, et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, BARRAU-HILLOT Jean, BREMBILLA Christophe, CAMPOS Richard, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, GALLOIS Marc, GAST Erald, GIRMA Marcel, HOAREAU Francois, LAFFONT Frédéric, MIQUEL Raymond, MOREREAU Michel, MORETTO Richard, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SGOBBO Gérald, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur LAFFONT Patrick donne procuration à Monsieur DES Claude
Monsieur PUJOL Roland donne procuration à Monsieur DES Claude
Madame PUJOL Michèle donne procuration à Madame GUTIEREZ Pierrette
Monsieur SAYDAK William donne procuration à Monsieur SGOBBO Gérald
Monsieur ROY Jacky donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc
Madame MARECHAL Christine donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc
Monsieur FAREZ Franck donne procuration à Madame ALLABERT Emilie
Monsieur PINHO TEIXEIRA Xavier donne procuration à Madame CUBILIE Dominique
Madame GUERRERO Sylvia donne procuration à Monsieur SGOBBO Gérald
Excusés/Absents Messieurs DIGOUDE Nicolas, LAFFONT Hervé, POPLINEAU Christian.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Jean Louis ROSSI a été désigné secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le Président informe l'assemblée du projet d'investissement de Monsieur Morgan MENDOZA gérant de la SCI MENDHOME qui vient d'acquérir un immeuble à Lavelanet (rue Lafayette). Le projet consiste à créer 4 meublés de tourisme qui seront commercialisés par une SARL. Les travaux sont envisagés en 2022 pour une opérationnalité des meublés début 2023.

Les meublés envisagés seront de qualité avec un classement envisagé de 3 étoiles.

Les meublés seront répartis dans l'immeuble comme suit :

- En rez-de-chaussée, un meublé de tourisme type T2 comprenant une chambre,
- Au 1^{er} étage, un meublé de tourisme type T3 comprenant 2 chambres,
- Au 2^{ème} étage, un meublé de tourisme de type T3 comprenant 2 chambres,
- Au 3^{ème} étage, un meublé de tourisme dans les combles de type T2 comprenant une chambre.

Au total les 4 meublés pourront accueillir de 12 à 16 personnes.

Le coût total des travaux s'élève à 245 115 € HT.

Le Président indique que Monsieur Morgan MENDOZA a sollicité la Communauté de Communes du Pays d'Olmes par courrier en date du 17 décembre 2021 pour une aide financière pour la partie immobilière du projet à hauteur de 57 787 €.

Considérant que la loi (article 1511-3 du CGCT, modifié par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe) a confié aux seuls EPCI à fiscalité propre la possibilité de définir les aides ou les régimes d'aides et de décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises en collaboration avec la Région Occitanie dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRD2EI).

Considérant la possibilité donnée aux EPCI à fiscalité propre de mobiliser, pour des projets d'investissement immobilier d'entreprise, des aides financières auprès de la Région (article 1511-3 du CGCT).

Considérant que le dossier n'est pas éligible par la Région Occitanie au titre de l'investissement immobilier d'entreprise.

Considérant que la loi donne la possibilité aux EPCI à fiscalité propre de déléguer au Département leur compétence d'octroi de tout ou partie de l'aide à l'investissement immobilier d'entreprise.

Considérant les conditions d'éligibilité définies par la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 24 juin 2019.

Considérant la délibération n°14/2020 prise par la collectivité définissant les critères d'aides à l'immobilier d'entreprise.

Considérant que le régime cadre exempté de notification AFR (SA.39252) donne la possibilité aux collectivités d'intervenir dans le cadre de l'aide à l'immobilier d'entreprise dans la limite de 30 % des dépenses éligibles.

Le Président informe que le dossier a fait l'objet d'une instruction partagée avec les services du Département de l'Ariège.

Fiche de l'aide :

- Cadre de l'aide : Immobilier d'entreprise
- Régime d'intervention : Régime cadre exempté « SA.39252 AFR »
- Montant total du projet : 245 115 € HT pour l'investissement immobilier
- Assiette éligible : 195 543 € HT pour l'investissement immobilier de trois meublés de tourisme
- Maquette financière de l'assiette éligible du projet :

Financeurs	Euros	%
Département de l'Ariège	57 787 €	29,55 %
Total des aides publiques	57 787 €	29,55 %
Autofinancement	137 756 €	70,45 %
TOTAL	195 543 €	100 %

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDÉ** de retenir comme assiette éligible un montant de 195 543 € HT (correspondant à la création de 3 meublés de tourisme) ;
- **ACCORDÉ** une aide à la SCI MENDHOME (M. Morgan MENDOZA) dans le cadre du régime cadre exempté de notification AFR (SA.39252) ;
- **ACCORDÉ** une aide au titre de l'immobilier d'entreprise d'un montant de 57 787 € soit 29,55 % de l'assiette éligible ;
- **AUTORISÉ** la délégation de la compétence d'octroi de la totalité de l'aide au Département de l'Ariège ;
- **AUTORISÉ** le Président à signer la convention de délégation de la compétence d'octroi d'aide avec le Département de l'Ariège ;
- **HABILITÉ** le Président, ou à défaut un Vice-Président désigné par lui, à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;
- **INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	35
Représentés	9
Absents	3
Votants	44
Vote Pour	44
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,
Certifie exécutoire,
Après transmission en Préfecture le,
Et publication le

Le Président,
Marc SANCHEZ



Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20220126-DL_03_2022-DE
Date de télétransmission : 31/01/2022
Date de réception préfecture : 31/01/2022

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N°04/2022

OBJET : Bilan quinquennal sur les attributions de compensations

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six janvier à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi et qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 et en application de l'ordonnance n°2020-562, la séance a été délocalisée au marché couvert de Lavelanet, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Présents : Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, AUSSERES Elisabeth, BALLESTER Monique, BERTRAND Béatrice, BLAZY Chantal, CUBILIE Dominique, EYNAC Martine, GARCIA Sandrine, GUARINOS Valérie, GUTIEREZ Pierrette, PEREIRA Cécile, RICHOU Geneviève, ZERAOULA Fatiha, et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, BARRAU-HILLOT Jean, BREMBILLA Christophe, CAMPOS Richard, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, GALLOIS Marc, GAST Erald, GIRMA Marcel, HOAREAU Francois, LAFFONT Frédéric, MIQUEL Raymond, MOREREAU Michel, MORETTO Richard, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SGOBBO Gérald, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur LAFFONT Patrick donne procuration à Monsieur DES Claude
Monsieur PUJOL Roland donne procuration à Monsieur DES Claude
Madame PUJOL Michèle donne procuration à Madame GUTIEREZ Pierrette
Monsieur SAYDAK William donne procuration à Monsieur SGOBBO Gérald
Monsieur ROY Jacky donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc
Madame MARECHAL Christine donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc
Monsieur FAREZ Franck donne procuration à Madame ALLABERT Emilie
Monsieur PINHO TEIXEIRA Xavier donne procuration à Madame CUBILIE Dominique
Madame GUERRERO Sylvia donne procuration à Monsieur SGOBBO Gérald

Excusés/Absents Messieurs DIGOUDE Nicolas, LAFFONT Hervé, POPLINEAU Christian.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Jean Louis ROSSI a été désigné secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Monsieur le président expose à l'assemblée l'article 148 de la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016, codifié au dernier alinéa du 2 du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts prévoit « tous les cinq ans, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe

délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ».

1/ Les attendus du rapport quinquennal

Le rapport quinquennal sur les attributions de Compensation (AC) fait l'objet d'un débat en conseil communautaire et d'une délibération spécifique avant d'être transmis aux communes membres pour information.

A/ Le contenu du rapport quinquennal

Le code général des impôts n'impose pas de cadre pour l'élaboration du rapport. Son contenu est libre.

A travers ce rapport, il s'agit de faire le bilan des transferts sur la période, en l'occurrence 2017/2021 et ainsi vérifier la cohérence des retenues au regard des charges de l'intercommunalité.

Le rapport devra évoquer :

- l'évolution des attributions de compensation
- l'évolution des charges, nettes de recettes, des compétences transférées.

B/ La teneur du débat autour du rapport quinquennal

Le débat qui accompagne la présentation du rapport quinquennal au conseil communautaire peut être l'occasion d'identifier des situations quant au niveau de la retenue opérée sur les communes, ou au niveau des dépenses de l'intercommunalité.

Le rapport quinquennal doit permettre aux élus d'apprécier la pertinence de l'évaluation menée, de la méthodologie employée, au regard du coût net effectivement supporté par l'intercommunalité suite aux transferts de compétences.

Pour autant comme l'a confirmé une réponse ministérielle à une question parlementaire en Octobre 2018 (réponses ministre de l'intérieur JO d'octobre 2018), la production du rapport et son adoption par l'assemblée délibérante ne revêtent aucunement une obligation de révision des attributions de compensations.

Le rapport quinquennal peut être considéré comme un moment privilégié d'information et de concertation entre l'EPCI et ses communes membres sur leur relations financières au regard des compétences exercées par la communauté de commune. Cela peut ainsi s'intégrer dans le cadre de la préparation d'un pacte financier et fiscal.

2/ La situation des Attributions de Compensation sur la communauté de communes pays d'Olmes

A/ Les révisions des Attributions de Compensation opérées

Au cours différentes décisions et compétences transférées à la communauté de communes pays d'Olmes, le conseil communautaire a été conduit à des révisions des AC dans les domaines suivants.

- Ordures ménagères
- Service social
- Offices de tourisme
- Petite enfance
- Station des Monts d'Olmes

- Sacs poubelle

- Syndicat de voirie

Historique évolution des AC												
	AC 1999	Rôles sup. 1999	produit syndical sur om 2002	Transfert OM sacs poubelles 2003	Transfert service social 2003	Transfert offices de tourisme 2003	Petite enfance 2005	Monts d'olmes 2003	Sacs poubelles, logement, + 2 communes 2013	Restitution sacs poubelles 2016	-2,6% année 2017+ fi 2 communes	AC 2017
BELESTA	74 032,59	3 361		-1 040						1 040	- 1 934,82	75 45
BENAIX	1 345,66			-127						127	- 33,67	1 31
DREUILHE	69 155,44	3 136		-507						507	- 1 807,26	70 48
FOUGAX & BARRINEUF	4 358,06			-484						484	- 108,94	4 24
FREYCHENET	-5 508,00											-5 50
ILHAT	1 082,23			-163						163	- 27,03	1 05
L'AIGUILLON	7 351,39	754		-559						559	- 202,65	7 90
LAROQUE D'OLMES	960 363,40	48 703	-71 086	-6 537			-9 810,00			6 537	- 23 154,25	903 01
LAVELANET	2 749 268,93	117 684	-305 343	-12 068	21 099	-46 119,06	-72 994,00		-21 099,00	12 068	- 61 057,42	2 381 82
LE CARLA DE ROQUEFORT	10 281,46			-243						243	- 257,03	10 02
LE SAUTEL	-367,70			-109						109	- 9,19	-37
LESPARROU	4 768,45			-217						217	- 119,19	4 64
LEYCHERT	816,51			-353						353	- 20,40	79
LIEURAC	-406,58			-243						243	- 10,16	-41
MONTFERRIER	309 238,46		-39 557	-1 585		-8 370,32		-45 000,00		1 585	- 5 407,79	210 90
MONTSEGUIR	1 367,01							-136,00		136	- 34,18	1 33
NALZEN	5 260,25			-207						207	- 131,49	5 12
PEREILLE	4 981,57	387		-158						158	- 134,21	5 23
RAISSAC	2 674,56			-48						48	- 66,85	2 60
ROQUEFIXADE	3 643,01							-205,00		205	- 91,09	3 55
ROQUEFORT LES CASCADES	1 418,23			-109						109	- 35,45	1 38
ST JEAN D'AIGUES VIVES	15 943,57			-396						396	- 396,58	15 54
TABRE	-417,66			-325						325	- 10,45	-42
VILLENEUVE D'OLMES	513 681,69	18 540		-1 585						1 585	- 13 303,04	518 91
TOTAL	4 733 040,18	190 765,76	-415 985,79	-27 081,00	21 099,00	-54 489,38	-82 804,00	-45 000,00	-21 440,00	27 422,00	-108 365,14	4 218 95

B/ L'état des coûts des compétences transférées à la communauté de communes pays d'Olmes

Le rapport quinquennal est appelé à apprécier la pertinence de l'évaluation menée, de la méthodologie employée, au regard du coût net effectivement supporté par l'intercommunalité. Pour chaque thématique examinée le bilan peut être le suivant :

1/ Ordures ménagères

Le coût des ordures ménagères payé au SMECTOM par délégation de la compétence est aujourd'hui supporté par les administrés via le paiement de la TEOM.

Lors de la prise de compétences trois communes du territoire fiscalisaient le paiement de ce service au travers d'une part d'imposition de la taxe professionnelle ; part qui a été restituée à la CCPO au travers des AC.

Années	Coût direct	Remboursement des communes
2019	0	415 985
2020	0	415 985
2021	0	415 985
Moyenne	0	415 985

2/ Service social

Lors de la prise de compétence en 2003, le service social était composé d'une secrétaire et d'une salariée en charge de l'aide au logement. Cette compétence a fait l'objet d'une évaluation positive due à des attributions de subventions exceptionnelles. Ce montant positif a été restitué en 2013.

Années	Coût direct	Remboursement des communes
2019	70 077	0

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20220126-04-2022-DE
Date de télétransmission : 01/02/2022
Date de réception préfecture : 01/02/2022

2020	88 868	0
2021	81 315	0
Moyenne	80 086	0

3/ Offices de tourisme

Deux communes étaient concernées en 2003 par une gestion d'offices de tourisme, la gestion de cette compétence est aujourd'hui déléguée à l'Association Tourisme Culture et Patrimoine en Pyrénées Cathares qui gère également les antennes du secteur de Mirepoix.

Années	Coût direct	Remboursement des communes
2019	105 198	54 489
2020	119 158	54 489
2021	162 991	54 489
Moyenne	129 116	54 489

4/ Petite enfance

Deux communes étaient concernées par la prise de compétences en 2003 pour l'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Années	Coût direct	Remboursement des communes
2019	200 782	82 804
2020	254 062	82 804
2021	314 617	82 804
Moyenne	256 487	82 804

5/ Station de ski des Monts d'Olmes

L'évaluation du coût de la compétence correspond aux subventions d'équilibre versées.

Années	Coût direct	Remboursement des communes
2019	996 599	45 000
2020	1 020 000	45 000
2021	640 341	45 000
Moyenne	885 646	45 000

6/ Syndicat de voirie

Cette compétence issue de la dissolution du syndicat de voirie fait l'objet d'une révision annuelle des AC correspondante aux coûts réels des emplois transférés. Son impact financier est neutre.

7/ PLUI, animaux en divagation

Ces deux compétences ont fait l'objet d'un rapport de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées. L'approbation de ce rapport est en cours d'examen auprès des communes.

C/ Bilan global

Compétences	Coût du service 2021	Participations des communes	Impact CCPO
Ordures ménagères	0	415 985	+ 415 985

Service social	81 315	0	- 81 315
Offices de tourisme	162 991	54 489	- 108 502
Petite enfance	314 617	82 804	-231 813
Monts d'Olmes	640 341	45 000	-595 341
PLUI en cours	En cours	En cours	
Divagation animaux	En cours	En cours	
Participation générale 2017		108 305	+108 305
Total	1 199 264	706 583	-492 681

En approche consolidée sur l'année 2021, on constate que les compétences ou services portés par la CCPO représentent 492 681€ de plus que l'impact réel supporté par les communes.

Il est proposé à l'assemblée de débattre sur l'évolution des AC, et de prendre acte du rapport quinquennal retraçant cette évolution.

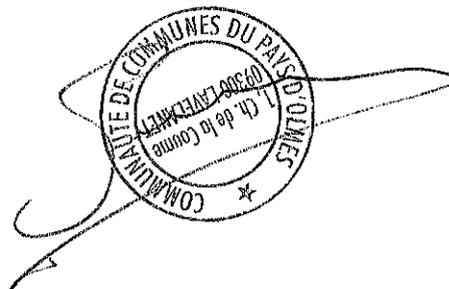
Où l'exposé de Monsieur Le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité des membres présents et représentés ont :

- **PRIS ACTE** du rapport quinquennal sur les attributions de compensations tel que présenté.
- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	35
Représentés	9
Absents	3
Votants	44
Vote Pour	44
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,
Certifie exécutoire,
Après transmission en Préfecture le,
Et publication le

Le Président,
Marc SANCHEZ



Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N°05/2022

OBJET : Enfance – Construction d'un Pôle Petite Enfance sur la Commune de LAVELANET : Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre la CCPO (Communauté de Communes du Pays d'Olmes) et le CIAS du Pays d'Olmes (Centre Communal d'Action Sociale)

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six janvier à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi et qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 et en application de l'ordonnance n°2020-562, la séance a été délocalisée au marché couvert de Lavelanet, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Présents : Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, AUSSERES Elisabeth, BALLESTER Monique, BERTRAND Béatrice, BLAZY Chantal, CUBILIE Dominique, EYNAC Martine, GARCIA Sandrine, GUARINOS Valérie, GUTIEREZ Pierrette, PEREIRA Cécile, RICHOU Geneviève, ZERAOUA Fatih, et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, BARRAU-HILLOT Jean, BREMBILLA Christophe, CAMPOS Richard, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, GALLOIS Marc, GAST Erald, GIRMA Marcel, HOAREAU Francois, LAFFONT Frédéric, MIQUEL Raymond, MOREREAU Michel, MORETTO Richard, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SGOBBO Gérald, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur LAFFONT Patrick donne procuration à Monsieur DES Claude
Monsieur PUJOL Roland donne procuration à Monsieur DES Claude
Madame PUJOL Michèle donne procuration à Madame GUTIEREZ Pierrette
Monsieur SAYDAK William donne procuration à Monsieur SGOBBO Gérald
Monsieur ROY Jacky donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc
Madame MARECHAL Christine donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc
Monsieur FAREZ Franck donne procuration à Madame ALLABERT Emilie
Monsieur PINHO TEIXEIRA Xavier donne procuration à Madame CUBILIE Dominique
Madame GUERRERO Sylvia donne procuration à Monsieur SGOBBO Gérald

Excusés/Absents Messieurs DIGOUDE Nicolas, LAFFONT Hervé, POPLINEAU Christian.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Jean Louis ROSSI a été désigné secrétaire de séance parmi les membres du Conseil Communautaire.

M. Le Président rappelle que le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) a souhaité initier le projet de la construction d'un Pôle Petite Enfance sur la Commune de Lavelanet regroupant tous les services liés à l'exercice de cette compétence.

Pour ce faire, et en sa qualité de maître d'ouvrage le CIAS a conclu un ensemble de marchés de prestations de service dont un marché maîtrise d'œuvre, de fournitures ainsi que des marchés de travaux.

Il a également sollicité et obtenu plusieurs concours financiers pour la réalisation de cette opération.

Par l'approbation et la signature de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage ci-jointe, la CCPO et le CIAS du Pays d'Olmes souhaitent désigner la Communauté de Communes Pays d'Olmes pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Aussi, la présente convention a pour objet de définir les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage de l'opération confiée à la Communauté de Communes pays d'Olmes pour l'opération de construction d'un Pôle Petite Enfance sur la Commune de Lavelanet.

Oui l'exposé de Monsieur Le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVÉ** la convention ci-jointe de mandat de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté de Communes du Pays d'Olmes et le CIAS pour la construction du Pôle Petite Enfance ;
- **ACTÉ** que l'ensemble des marchés de prestation de service dont ceux de maîtrise d'œuvre, de fournitures et de travaux conclus pour la réalisation de cette opération par le CIAS seront, à compter de la signature de la présente convention, exécutés par la CCPO sans autres procédures préalables nécessaires ;
- **AUTORISÉ**, dans le cadre de la présente convention, la CCPO, mandataire, à passer l'ensemble des marchés de prestations de service, fournitures et travaux à venir nécessaire à la réalisation de l'opération ;
- **ACTÉ** que la CCPO conserve les financements relatifs à l'opération pour lesquels elle a reçu la notification et percevra ceux sollicités qui lui seront notifiés ;
- **AUTORISÉ**, dans le cadre de la présente convention, la CCPO, mandataire, à solliciter tous nouveau financement nécessaire à l'opération ;
- **HABILITÉ** M. le Président, ou à défaut un Vice-Président désigné par lui, à prendre toutes les décisions et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.
- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	35
Représentés	9
Absents	3
Votants	44
Vote Pour	44
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,

Certifie exécutoire,
Après transmission en Préfecture le,
Et publication le

Le Président,
Marc SANCHEZ



Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20220131-DL_05_2022-DE
Date de télétransmission : 31/01/2022
Date de réception préfecture : 31/01/2022

CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'OLMES

ET

LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU PAYS D'OLMES

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de Communes Pays d'Olmes (CCPO), dûment représentée par Monsieur Marc SANCHEZ, Président, agissant conformément à la délibération du Conseil Communautaire en date du, d'une part,

Et,

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Olmes (CIAS), dûment représenté par Monsieur Marc SANCHEZ, Président, agissant conformément à la délibération du Conseil d'Administration du, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (**CIAS**) a souhaité initier le projet de la **construction d'un Pôle Petite Enfance** sur la Commune de Lavelanet regroupant tous les services liés à l'exercice de cette compétence.

Pour ce faire, et en sa qualité de maître d'ouvrage le **CIAS a conclu un ensemble de marchés de prestations de service dont un marché maîtrise d'œuvre, de fournitures ainsi que des marchés de travaux.**

Il a également **sollicité et obtenu plusieurs concours financiers** pour la réalisation de cette opération.

Par l'approbation et la signature de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage ci-jointe, la CCPO et le CIAS du Pays d'Olmes souhaitent désigner la Communauté de Communes Pays d'Olmes pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Aussi, la **présente convention a pour objet de définir les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage de l'opération confiée à la Communauté de Communes pays d'Olmes** pour l'opération de construction d'un Pôle Petite Enfance sur la Commune de Lavelanet.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet conformément aux dispositions des articles L. 2422-5 à L. 2422-11 du Code de la Commande Publique, de désigner la Communauté de Communes Pays d'Olmes pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération, afin de simplifier l'organisation des travaux.

Par conséquent, il est confié au mandataire (CCPO), qui l'accepte, le soin de réaliser une partie de cette opération au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage (CIAS).

Sur la base de ces éléments, la convention permet de préciser les obligations particulières de la collectivité et du syndicat en ce qui concerne la maîtrise d'ouvrage des travaux, l'organisation des financements.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur le jour de la signature par les parties. Elle prendra fin à la fin de la garantie de parfait achèvement du dernier marché de travaux.

ARTICLE 3 : PROGRAMME DE L'OPERATION

Les travaux consistent en la construction de la maison de la petite enfance.

ARTICLE 4 : ATTRIBUTIONS DES PARTIES

La désignation de la CCPO comme maître d'ouvrage unique s'entend comme un transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage du CIAS.

A ce titre, la CCPO exerce toutes les attributions attachées à la qualité de maître d'ouvrage de l'opération, et en particulier celles qui suivent :

4-1. Passation des marchés

En tant que maître d'ouvrage unique, la CCPO est responsable du suivi des marchés de la passation et de l'exécution des marchés relatifs aux opérations dont la réalisation lui a été déléguée par le CIAS qu'il s'agisse notamment de marchés d'études, de prestation de services ou de travaux.

Dans le respect du Code des marchés publics et des textes pris pour son application, elle est seule compétente pour organiser l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants dans le cadre de la passation des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération, signer, notifier les marchés et suivre leur exécution, engager l'ensemble des procédures nécessaires à l'obtention des autorisations.

4-2. Exécution et suivi des opérations

La CCPO s'occupe de la réalisation des travaux, de la gestion financière, comptable de l'opération ainsi que la gestion administrative.

Elle associe toutefois étroitement le CIAS au suivi de l'exécution des travaux. A cette fin, les informations relatives à l'avancement des travaux sont transmises régulièrement au CIAS.

Dans le même esprit, le CIAS est associé autant que nécessaire aux réunions de chantier.

Le CIAS est destinataire, pour tous les marchés publics passés par la CCPO :

- Des dossiers de consultation des marchés,
- Des rapports d'analyse des offres,
- De la copie des marchés notifiés et des éventuels avenants,
- Les comptes rendus des réunions techniques et de suivi du chantier,
- Les Procès-Verbaux de réception et de levée des réserves des travaux,

- Toute autre pièce éventuellement nécessaire au suivi de cette opération.

Il peut à tout moment demander la communication de toutes pièces et contrats concernant l'opération.

En fin de mission, la CCPO établit et remet au CIAS un bilan financier de l'opération qui comporte le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan financier devient définitif après accord du CIAS et donne lieu, à régularisation du solde des comptes entre les parties conformément à l'article 5.

4-3. Réception des travaux

La réception des travaux relève de la responsabilité de la CCPO mais se fait en présence d'un représentant du CIAS dûment convoqué, et donne lieu à un procès-verbal de réception.

Un constat d'achèvement de l'opération est rédigé par la CCPO et soumis pour accord au CIAS. Ce constat comprend un planning des différentes phases réalisées et le bilan financier de l'opération.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

5-1. Financement global de l'opération

Suite à un chiffrage des travaux, l'enveloppe financière prévisionnelle de l'ensemble des travaux se décompose comme suit :

- Maîtrise d'œuvre et missions complémentaires 171 401€ HT
- Travaux, équipements 1 898 803€ HT

5-2. Financement de l'opération réalisée

Le CIAS s'engage à rembourser à la CCPO le montant total HT des dépenses effectuées par cette dernière pour la réalisation des aménagements effectués pour le compte du syndicat dans le cadre de la présente délégation de maîtrise d'ouvrage.

Le versement des participations du CIAS sont effectués sur appel de fonds de la CCPO, déduction faite des subventions estimées à 80% du coût global et perçues dans le cadre de l'opération.

Le CIAS s'engage ainsi à verser sa participation à la CCPO selon les modalités suivantes :

- le solde à la présentation du bilan final des dépenses et recettes réalisées accompagné du certificat d'achèvement des opérations.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ

La CCPO supporte les conséquences pécuniaires des accidents ou dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution des travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

La CCPO gère les éventuelles mises en cause des responsabilités et éventuels contentieux liés à l'exécution des marchés.

La mission de la CCPO est limitée à la durée de réalisation de l'opération dans les conditions définies l'article 2 de la présente convention.

Au terme de la convention, chaque signataire recouvrera l'ensemble de ses attributions et responsabilités de maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS

Toute modification d'une clause de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la convention peut être prononcée par toute partie, pour une des raisons suivantes :

- Pour une cause d'intérêt général,
- En cas de manquement grave, par l'une des parties à l'une des obligations au titre de la présente convention.

La résiliation ne peut intervenir que dans un délai de 15 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La période de 15 jours doit être mise à profit par les parties intéressées pour trouver une solution par conciliation amiable.

ARTICLE 9 LITIGES

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du tribunal territorialement compétent :

Tribunal administratif de Toulouse

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Lavelanet le

Le Président de la Communauté de
la Communauté de Communes Pays d'Olmes

Marc SANCHEZ

Le Président
du Centre Intercommunal
d'Actions Sociales

Marc SANCHEZ

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N°06/2022

OBJET : MONTS D'OLMES – Démolition et reconstruction des locaux techniques de la station des Monts d'Olmes : Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre la CCPO (Communauté de Communes du Pays d'Olmes) et le SMDO (Syndicat Mixte de la Station de Ski des Monts D'Olmes)

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six janvier à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi et qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 et en application de l'ordonnance n°2020-562, la séance a été délocalisée au marché couvert de Lavelanet, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Présents : Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, AUSSERES Elisabeth, BALLESTER Monique, BERTRAND Béatrice, BLAZY Chantal, CUBILIE Dominique, EYNAC Martine, GARCIA Sandrine, GUARINOS Valérie, GUTIEREZ Pierrette, PEREIRA Cécile, RICHOU Geneviève, ZERAOLA Fatiha, et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, BARRAU-HILLOT Jean, BREMBILLA Christophe, CAMPOS Richard, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, GALLOIS Marc, GAST Erald, GIRMA Marcel, HOAREAU Francois, LAFFONT Frédéric, MIQUEL Raymond, MOREREAU Michel, MORETTO Richard, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SGOBBO Gérald, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur LAFFONT Patrick donne procuration à Monsieur DES Claude
Monsieur PUJOL Roland donne procuration à Monsieur DES Claude
Madame PUJOL Michèle donne procuration à Madame GUTIEREZ Pierrette
Monsieur SAYDAK William donne procuration à Monsieur SGOBBO Gérald
Monsieur ROY Jacky donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc
Madame MARECHAL Christine donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc
Monsieur FAREZ Franck donne procuration à Madame ALLABERT Emilie
Monsieur PINHO TEIXEIRA Xavier donne procuration à Madame CUBILIE Dominique
Madame GUERRERO Sylvia donne procuration à Monsieur SGOBBO Gérald

Excusés/Absents Messieurs DIGOUDE Nicolas, LAFFONT Hervé, POPLINEAU Christian.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Jean Louis ROSSI a été désigné secrétaire de séance parmi les membres du Conseil Communautaire.

M. Le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays d'Olmes (CCPO) a débuté depuis plusieurs mois une opération de démolition et reconstruction des locaux techniques de la station des Monts d'Olmes. Pour ce faire, et en sa qualité de maître d'ouvrage jusqu'à la création du Syndicat, la CCPO a conclu un ensemble de marchés de prestations de service dont un marché maîtrise d'œuvre, de fournitures ainsi que des marchés de travaux. Elle a également sollicité et/ou obtenu plusieurs concours financiers pour la réalisation de cette opération.

Le Syndicat Mixte de la Station des Monts d'Olmes, crée en novembre 2021, souhaite poursuivre cette opération de démolition et reconstruction des locaux techniques de la station des Monts d'Olmes initiés par la CCPO avant sa création.

Du fait de la création du Syndicat et de son objet, cette opération relève désormais de sa maîtrise d'ouvrage.

Aussi, les deux parties s'entendent pour désigner la Communauté de Communes Pays d'Olmes pour assurer la poursuite de la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage de l'opération confiée à la Communauté de Communes pays d'Olmes.

Où l'exposé de Monsieur Le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVÉ** la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage ci-jointe entre la Communauté de Communes du Pays d'Olmes et le Syndicat Mixte de la Station de Ski pour l'opération de démolition et reconstruction des locaux techniques de la station des Monts d'Olmes.
- **ACTÉ** que l'ensemble des marchés de prestations de service dont ceux de maîtrise d'œuvre, de fournitures et de travaux conclus pour la réalisation de cette opération par le CCPO continueront, à compter de la signature de la présente convention, à être exécutés par la CCPO sans autres procédures préalables nécessaires ;
- **AUTORISÉ**, dans le cadre de la présente convention, la CCPO, mandataire, à passer l'ensemble des marchés de prestations de service, fournitures et travaux à venir nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- **ACTÉ** que la CCPO conserve les financements relatifs à l'opération pour lesquels elle a reçu la notification et percevra ceux sollicités qui lui seront notifiés ;
- **AUTORISÉ**, dans le cadre de la présente convention, la CCPO, mandataire, à solliciter tous nouveau financement nécessaire à l'opération ;
- **HABILITÉ** M. le Président, ou à défaut un Vice-Président désigné par lui, à prendre toutes les décisions et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	35
Représentés	9
Absents	3
Votants	44
Vote Pour	44
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,
Certifie exécutoire,
Après transmission en Préfecture le,
Et publication le

Le Président,
Marc SANCHEZ





Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20220126-DL_06_2022-DE
Date de télétransmission : 31/01/2022
Date de réception préfecture : 31/01/2022

CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'OLMES

ET

LE SYNDICAT MIXTE DE LA STATION DE SKI DES MONTS D'OLMES

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de Communes Pays d'Olmes (CCPO), dûment représentée par Monsieur Marc SANCHEZ, Président, agissant conformément à la délibération du Conseil Communautaire en date du, d'une part,

Et,

Le Syndicat Mixte de la Station de Ski des Monts d'Olmes, dûment représenté par Monsieur Marc SANCHEZ, Président, agissant conformément à la délibération du Comité syndical du, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Communauté de Communes du Pays d'Olmes (CCPO) a débuté depuis plusieurs mois une opération de démolition et reconstruction des locaux techniques de la station des Monts d'Olmes. Pour ce faire, et en sa qualité de maître d'ouvrage jusqu'à la création du Syndicat, la CCPO a conclu un ensemble de marchés de prestations de service dont un marché maîtrise d'œuvre, de fournitures ainsi que des marchés de travaux. Elle a également sollicité et/ou obtenu plusieurs concours financiers pour la réalisation de cette opération.

Le Syndicat Mixte de la Station des Monts d'Olmes, créée en novembre 2021, souhaite poursuivre cette opération de démolition et reconstruction des locaux techniques de la station des Monts d'Olmes initiés par la CCPO avant sa création.

Du fait de la création du Syndicat et de son objet, cette opération relève désormais de sa maîtrise d'ouvrage.

Aussi, les deux parties s'entendent pour désigner la Communauté de Communes Pays d'Olmes pour assurer la poursuite de la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage de l'opération confiée à la Communauté de Communes Pays d'Olmes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions des articles L. 2422-5 à L. 2422-11 du Code de la Commande Publique, de désigner la Communauté de Communes Pays d'Olmes pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération, afin de simplifier l'organisation des travaux.

Par conséquent, il est confié au mandataire (CCPO), qui l'accepte, le soin de réaliser une partie de cette opération au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage (SMDO).

Sur la base de ces éléments, la convention permet de préciser les obligations particulières de la collectivité et du syndicat en ce qui concerne la maîtrise d'ouvrage des travaux, l'organisation des financements.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature par les parties. Elle prendra fin à la fin de la garantie de parfait achèvement du dernier marché de travaux.

ARTICLE 3 : PROGRAMME DE L'OPERATION

Les travaux consistent en la démolition et reconstruction des locaux techniques de la station des Monts d'Olmes.

ARTICLE 4 : ATTRIBUTIONS DES PARTIES

La désignation de la CCPO comme maître d'ouvrage unique s'entend comme un transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage du SMDO.

A ce titre, la CCPO exerce toutes les attributions attachées à la qualité de maître d'ouvrage de l'opération, et en particulier celles qui suivent :

4-1. Passation des marchés

En tant que maître d'ouvrage unique, la CCPO est responsable du suivi des marchés de la passation et de l'exécution des marchés relatifs aux opérations dont la réalisation lui a été déléguée par le SMDO qu'il s'agisse notamment de marchés d'études, de prestation de services ou de travaux.

Dans le respect du Code des marchés publics et des textes pris pour son application, elle est seule compétente pour organiser l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants dans le cadre de la passation des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération, signer, notifier les marchés et suivre leur exécution, engager l'ensemble des procédures nécessaires à l'obtention des autorisations.

4-2. Exécution et suivi des opérations

La CCPO s'occupe de la réalisation des travaux, de la gestion financière, comptable de l'opération ainsi que la gestion administrative.

Elle associe toutefois étroitement le SMDO au suivi de l'exécution des travaux. A cette fin, les informations relatives à l'avancement des travaux sont transmises régulièrement au SMDO.

Dans le même esprit, le SMDO est associé autant que nécessaire aux réunions de chantier.

Le SMDO est destinataire, pour tous les marchés publics passés par la CCPO :

- Des dossiers de consultation des marchés,
- Des rapports d'analyse des offres,
- De la copie des marchés notifiés et des éventuels avenants,
- Les comptes rendus des réunions techniques et de suivi du chantier,
- Les Procès-Verbaux de réception et de levée des réserves des travaux,

- Toute autre pièce éventuellement nécessaire au suivi de cette opération.

Il peut à tout moment demander la communication de toutes pièces et contrats concernant l'opération.

En fin de mission, la CCPO établit et remet au SMDO un bilan financier de l'opération qui comporte le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan financier devient définitif après accord du SMDO et donne lieu, à régularisation du solde des comptes entre les parties conformément à l'article 5.

4-3. Réception des travaux

La réception des travaux relève de la responsabilité de la CCPO mais se fait en présence d'un représentant du SMDO dûment convoqué, et donne lieu à un procès-verbal de réception.

Un constat d'achèvement de l'opération est rédigé par la CCPO et soumis pour accord au SMDO. Ce constat comprend un planning des différentes phases réalisées et le bilan financier de l'opération.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

5-1. Financement global de l'opération

Suite à un chiffrage des travaux, l'enveloppe financière prévisionnelle de l'ensemble des travaux se décompose comme suit :

- Maîtrise d'œuvre et missions complémentaires 135 831€ HT
- Travaux, équipements 1 282 628 € HT

5-2. Financement de l'opération réalisée

Le SMDO s'engage à rembourser à la CCPO le montant total HT des dépenses effectuées par cette dernière pour la réalisation des aménagements effectués pour le compte du syndicat dans le cadre de la présente délégation de maîtrise d'ouvrage.

Le versement des participations du SMDO sont effectués sur appel de fonds de la CCPO, déduction faite des subventions estimées à 70% du coût global et perçues par la CCPO dans le cadre de l'opération.

Le SMDO s'engage ainsi à verser sa participation à la CCPO selon les modalités suivantes :

- le solde à la présentation du bilan final des dépenses et recettes réalisées accompagné du certificat d'achèvement des opérations.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ

La CCPO supporte les conséquences pécuniaires des accidents ou dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution des travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

La CCPO gère les éventuelles mises en cause des responsabilités et éventuels contentieux liés à l'exécution des marchés.

La mission de la CCPO est limitée à la durée de réalisation de l'opération dans les conditions définies l'article 2 de la présente convention.

Au terme de la convention, chaque signataire recouvrera l'ensemble de ses attributions et responsabilités de maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS

Toute modification d'une clause de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la convention peut être prononcée par toute partie, pour une des raisons suivantes:

- Pour une cause d'intérêt général,
- En cas de manquement grave, par l'une des parties à l'une des obligations au titre de la présente convention.

La résiliation ne peut intervenir que dans un délai de 15 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La période de 15 jours doit être mise à profit par les parties intéressées pour trouver une solution par conciliation amiable.

ARTICLE 9 LITIGES

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du tribunal territorialement compétent :

Tribunal administratif de Toulouse

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Lavelanet le

Le Président de la Communauté de
la Communauté de Communes Pays d'Olmes

Marc SANCHEZ

Le Président
du syndicat mixte de la station de
ski des monts d'Olmes

Marc SANCHEZ

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N°07/2022

OBJET : Gestion des animaux en divagation : prestation de service entre la Commune de LAVELANET et la Communauté de Communes du Pays d'Olmes pour la capture et le transport

L'an deux mille vingt deux, le vingt six janvier à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi et qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 et en application de l'ordonnance n°2020-562, la séance a été délocalisée au marché couvert de Lavelanet, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Présents : Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, AUSSERES Elisabeth, BALLESTER Monique, BERTRAND Béatrice, BLAZY Chantal, CUBILIE Dominique, EYNAC Martine, GARCIA Sandrine, GUARINOS Valérie, GUTIEREZ Pierrette, PEREIRA Cécile, RICHOU Geneviève, ZERAOULA Fatiha, et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, BARRAU-HILLOT Jean, BREMBILLA Christophe, CAMPOS Richard, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, GALLOIS Marc, GAST Erald, GIRMA Marcel, HOAREAU Francois, LAFFONT Frédéric, MIQUEL Raymond, MOREREAU Michel, MORETTO Richard, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SGOBBO Gérald, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur LAFFONT Patrick donne procuration à Monsieur DES Claude
Monsieur PUJOL Roland donne procuration à Monsieur DES Claude
Madame PUJOL Michèle donne procuration à Madame GUTIEREZ Pierrette
Monsieur SAYDAK William donne procuration à Monsieur SGOBBO Gérald
Monsieur ROY Jacky donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc
Madame MARECHAL Christine donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc
Monsieur FAREZ Franck donne procuration à Madame ALLABERT Emilie
Monsieur PINHO TEIXEIRA Xavier donne procuration à Madame CUBILIE Dominique
Madame GUERRERO Sylvia donne procuration à Monsieur SGOBBO Gérald

Excusés/Absents Messieurs DIGOUDE Nicolas, LAFFONT Hervé, POPLINEAU Christian.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Jean Louis ROSSI a été désigné secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.



Par la délibération n°174/2019 du 18 décembre 2019, le Conseil communautaire validé une modification statutaire de cette compétence, qui a été acté par arrêté préfectoral en date du 15/12/2020 sous la dénomination suivante : « Gestion des animaux en divagation qui comprend la capture, le transport, la fourrière et le devenir ».

Suite à un avis d'appel public à la concurrence publiée le 7 octobre 2021, par décision n°33/2021 en date du 4 novembre 2021, le Président de la CCPO a décidé de conclure un marché pour une durée d'une année avec la SAS SACPAS, située 12, Place Gambetta - 47 700 CASTELJALOUX, pour des prestations de service de fourrière animale sans ramassage ni transport.

Afin d'assurer la capture et le transport des animaux en divagation sur le territoire de la CCPO, la Commune de LAVELANET disposant d'un chenil, du matériel et du personnel qualifié nécessaire à la capture et au transport des animaux jusqu'à la fourrière, et acceptant de mettre l'ensemble à disposition de la CCPO, il est proposé de conclure la présente convention de prestation de service.

Dans le cadre de cette convention, la Commune de LAVELANET assurera pour le compte de la CCPO la capture et le transport vers le centre Animalier de la SACPA située Route d'Empaux - 31470 BONREPOS-SUR-AUSSONELLE des animaux en divagation sur le territoire des communes membres de la CCPO.

Cette convention est conclue pour une durée de 1 an reconductible 2 fois.

Pour la prestation de service de capture et de transport des animaux errants du territoire de la CCPO par la Commune de LAVELANET, la CCPO versera à la Commune à la somme forfaitaire de 19 311 € par an.

Où l'exposé de Monsieur Le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVÉ** la convention ci-jointe de prestation de service avec la Commune de LAVELANET pour la capture et le transport vers la fourrière de la SACPA située Route d'Empaux - 31470 BONREPOS-SUR-AUSSONELLE des animaux en divagation sur le territoire des communes membres de la CCPO.
- **HABILITÉ** le Président, ou à défaut un Vice-Président désigné par lui, à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision, notamment la signature de la Convention de prestation de services capture et transport d'animaux errants sur le territoire de la Communauté de Communes.
- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	35
Représentés	9
Absents	3
Votants	44
Vote Pour	44
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,

Certifie exécutoire,
Après transmission en Préfecture le,
Et publication le

Le Président,
Marc SANCHEZ



Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20220126-DL_07_2022-DE
Date de télétransmission : 31/01/2022
Date de réception préfecture : 31/01/2022

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES
CAPTURE ET TRANSPORT D'ANIMAUX ERRANTS SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de Communes du Pays d'Olmes (CCPO), située Hôtel d'Entreprises, 1 chemin de la Coume 09 300 LAVELANET,
Représentée par son Président, Monsieur **Marc SANCHEZ**,
Ci-après désignée

ET

La commune de LAVELANET, située 7 avenue Alsace Lorraine, 09300 LAVELANET,
Représentée par son Président, Monsieur **Marc SANCHEZ**,
Ci-après désignée le Prestataire,

PREAMBULE

Par la délibération n°174/2019 du 18 décembre 2019, le Conseil communautaire validé une modification statutaire de cette compétence, qui a été acté par arrêté préfectoral en date du 15/12/2020 sous la dénomination suivante : « Gestion des animaux en divagation qui comprend la capture, le transport, la fourrière et le devenir ».

Suite à un avis d'appel public à la concurrence publiée le 7 octobre 2021, par décision n°33/2021 en date du 4 novembre 2021, le Président de la CCPO a décidé de conclure un marché pour une durée d'une année avec la SAS SACPAS, située 12, Place Gambetta – 47 700 CASTELJALOUX, pour des prestations de service de fourrière animale sans ramassage ni transport.

Afin d'assurer la capture et le transport des animaux en divagation sur le territoire de la CCPO, la Commune de LAVELANET disposant d'un chenil, du matériel et du personnel qualifié nécessaire à la capture et au transport des animaux jusqu'à la fourrière, et acceptant de mettre l'ensemble à disposition de la CCPO, il est proposé de conclure la présente convention de prestation de service.

La présente convention de prestation de service est conclue sur le fondement des articles L. 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 : Dispositif juridique

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la prestation de service réalisée par la Commune de LAVELANET pour la Communauté de Communes consistant en la capture et au

transport vers la fourrière de la SACPA située Route d'Empaux – 31470 BONREPOS-SUR-AUSSONELLE des animaux en divagation sur le territoire des communes membres de la CCPO.

Article 2 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa date de signature. Elle pourra être reconduite tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de période de reconduction est fixée à 2. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues est de 3 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par l'une ou l'autre des parties au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité.

Article 3 – Résiliation

Tout manquement aux dispositions de la présente par l'une ou l'autre des deux parties pourra entraîner résiliation immédiate de la convention, et pourra faire l'objet de l'arrêt de la prestation de service.

S'il est constaté que du fait de certaines contraintes techniques et / ou réglementaires imposées, la prestation de service ne peut plus être assurée, la convention sera résiliée.

Les parties peuvent solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec accusée de réception adressée à l'autre partie trois mois avant la date de résiliation souhaitée.

Les parties pourront également mettre fin à la présente convention, à tout moment, d'un commun accord.

Article 4 – Responsabilités et assurances

Le prestataire sera responsable de l'animal à compter de sa capture et ce jusqu'à sa prise en charge par la fourrière de la SACPA située Route d'Empaux – 31470 BONREPOS-SUR-AUSSONELLE qui lui délivrera un bon de prise en charge.

Le Prestataire devra produire à la CCPO dans un délai de 1 mois à compter de la signature de la présente convention, puis à l'issue de chaque renouvellement, une attestation d'assurance responsabilité civile pour l'exercice des prestations confiées telles que décrites à l'article 5 ci-après.

Chapitre 2 : Principes et règles techniques

Article 5 – Définition des services

5.1 – Animaux concernés :

Sont concernés par la présente convention les animaux errants au sens de l'article Article 211-23 du Code Rural et de la Pêche Maritime :

« Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse. »

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui ».

5.2 – Capture des animaux :

Seule la CCPO peut saisir le Prestataire pour le déclenchement de la mise en fourrière d'un animal errant. Aussi, les services de la mairie de LAVELANET interviendront sur demande expresse de la CCPO et non directement de l'une de ces communes membres.

Les services de la Commune de LAVELANET sont seuls autorisés par la CCPO à procéder à la capture des animaux décrit au 5.1 ci-dessus. Le prestataire s'engage à faire réaliser la capture par des agents expérimentés.

Le Prestataire s'engage à intervenir, selon le degré d'urgence, au plus tard dans la demie journée qui suit la demande de la CCPO.

5.3 – Transport :

Le transport de l'animal à la fourrière aura lieu qu'après constatation sur site par les services de la Commune de LAVELANET qu'il s'agit bien d'un animal errant au sens des dispositions de l'article 5.1.

Le Prestataire s'engage à transporter l'animal jusqu'au Centre Animalier de la SACPA situé Route d'Empaux – 31470 BONREPOS-SUR-AUSSONELLE.

Le Prestataire s'engage à transporter l'animal au Centre Animalier indiqué ci-dessus au plus tard dans les 7 jours qui suivent sa capture.

5.4 – Dispositions communes

En conséquence du périmètre de la prestation de service telle que décrit ci-dessus, la présente convention de prestation de service exclue toute prestation de fourrière animale au sens des articles L. 211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime et donc de mise en refuge au sens de l'article L. 214-6 du même code.

En amont du transport de l'animal, le Prestataire s'engage à prendre contact avec le Centre Animalier de la SACPA situé Route d'Empaux – 31470 BONREPOS-SUR-AUSSONELLE selon les modalités communiquées par la CCPO.

Lors du dépôt en fourrière de l'animal, le Prestataire s'engage à réaliser l'ensemble des démarches administratives requises et est habilité par la CCPO dans le cadre de la présente convention à signer tous documents nécessaires. Une copie de l'ensemble des documents afférents à la mise en fourrière sera communiquée à la CCPO.

Le Prestataire s'engage à tenir informé la CCPO de la réalisation de la capture puis du transport de l'animal au Centre Animalier au plus tard dans la demie journée qui suit l'accomplissement des formalités administratives d'accueil de l'animal au Centre.

Le Prestataire communiquera annuellement, pour information, à la CCPO un état réel des interventions réalisées.

Article 6 – Modalités d'exécution :

Accusé de réception en préfecture 009-24600464-20220126-CL_07_2022-DE Date de télétransmission : 31/01/2022 Date de réception préfecture : 31/01/2022
--

Le prestataire s'engage à réaliser les opérations de capture des animaux errants dans le respect des lois et règlements en vigueur notamment relatifs à la protection animale.

Le Prestataire déclare disposer du matériel nécessaire et s'engage à fournir aux agents en charge de la capture tous les équipements nécessaires notamment équipements de protection individuelles à l'exercice de ces missions.

6.2 – Transport

Le Prestataire déclare disposer de l'ensemble des équipements nécessaires au transport des animaux errants dans le respect des lois et règlements en vigueur notamment relatifs à la protection animale. En conséquence, il s'engage notamment à transporter les animaux errant dans un véhicule adapté ainsi qu'avec tout le matériel nécessaire au transport (cage, ...).

Le Prestataire déclare par ailleurs disposer d'un chenil lui permettant d'accueillir l'animal dans le respect des lois et règlements en vigueur notamment relatifs à la protection animale le temps notamment de l'organisation des modalités de transport.

Durant ce temps ainsi que celui du transport le Prestataire s'engage à fournir les meilleurs soins à l'animal dont la nourriture adaptée à ses besoins.

Article 7 – Adaptation du service, contrôle et sanctions

Le Prestataire s'engage à informer la CCPO de tout changement majeurs liés à la mise en œuvre des prestations confiées.

La CCPO s'engage à associer la Commune de Lavelanet à la rédaction et à la mise en œuvre de la procédure de sollicitation des communes de la CCPO de mise en fourrière d'un animal errant sur leur territoire.

Chapitre 3 : Exécution financière

Article 8 – Paiement du service

Pour la prestation de service de capture et de transport des animaux errants du territoire de la CCPO par la Commune de LAVELANET, la CCPO versera à la Commune à la somme forfaitaire de 19 311 € par an.

Cette somme correspond à l'estimation annuelle, retenue par la CLECT du 8 décembre 2021, du coût de la partie capture et transport calculée :

- sur les statistiques fournies d'animaux (chien et chats confondus) mis en fourrière par le précédent prestataire de fourrière de la CCPO de 2014 à 2020 à l'exception de l'année 2018 non fournie.
- Sur l'estimation des frais de personnel (capture, transport y compris démarches administratives et entretien du matériel), calculés sur la base d'un coût horaire de 25,65 € /h ;
- Sur l'estimation des distances kilométriques nécessaires à l'enlèvement, et celles pour le transport vers le site de gardiennage ; sur une base de remboursement fiscal d'un véhicule de 5 CV soit sur une base de 0,38 € /km.
- Sur l'estimation du coût des équipements nécessaires à l'exercice de la mission.

Ces remboursements seront exclusifs de tout autre pour la réalisation des prestations décrites dans la présente convention.

Article 9 – Facturation et paiement

Le paiement de la somme annuelle forfaitaire décrite à l'article 8 sera l'objet de deux titres de recettes émis à l'encontre de la CCPO par la Commune de LAVELANET.

Un premier titre de recettes émis au cours du 1^{er} trimestre pour un montant de 9 655,50 €, un second émis au 3^{ème} trimestre pour un montant de 9 655,50 €.

La CCPO s'engage à en assurer le paiement des titres dans un délai de 30 jours à compter de leur notification.

Convention établie en deux exemplaires originaux

A Lavelanet, le

Pour la Communauté de Communes Pays d'Olmes,

Le Président,

Marc SANCHEZ

Pour la Commune de LAVELANET

.....

.....

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N°08/2022

**OBJET : PLAN PAYSAGE – Marché n°33 /2021 : DESIGNATION D'UN BUREAU
D'ETUDE POUR L'ELABORATION D'UN PLAN PAYSAGE
Opération Grand Site de France - « Pays d'Olmes – Montségur »**

L'an deux mille vingt deux, le vingt six janvier à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi et qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 et en application de l'ordonnance n°2020-562, la séance a été délocalisée au marché couvert de Lavelanet, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Présents : Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, AUSSERES Elisabeth, BALLESTER Monique, BERTRAND Béatrice, BLAZY Chantal, CUBILIE Dominique, EYNAC Martine, GARCIA Sandrine, GUARINOS Valérie, GUTIEREZ Pierrette, PEREIRA Cécile, RICHOU Geneviève, ZERAOUA Fatiha, et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, BARRAU-HILLOT Jean, BREMBILLA Christophe, CAMPOS Richard, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, GALLOIS Marc, GAST Erald, GIRMA Marcel, HOAREAU Francois, LAFFONT Frédéric, MIQUEL Raymond, MOREREAU Michel, MORETTO Richard, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SGOBBO Gérald, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur LAFFONT Patrick donne procuration à Monsieur DES Claude
Monsieur PUJOL Roland donne procuration à Monsieur DES Claude
Madame PUJOL Michèle donne procuration à Madame GUTIEREZ Pierrette
Monsieur SAYDAK William donne procuration à Monsieur SGOBBO Gérald
Monsieur ROY Jacky donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc
Madame MARECHAL Christine donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc
Monsieur FAREZ Franck donne procuration à Madame ALLABERT Emilie
Monsieur PINHO TEIXEIRA Xavier donne procuration à Madame CUBILIE Dominique
Madame GUERRERO Sylvia donne procuration à Monsieur SGOBBO Gérald

Excusés/Absents Messieurs DIGOUDE Nicolas, LAFFONT Hervé, POPLINEAU Christian.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Jean Louis ROSSI a été désigné secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le Président rappelle à l'assemblée que la **Communauté de Communes a été lauréate de l'Appel à Projets « Plans de paysage » du Ministère de la transition écologique et solidaire en décembre 2020** au côté de vingt autres collectivités. Cette action est affichée comme prioritaire dans la mise en œuvre du programme d'actions OGS.

Cet Appel à Projets accompagne les territoires lauréats dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi d'un projet collectif qui vise à mettre le paysage au cœur du processus de réflexion pour accompagner l'évolution des paysages et veiller à une meilleure prise en compte des aspects paysagers dans les projets d'aménagement.

Un comité technique composé des partenaires de la collectivité (DREAL Occitanie, DDT, CAUE, ANA-CEN 09) a permis de définir le contenu de la démarche en accord avec les projets menés et les mesures existantes (Réserve Naturelle Régionale, Zone de Protection Spéciale, Réserve Biologique Intégrale, Z.N.I.E.F.F, Natura 2000, Territoire Engagé pour la Nature, Pays d'art et d'histoire des Pyrénées Cathares, Opération Grand Site de France, candidature UNESCO de la Cité de Carcassonne et ses châteaux sentinelles de montagne, Projet Alimentaire Territorial, PLUI en cours d'élaboration).

Le Président précise les enjeux paysagers prioritaires à traiter dans le Plan paysage :

- la reconquête des milieux agropastoraux,
- la préservation des continuités écologiques (trame verte, bleu et noire),
- l'amélioration du paysage urbain (friches, bâtiments vacants),
- la médiation autour du paysage,
- l'usage multifonctionnel du milieu forestier.

Le Plan de paysage se décline en trois volets :

- investigation : l'état des lieux du paysage et ses enjeux : analyse des dynamiques paysagères,
- opérationnel : définition du projet d'évolution et des objectifs de qualité paysagère,
- transversal et social : l'animation, concertation et mise en œuvre.

La traduction concrète des objectifs de qualité paysagère doit nécessairement aboutir à des actions qui ancrent le Plan de paysage dans l'opérationnalité. Les actions définies peuvent aussi bien être opérationnelles ou réglementaires que correspondre à des recommandations, des actions de sensibilisation ou d'information.

Le Président explique que chaque collectivité lauréate s'est vu attribuer une aide de 30 000 €.

Afin de compléter la maquette financière et de réaliser une étude globale ambitieuse intégrant les problématiques de la Trame Verte, Bleu et Noire, le Président propose de solliciter un bureau d'étude afin que ce dernier accompagne le territoire et la collectivité dans les objectifs préalablement définis. En effet, les travaux de l'étude permettront d'élaborer la cartographie des Trames vertes, bleue et noire (TVBN) et ainsi être en mesure de définir un programme de gestion et de restauration des milieux, espèces et continuités écologiques.

Un marché à procédure adaptée a été lancé afin de sélectionner un bureau d'étude.

La date limite de remise des offres était fixée le mercredi 12 janvier 2022 à 12 heures.

A l'issue de la consultation, deux plis ont été réceptionnés dans les délais impartis :

Ordre	Candidats	Offres reçues dans les délais	Proposition financière HT
1	GROUPEMENT EIRL GINJAUME	X	80 450,30 €
2	GROUPEMENT SARL COLOCO	X	75 000,00 €

Suite à une première analyse des offres par les services de la Collectivité en collaboration avec les services de la DREAL, de la DDT et du CAUE, un courrier de demande de mise au point / de précision, négociation a été adressé à l'ensemble des candidats. Une réponse des entreprises était attendue pour le jeudi 20 janvier 2022 à 15h00.

Une commission consultative s'est réunie le lundi 24 janvier à 17h00 pour examiner et émettre un avis sur les offres reçues.

Après examen des critères de sélection des offres, il est proposé d'attribuer à chaque candidat la note suivante :

E1 - Critère n°1 : PRIX DES PRESTATIONS – 50%

Estimation de la Maîtrise d'ouvrage : 80 000 € HT

Sous-Critère n° 1 – Montant DPGF	EIRL GINJAUME	SARL COLOCO
Montant initial € HT	79 150,30 €	75 000,00
Montant € HT après demande de précision et négociation	79 150,30 €	75 000,00
NOTE DU SOUS CRITERE POUR 40%	37,29	40

Sous-Critère n° 2 – Montant BPU	EIRL GINJAUME	SARL COLOCO
Montant initial € HT	2 550,00	4 050,00
Montant € HT après demande de précision et négociation	2 550,00	4 050,00
NOTE DU SOUS CRITERE POUR 10%	10	6,30

CRITERE PRIX	EIRL GINJAUME	SARL COLOCO
Sous-Critère - DPGF	37,29	40
Sous-Critère - BPU	10	6,30
NOTE GLOBALE	47,29	46,30

E2 - Critère n°2 : VALEUR TECHNIQUE – 40%

CRITERE VALEUR TECHNIQUE	EIRL GINJAUME	SARL COLOCO
2.1-Composition et Compétences de l'équipe proposée pour l'exécution de l'ensemble des prestations	20	14,44
2.2-Qualité du mémoire au travers de qualité de la méthodologie présentée et des moyens proposés	20	20
NOTE GLOBALE	40	34,44

E2 - Critère n°3 : DELAIS – 10%

CRITERE VALEUR TECHNIQUE	EIRL GINJAUME	SARL COLOCO
Délai d'exécution proposé basé sur un planning prévisionnel schématisé de type GANT ou équivalent	10	7,78
NOTE GLOBALE	10	7,78

E4 - Classement des offres.

Après examen des critères de sélection des offres, il est proposé d'attribuer à chaque candidat la note suivante :

CLASSEMENT	EIRL GINJAUME	SARL COLOCO
Critère n°1 - Prix	<i>Montant pour rappel</i> 79 150,30 €	<i>Montant pour rappel</i> 75 000,00 €
	47,29	46,30
Critère n°2 – Valeur Technique	40	34,44
Critère n°3 - Délais	10	7,78
NOTE GLOBALE	97,29	88,52

Au vu de la note proposée ci-dessus à chacun des candidats dont l'offre a été examinée, il est proposé le classement des offres suivant :

N° de classement des offres examinées	Nom commercial du candidat individuel ou du mandataire (en cas de groupement d'entreprises candidat)
1	EIRL GINJAUME
2	SARL COLOCO

Au vu de la sélection et du classement des offres opérés ci-dessus, il est proposé au Conseil d'attribuer le marché public au Groupement suivant :

Groupement	Montant Global et Forfaitaire
EIRL GINJAUME - 11100 Narbonne (MANTAIRE)	79 150,30 € HT
Mme CLOAREC Laure -	
M Pierre ROMANETTO	
Entreprise JAUNE SARDINE (sous-traitant)	

Où l'exposé de Monsieur Le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ATTRIBUÉ** le marché N°33/2021 DESIGNATION D'UN BUREAU D'ETUDE POUR L'ELABORATION D'UN PLAN PAYSAGE - Opération Grand Site de France - « Pays d'Olmes – Montségur » au groupement dont le mandataire est EIRL GINJAUME pour un montant de 79 150,30 € HT.
- **HABILITÉ** le Président, ou à défaut un Vice-Président désigné par lui, à prendre toutes les décisions et à signer tous les documents nécessaires à la passation, l'exécution et au règlement du marché N°33/2021 : DESIGNATION D'UN BUREAU D'ETUDE POUR L'ELABORATION D'UN PLAN PAYSAGE - Opération Grand Site de France - « Pays d'Olmes – Montségur »
- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	35
Représentés	9
Absents	3
Votants	44
Vote Pour	44
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,

Certifie exécutoire,
Après transmission en Préfecture le,
Et publication le

Le Président,
Marc SANCHEZ



Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20220126-DL_08_2022-DE
Date de télétransmission : 31/01/2022
Date de réception préfecture : 31/01/2022

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N°09/2022

OBJET : Convention de groupement de commande entre la Communauté de Communes du Pays d'Olmes et l'EPAHD du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Bélesta et (CCPO)

L'an deux mille vingt deux, le vingt six janvier à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi et qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 et en application de l'ordonnance n°2020-562, la séance a été délocalisée au marché couvert de Lavelanet, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Présents : Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, AUSSERES Elisabeth, BALLESTER Monique, BERTRAND Béatrice, BLAZY Chantal, CUBILIE Dominique, EYNAC Martine, GARCIA Sandrine, GUARINOS Valérie, GUTIEREZ Pierrette, PEREIRA Cécile, RICHOU Geneviève, ZERAOUA Fatiha, et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, BARRAU-HILLOT Jean, BREMBILLA Christophe, CAMPOS Richard, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, GALLOIS Marc, GAST Erald, GIRMA Marcel, HOAREAU Francois, LAFFONT Frédéric, MIQUEL Raymond, MOREREAU Michel, MORETTO Richard, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SGOBBO Gérald, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur LAFFONT Patrick donne procuration à Monsieur DES Claude
Monsieur PUJOL Roland donne procuration à Monsieur DES Claude
Madame PUJOL Michèle donne procuration à Madame GUTIEREZ Pierrette
Monsieur SAYDAK William donne procuration à Monsieur SGOBBO Gérald
Monsieur ROY Jacky donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc
Madame MARECHAL Christine donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc
Monsieur FAREZ Franck donne procuration à Madame ALLABERT Emilie
Monsieur PINHO TEIXEIRA Xavier donne procuration à Madame CUBILIE Dominique
Madame GUERRERO Sylvia donne procuration à Monsieur SGOBBO Gérald
Excusés/Absents Messieurs DIGOUDE Nicolas, LAFFONT Hervé, POPLINEAU Christian.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Jean Louis ROSSI a été désigné secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

M. le Président explique que dans la continuité d'un achat groupé initié en 2017, la Communauté de Communes du Pays d'Olmes et l'EHPAD du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Bélesta ont décidé la conclusion de la présente convention actualisée notamment suite à l'entrée en vigueur le 1^{er} avril 2019 du Code de la Commande Publique.

L'EHPAD « Les Sapins d'Or » géré par le CCAS de Bélesta a fait part de sa volonté de participer au groupement de commandes pour l'approvisionnement en plaquette forestière dans le cadre du renouvellement du marché de fournitures de plaquettes forestières.

Aussi, il est proposé aux mêmes membres du groupement, d'approuver une version actualisée de convention de groupement de commande.

Conformément à l'article L. 2113-7 du Code de la Commande Publique, la convention constitutive du groupement, signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement.

Aussi, en vue de la conclusion d'un nouveau marché publics d'approvisionnement en plaquettes forestières au premier trimestre 2022, il sera proposé **une démarche participative de nouvelle définition des besoins complétée par une analyse fine des besoins de l'EHPAD du CCAS de la Commune Bélesta.** Ce travail sur les besoins permettra la conclusion d'un nouveau marché adapté aux besoins réactualisé de chacun.

Il est proposé que le **membre coordonnateur du groupement, la CCPO soit représentée par le Président du Conseil Communautaire, pour la passation des accords-cadres et des marchés et plus précisément prenne en charge les missions suivantes :**

- Recenser les besoins des membres,
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure à mettre en œuvre, en fonction des dispositions du Code de la Commande Publique,
- Rédiger les avis d'appel public à la concurrence et les dossiers de consultation des entreprises (AE, CCAP, CCTP, bordereaux des prix, ...) établis en fonction des besoins qui ont été définis par chacun des membres ;
- Gérer les opérations de consultation normalement dévolues au pouvoir adjudicateur (envoi aux publications, envoi des dossiers aux candidats, réception des plis de candidatures et d'offres, ...) ;
- Convoquer la commission d'appel d'offres ou une commission ad'hoc, en assurer le secrétariat ;
- Rédiger le rapport de présentation des offres,
- Informer les candidats du sort de leurs candidatures et offres ;
- Signer et attribuer les accords-cadres, les marchés et leurs avenants ;
- Assurer la transmission des accords-cadres, marchés et avenants au contrôle de légalité lorsque celle-ci est exigée ;
- Notifier les accords-cadres, les marchés et leurs avenants aux attributaires ;
- Répondre, le cas échéant, aux contentieux précontractuels ;
- Transmettre les copies certifiées aux membres du groupement pour permettre à chacun la partie d'exécution le concernant.

Il est précisé que chaque membre participant sera en charge de l'exécution de sa partie du marché.

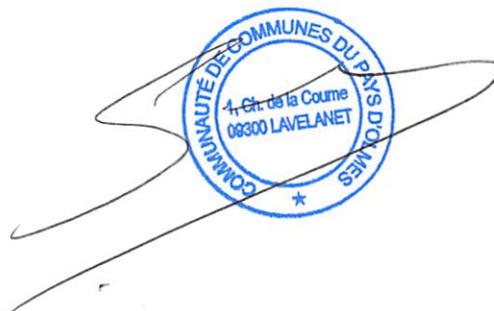
Où l'exposé de Monsieur Le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVÉ** la convention de groupement de commandes ci-jointe en vue de la constitution d'un groupement entre la CCPO et le CCAS de la Commune de Bélesta ;
- **DESIGNER** le Président la Communauté de Communes du Pays d'Olmes coordonnateur du groupement de commandes et l'habiliter à ce titre à signer tout document nécessaire aux missions confiées par la convention de groupement de commandes ci-jointe.
- **HABILITÉ** le Président, ou à défaut un Vice-Président désigné par lui, à prendre toutes les décisions et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision dont la convention de groupement de commandes ci-jointe.
- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	35
Représentés	9
Absents	3
Votants	44
Vote Pour	44
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,
Certifie exécutoire,
Après transmission en Préfecture le,
Et publication le

Le Président,
Marc SANCHEZ





Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20220126-DL_09_2022-DE
Date de télétransmission : 31/01/2022
Date de réception préfecture : 31/01/2022

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE

Entre la Communauté de Communes du Pays d'Olmes et l'EHPAD du Centre
Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Commune de Bélesta

-

Préambule

Dans la continuité d'un achat groupé initié en 2017, la Communauté de Communes du Pays d'Olmes et l'EPAHD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Bélesta ont décidé la conclusion de la présente convention actualisée notamment suite à l'entrée en vigueur le 1^{er} avril 2019 du Code de la Commande Publique.

Dans un contexte financier contraint, cet outil de mutualisation s'inscrit dans une logique de maximisation de la qualité, de la réactivité et de la proximité du service public, d'une plus grande cohérence des politiques publiques, d'une gestion rationalisée des deniers publics, de coopération et de partenariat entre les collectivités.

Aussi, ces pouvoirs adjudicateurs ont souhaité se regrouper pour procéder à la mise en concurrence de certains marchés ou accords-cadres qui pourront concernés des services et fournitures courantes, de la prestation de services et des travaux.

Les objectifs de la création de ce groupement de commande sont :

- La mise en conformité à la réglementation de la commande publique ;
- Assurer l'efficacité de l'achat public ;
- Permettre une bonne utilisation des deniers publics ;
- Effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence
- Réaliser des économies d'échelles.

La présente convention a comme seule vocation l'organisation des modalités de passation et d'exécution d'accords-cadres ou de marchés auxquels des membres choisissent librement, au cas par cas, de participer. Chaque membre reste libre de ne pas s'engager dans un accord-cadre ou marché du groupement.

Les membres du groupement ne seront tenus qu'au respect des commandes annoncées dans les marchés et seulement à hauteur des engagements qu'ils auront eux-mêmes fixés. Chaque participant y aura la faculté de reconduire ou non la partie du marché qui le concerne. Ils conserveront ainsi toute indépendance de leurs politiques d'achat respectives hors des marchés qu'ils n'auront pas choisi d'intégrer ou de reconduire.

Article I : Membres du groupement

Il est constitué entre les entités suivantes : la Communauté de Communes du Pays d'Olmes (CCPO) et l'EHPAD les Sapin d'Or du Centre Communal d'Action Sociale de Bélesta (désignés ci-après "les membres"), un groupement de commandes régi par l'articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique.

Une entité devient membre du groupement en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de son instance compétente. Un exemplaire original et complet de la convention de groupement est détenu par le membre coordonnateur.

Article II : Objet du groupement

Les achats objet du présent groupement évolueront en fonction des besoins futurs de ses membres, dans le cadre de projets communs ou de leurs missions respectives générant des besoins similaires.

Seront concernés les achats susceptibles, dans une procédure groupée, de permettre la réception d'offres plus nombreuses et économiquement plus avantageuses, pour des services et des fournitures courantes, de la prestation de services et la réalisation de certains travaux.

Article III : Détermination des besoins

Les membres du groupement s'engagent à déterminer avec précision la nature et l'étendue de leurs besoins prévisionnels à satisfaire par le moyen des marchés et accords-cadres groupés, lorsqu'ils choisissent d'y participer, et à les communiquer en temps utile au coordonnateur, sous la forme appropriée pour l'établissement des dossiers de consultation des entreprises nécessaires aux lancement des procédures de passation correspondantes.

Les membres n'étant pas à même de déterminer avec précision le quantitatif de leurs besoins pourront tout de même demander à participer à l'accord-cadre ou au marché, sans être comptabilisés dans le calcul du minimum du marché (formule dite « inscription à zéro »), pour autant qu'ils fournissent une évaluation approximative de leur besoin moyen et maximal, afin d'être inclus dans le calcul de l'estimation et du maximum du marché ou de l'accord-cadre.

Article IV : Durée et évolution du groupement

Le groupement prend effet à compter de la signature de la présente convention par la(es) personne(s) dûment habilitée(s) d'au moins deux de ses membres potentiels, et sa transmission au contrôle de légalité.

Le groupement est institué à titre permanent. Il prendra fin, à l'issue de tous les marchés conclus dans le cadre de la présente convention de groupement (y compris leurs périodes de garantie), dès lors, que par suite du retrait de ses membres, par décision dûment habilitée, il n'en demeurera plus qu'un seul.

Conditions d'adhésion au groupement :

Le groupement est ouvert à tout membre désigné en préambule, en capacité d'y adhérer, selon les modalités définies à l'article 1^{er} et sans avenant ni nouvelle délibération des membres déjà adhérents.

L'adhésion d'un futur membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un marché public ou un accord-cadre en cours au moment de son adhésion.

Cette adhésion prendra effet à compter de la notification de la convention modifiée, au contrôle de légalité et aux membres du groupement.

Conditions de sortie des membres du groupement :

Chaque membre conserve la possibilité de se retirer du groupement. Pour ce faire il annonce son intention par délibération qu'il transmet au coordonnateur au moins 6 mois avant la fin d'un ou des marchés ou accords-cadres en cours. Le retrait ne prendra effet qu'à la fin du ou des marchés et accords-cadres en cours et de l'acquittement de ses obligations contractuelles.

Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

Dans les cas d'accords-cadres ou de marchés à bons de commande reconductibles, les cahiers des charges administratives particulières pourront prévoir, si les membres participants le demandent, la sortie de membres, de l'accord-cadre ou du marché et du groupement, à l'issue de la période échue, dès lors qu'ils se seront acquittés de leurs obligations contractuelles.

Article V : Frais de fonctionnement du groupement

Chaque membre assume les charges relatives à l'intervention de ses propres agents au profit du groupement.

L'ensemble des frais lié à la passation des accords-cadres ou marchés dont les frais de publication d'avis d'appel public à la concurrence, et d'avis d'attribution sont assumés par le coordonnateur du marché ou accord-cadre.

A contrario, l'ensemble des frais liés à l'exécution des accords-cadres ou marchés sont supportés par les membres du groupement pour la part les concernant.

Article VI - Obligations des membres

Les membres sont chargés :

- De transmettre les coordonnées des membres titulaires et suppléants siégeant au sein de la commission d'appel d'offre.
- De transmettre au coordonnateur une évaluation de leur besoin quantitatifs,
- De respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis,
- De respecter les dispositions prévues dans les documents particuliers du marché et accord-cadre élaboré par le coordonnateur,
- D'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés et accords-cadres. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement,
- De participer financièrement au frais du groupement,
- D'exécuter les marchés et accords-cadres.

Article VII : Missions du coordonnateur

Le membre coordonnateur, la CCPO, représentée par le Président du Conseil Communautaire, est désigné pour la durée de la convention. Le coordonnateur pilote la procédure de passation des marchés et accords-cadres jusqu'à leur notification.

Dans ce cadre, le coordonnateur a notamment en charge, pour la passation des accords-cadres et marchés de :

- Recenser les besoins des membres,
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure à mettre en œuvre, en fonction des dispositions du Code de la Commande Publique,
- Rédiger les avis d'appel public à la concurrence et les dossiers de consultation des entreprises (AE, CCAP, CCTP, bordereaux des prix, ...) établis en fonction des besoins qui ont été définis par chacun des membres ;
- Gérer les opérations de consultation normalement dévolues au pouvoir adjudicateur (envoi aux publications, envoi des dossiers aux candidats, réception des plis de candidatures et d'offres, ...) ;
- Convoquer la commission d'appel d'offres ou une commission ad'hoc, en assurer le secrétariat ;
- Rédiger le rapport de présentation des offres,
- Informer les candidats du sort de leurs candidatures et offres ;
- Signer et attribuer les accords-cadres, les marchés et leurs avenants ;
- Assurer la transmission des accords-cadres, marchés et avenants au contrôle de légalité lorsque celle-ci est exigée ;
- Notifier les accords-cadres, les marchés et leurs avenants aux attributaires ;
- Répondre, le cas échéant, aux contentieux précontractuels ;
- Transmettre les copies certifiées aux membres du groupement pour permettre à chacun la partie d'exécution le concernant.

Article VIII : Attribution des marchés

Conformément à l'article L. 1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les marchés et accords-cadres issus de procédures formalisées seront attribués par la commission d'appel d'offres du coordonnateur.

La commission d'appel d'offres du coordonnateur pourra recevoir le concours de tout membre ou technicien compétent des membres composant le groupement.

Les marchés et accords-cadres seront attribués soit par décision du Président conformément à la Délibération relative aux délégations de pouvoirs du Président du Conseil Communautaire soit par la Commission d'Appel d'Offres de l'Assemblée délibérante et signé du Président après habilitation du Conseil Communautaire.

Article IX : Signature des marchés

Les accords-cadres et marchés groupés seront signés par le coordonnateur puis enregistrés dans leurs outils de gestion respectifs, par chacun des membres pour les besoins qui le concernent.

La non reconduction des accords-cadres et des marchés à bons de commande fera l'objet d'une décision expresse de la part de la personne habilitée de chacun des membres du groupement parties prenantes du marché ou de l'accord-cadre, pour la part respective de ses besoins.

Article X : Exécution et paiement des marchés – sortie de membres d'un marché

L'exécution des marchés relèvera :

- de chaque membre pour la partie du marché le concernant ;
- du coordonnateur si, par exception, l'objet du marché est unique et commun au groupement (par exemple, mise en place d'un produit ou d'une prestation uniques communs, à usage de test ou autre) ;

Chaque membre du groupement inscrit le montant de l'opération qui le concerne dans son budget, procède à l'émission des commandes ou bons de commande pour la réalisation de ses besoins propres, à la vérification de chaque prestation exécutée et au règlement et à la liquidation des factures correspondantes, dans les conditions législatives et réglementaires prévues.

Dans les cas d'accords-cadres ou de marchés à bons de commande reconductibles, les cahiers des charges administratives particulières pourront prévoir une entrée différée de certains membres, par exemple en cours de la première période, notamment lorsque ces membres sont liés par des marchés finissants. Les montants minimaux et maximaux des périodes concernées seront prévus en conséquence.

Les cahiers des charges administratives particulières des marchés à périodes reconductibles pourront prévoir, que des membres ne reconduisent pas le marché, à l'issue de la période échue, dès lors qu'ils se seront acquittés de leurs obligations contractuelles à l'égard du titulaire, en particulier du minimum de commande sur les périodes échues. Ils informeront préalablement le coordonnateur de leurs motivations.

Article XI : Capacité à ester en justice

En cas de recours contentieux dans le cadre de la procédure de passation des marchés jusqu'à la notification des marchés et des accords-cadres, le représentant coordonnateur représentera le groupement de commandes en justice. Les frais relatifs à ces affaires seront répartis à part égales entre tous les membres du groupement.

Tous litiges survenus dans le cadre de l'exécution du marché c'est-à-dire dès la signature de l'acte d'engagement par chaque membre du groupement seront pris en charge par chaque membre concerné.

En toute hypothèse, en cas de contentieux né du défaut de paiement direct par un des membres, le membre défaillant assume seul, en cas de condamnation, les frais supplémentaires.

Article XII : Litiges résultant de la présente convention

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention, sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

Pour la Communauté de Communes du Pays d'Olmes,

représentée par son Président, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du .

A, le

Le Président
Monsieur SANCHEZ Marc

Pour Centre Communal d'Action Sociales de la Commune de Bélesta

représentée par,

A, le

PROJET

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N°10/2022

OBJET : Convention de groupement de commande entre la Communauté de Communes du Pays d'Olmes, ses Communes membres et le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Pays d'Olmes

L'an deux mille vingt deux, le vingt six janvier à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi et qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 et en application de l'ordonnance n°2020-562, la séance a été délocalisée au marché couvert de Lavelanet, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Présents : Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, AUSSERES Elisabeth, BALLESTER Monique, BERTRAND Béatrice, BLAZY Chantal, CUBILIE Dominique, EYNAC Martine, GARCIA Sandrine, GUARINOS Valérie, GUTIEREZ Pierrette, PEREIRA Cécile, RICHOU Geneviève, ZERAOUA Fatiha, et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, BARRAU-HILLOT Jean, BREMBILLA Christophe, CAMPOS Richard, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, GALLOIS Marc, GAST Erald, GIRMA Marcel, HOAREAU Francois, LAFFONT Frédéric, MIQUEL Raymond, MOREREAU Michel, MORETTO Richard, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SGOBBO Gérald, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur LAFFONT Patrick donne procuration à Monsieur DES Claude
Monsieur PUJOL Roland donne procuration à Monsieur DES Claude
Madame PUJOL Michèle donne procuration à Madame GUTIEREZ Pierrette
Monsieur SAYDAK William donne procuration à Monsieur SGOBBO Gérald
Monsieur ROY Jacky donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc
Madame MARECHAL Christine donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc
Monsieur FAREZ Franck donne procuration à Madame ALLABERT Emilie
Monsieur PINHO TEIXEIRA Xavier donne procuration à Madame CUBILIE Dominique
Madame GUERRERO Sylvia donne procuration à Monsieur SGOBBO Gérald
Excusés/Absents Messieurs DIGOUDE Nicolas, LAFFONT Hervé, POPLINEAU Christian.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Jean Louis ROSSI a été désigné secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

M. le Président rappelle les délibérations prises depuis 2015 pour instituer un groupement de commande entre la CCPO, ses Communes membres et le CIAS du Pays d'Olmes :

- Délibération N°44/2015 en date du 17 juin 2015 relative à la création d'un groupement de commandes.
- Délibération n°78/2015 en date du 9 décembre 2015 relative à l'avenant n°1 à la convention constitutive d'un groupement de commandes entre la CCPO, les communes adhérentes et le CIAS du Pays d'Olmes.
- Délibération n°49/2016 en date du 13 avril 2016 : relative à l'avenant n°2 à la convention constitutive d'un groupement de commandes entre la CCPO, les communes adhérentes et le CIAS du Pays d'Olmes.

Depuis 2016, date la dernière évolution des conventions de groupement de commandes entre la CCPO, ses Communes membres et le CIAS, un nouveau Code de la Commande publique est entré en vigueur le 1^{er} avril 2019.

Aussi, il est proposé aux mêmes membres du groupement, d'approuver une version actualisée de convention de groupement de commande.

Conformément à l'article L. 2113-7 du Code de la Commande Publique, la convention constitutive du groupement, signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement.

Il est proposé que le membre coordonnateur du groupement, la CCPO soit représentée par le Président du Conseil Communautaire, pour la passation des accords-cadres et des marchés et plus précisément prenne en charge les missions suivantes :

- Recenser les besoins des membres,
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure à mettre en œuvre, en fonction des dispositions du Code de la Commande Publique,
- Rédiger les avis d'appel public à la concurrence et les dossiers de consultation des entreprises (AE, CCAP, CCTP, bordereaux des prix, ...) établis en fonction des besoins qui ont été définis par chacun des membres ;
- Gérer les opérations de consultation normalement dévolues au pouvoir adjudicateur (envoi aux publications, envoi des dossiers aux candidats, réception des plis de candidatures et d'offres, ...) ;
- Convoquer la commission d'appel d'offres ou une commission ad'hoc, en assurer le secrétariat ;
- Rédiger le rapport de présentation des offres,
- Informer les candidats du sort de leurs candidatures et offres ;
- Signer et attribuer les accords-cadres, les marchés et leurs avenants ;
- Assurer la transmission des accords-cadres, marchés et avenants au contrôle de légalité lorsque celle-ci est exigée ;
- Notifier les accords-cadres, les marchés et leurs avenants aux attributaires ;
- Répondre, le cas échéant, aux contentieux précontractuels ;
- Transmettre les copies certifiées aux membres du groupement pour permettre à chacun la partie d'exécution le concernant.

Il est précisé que **chaque membre participant sera en charge de l'exécution de sa partie du marché.**

Par ailleurs, dans des groupements de commandes précédemment constitué, en 2017 un **marché groupé pour l'achat de fournitures administrative et petits matériels de bureau, pour la CCPO, le CIAS du Pays d'Olmes, les Communes de TABRES, MONTFERRIER, ROQUEFORT-LES-CASCADES, VILLENEUVE D'OLMES ET BELESTA**, a été conclu.

Celui-ci prend a pris fin le 16 janvier 2022.

Indépendamment de la baisse des commandes en 2020 liée la pandémie de COVID19, peu de communes ont adhéré à ces commandes groupées, d'autres adhérentes n'ont jamais commandé et certaines ont arrêté de commander durant le marché.

Aussi, préalablement au lancement d'un nouveau marché publics de fournitures administratives et de petits matériels de bureaux au deuxième trimestre 2022, il sera proposé **une démarche participative de nouvelle définition des besoins complétée par une analyse fine des besoins des communes souhaitant se grouper pour cet achat.** Ce travail sur les besoins permettra la conclusion d'un nouveau marché adapté aux besoins réactualisé de chacun.

En amont de cette consultation, et en parallèle de la nouvelle définition des besoins, **les Collectivités qui souhaitent pouvoir mener cette consultation commune doivent se constituer en groupement de commande** selon les modalités précédemment décrites.

Par la suite, chaque membre du groupement choisit, au cas par cas, en fonction de ses besoins, de participer à la passation d'un accord cadre ou d'un marché proposé par le groupement.

Où l'exposé de Monsieur Le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVÉ** la convention de groupement de commandes ci-jointe en vue de la constitution d'un groupement entre la CCPO, ses communes membres désirant en faire partie et le CIAS du Pays d'Olmes ;
- **DESIGNER** le Président la Communauté de Communes du Pays d'Olmes coordonnateur du groupement de commandes et l'habiliter à ce titre à signer tout document nécessaire aux missions confiées par la convention de groupement de commandes ci-jointe.
- **HABILITÉ** le Président, ou à défaut un Vice-Président désigné par lui, à prendre toutes les décisions et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision dont la convention de groupement de commandes ci-jointe.

- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	35
Représentés	9
Absents	3
Votants	44
Vote Pour	44
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,
Certifié exécutoire,
Après transmission en Préfecture le,
Et publication le

Le Président,
Marc SANCHEZ



CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE

Entre la Communauté de Communes du Pays d'Olmes, ses Communes membres et le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Pays d'Olmes

Préambule

Dans la continuité du groupement de commande constitué suite aux délibérations du Conseil Communautaire n°44/2015 du 17 juin 2015, n°78/2015 du 9 décembre 2015 et n°49/2016 du 13 avril 2016, de ses Communes membres et du CIAS, ces mêmes collectivités ont décidé la conclusion de la présente convention actualisée notamment suite à l'entrée en vigueur le 1^{er} avril 2019 du Code de la Commande Publique.

Dans un contexte financier contraint, cet outil de mutualisation s'inscrit dans une logique de maximisation de la qualité, de la réactivité et de la proximité du service public, d'une plus grande cohérence des politiques publiques, d'une gestion rationalisée des deniers publics, de coopération et de partenariat entre les collectivités.

Aussi, ces pouvoirs adjudicateurs ont souhaité se regrouper pour procéder à la mise en concurrence de certains marchés ou accords-cadres qui pourront concernés des services et fournitures courantes, de la prestation de services et des travaux.

Les objectifs de la création de ce groupement de commande sont :

- La mise en conformité à la réglementation de la commande publique ;
- Assurer l'efficacité de l'achat public ;
- Permettre une bonne utilisation des deniers publics ;
- Effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence
- Réaliser des économies d'échelles.

La présente convention a comme seule vocation l'organisation des modalités de passation et d'exécution d'accords-cadres ou de marchés auxquels des membres choisissent librement, au cas par cas, de participer. Chaque membre reste libre de ne pas s'engager dans un accord-cadre ou marché du groupement.

Les membres du groupement ne seront tenus qu'au respect des commandes annoncées dans les marchés et seulement à hauteur des engagements qu'ils auront eux-mêmes fixés. Chaque participant y aura la faculté de reconduire ou non la partie du marché qui le concerne. Ils conserveront ainsi toute indépendance de leurs politiques d'achat respectives hors des marchés qu'ils n'auront pas choisi d'intégrer ou de reconduire.

Article I : Membres du groupement

Il est constitué entre les entités suivantes : la Communauté de Communes du Pays d'Olmes (CCPO), ses communes membres désirant en faire partie et le CIAS du Pays d'Olmes (désigné

ci-après "les membres"), un groupement de commandes régi par l'articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique.

Une entité devient membre du groupement en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de son instance compétente. Un exemplaire original et complet de la convention de groupement est détenu par le membre coordonnateur.

Article II : Objet du groupement

Les achats objet du présent groupement évolueront en fonction des besoins futurs de ses membres, dans le cadre de projets communs ou de leurs missions respectives générant des besoins similaires.

Seront concernés les achats susceptibles, dans une procédure groupée, de permettre la réception d'offres plus nombreuses et économiquement plus avantageuses, pour des services et des fournitures courantes, de la prestation de services et la réalisation de certains travaux.

Article III : Détermination des besoins

Les membres du groupement s'engagent à déterminer avec précision la nature et l'étendue de leurs besoins prévisionnels à satisfaire par le moyen des marchés et accords-cadres groupés, lorsqu'ils choisissent d'y participer, et à les communiquer en temps utile au coordonnateur, sous la forme appropriée pour l'établissement des dossiers de consultation des entreprises nécessaires aux lancement des procédures de passation correspondantes.

Les membres n'étant pas à même de déterminer avec précision le quantitatif de leurs besoins pourront tout de même demander à participer à l'accord-cadre ou au marché, sans être comptabilisés dans le calcul du minimum du marché (formule dite « inscription à zéro »), pour autant qu'ils fournissent une évaluation approximative de leur besoin moyen et maximal, afin d'être inclus dans le calcul de l'estimation et du maximum du marché ou de l'accord-cadre.

Article IV : Durée et évolution du groupement

Le groupement prend effet à compter de la signature de la présente convention par la(es) personne(s) dûment habilitée(s) d'au moins deux de ses membres potentiels, et sa transmission au contrôle de légalité.

Le groupement est institué à titre permanent. Il prendra fin, à l'issue de tous les marchés conclus dans le cadre de la présente convention de groupement (y compris leurs périodes de garantie), dès lors, que par suite du retrait de ses membres, par décision dûment habilitée, il n'en demeurera plus au moins deux.

Conditions d'adhésion au groupement :

Le groupement est ouvert à tout membre désigné en préambule, en capacité d'y adhérer, selon les modalités définies à l'article 1^{er} et sans avenant ni nouvelle délibération des membres déjà adhérents.

L'adhésion d'un futur membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un marché public ou un accord-cadre en cours au moment de son adhésion.

Cette adhésion prendra effet à compter de la notification de la convention modifiée, au contrôle de légalité et aux membres du groupement.

Conditions de sortie des membres du groupement :

Chaque membre conserve la possibilité de se retirer du groupement. Pour ce faire il annonce son intention par délibération qu'il transmet au coordonnateur au moins 6 mois avant la fin d'un ou des marchés ou accords-cadres en cours. Le retrait ne prendra effet qu'à la fin du ou des marchés et accords-cadres en cours et de l'acquittement de ses obligations contractuelles.

Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

Dans les cas d'accords-cadres ou de marchés à bons de commande reconductibles, les cahiers des charges administratives particulières pourront prévoir, si les membres participants le demandent, la sortie de membres, de l'accord-cadre ou du marché et du groupement, à l'issue de la période échue, dès lors qu'ils se seront acquittés de leurs obligations contractuelles.

Article V : Frais de fonctionnement du groupement

Chaque membre assume les charges relatives à l'intervention de ses propres agents au profit du groupement.

L'ensemble des frais lié à la passation des accords-cadres ou marchés dont les frais de publication d'avis d'appel public à la concurrence, et d'avis d'attribution sont assumés par le coordonnateur du marché ou accord-cadre.

A contrario, l'ensemble des frais liés à l'exécution des accords-cadres ou marchés sont supportés par les membres du groupement pour la part les concernant.

Article VI - Obligations des membres

Les membres sont chargés :

- De transmettre les coordonnées des membres titulaires et suppléants siégeant au sein de la commission d'appel d'offre.
- De transmettre au coordonnateur une évaluation de leur besoin quantitatifs,
- De respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis,
- De respecter les dispositions prévues dans les documents particuliers du marché et accord-cadre élaboré par le coordonnateur,
- D'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés et accords-cadres. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement,
- De participer financièrement au frais du groupement,
- D'exécuter les marchés et accords-cadres.

Article VII : Missions du coordonnateur

Le membre coordonnateur, la CCPO, représentée par le Président du Conseil Communautaire, est désigné pour la durée de la convention. Le coordonnateur pilote la procédure de passation des marchés et accords-cadres jusqu'à leur notification.

Dans ce cadre, le coordonnateur a notamment en charge, pour la passation des accords-cadres et marchés de :

- Recenser les besoins des membres,
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure à mettre en œuvre, en fonction des dispositions du Code de la Commande Publique,
- Rédiger les avis d'appel public à la concurrence et les dossiers de consultation des entreprises (AE, CCAP, CCTP, bordereaux des prix, ...) établis en fonction des besoins qui ont été définis par chacun des membres ;
- Gérer les opérations de consultation normalement dévolues au pouvoir adjudicateur (envoi aux publications, envoi des dossiers aux candidats, réception des plis de candidatures et d'offres, ...) ;
- Convoquer la commission d'appel d'offres ou une commission ad'hoc, en assurer le secrétariat ;
- Rédiger le rapport de présentation des offres,
- Informer les candidats du sort de leurs candidatures et offres ;
- Signer et attribuer les accords-cadres, les marchés et leurs avenants ;
- Assurer la transmission des accords-cadres, marchés et avenants au contrôle de légalité lorsque celle-ci est exigée ;
- Notifier les accords-cadres, les marchés et leurs avenants aux attributaires ;
- Répondre, le cas échéant, aux contentieux précontractuels ;
- Transmettre les copies certifiées aux membres du groupement pour permettre à chacun la partie d'exécution le concernant.

Article VIII : Attribution des marchés

Conformément à l'article L. 1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les marchés et accords-cadres issus de procédures formalisées seront attribués par la commission d'appel d'offres du coordonnateur.

La commission d'appel d'offres du coordonnateur pourra recevoir le concours de tout membre ou technicien compétent des membres composant le groupement.

Les marchés et accords-cadres seront attribués soit par décision du Président conformément à la Délibération relative aux délégations de pouvoirs du Président du Conseil Communautaire soit par la Commission d'Appel d'Offres de l'Assemblée délibérante et signé du Président après habilitation du Conseil Communautaire.

Article IX : Signature des marchés

Les accords-cadres et marchés groupés seront signés par le coordonnateur puis enregistrés dans leurs outils de gestion respectifs, par chacun des membres pour les besoins qui le concernent.

La non reconduction des accords-cadres et des marchés à bons de commande fera l'objet d'une décision expresse de la part de la personne habilitée de chacun des membres du groupement parties prenantes du marché ou de l'accord-cadre, pour la part respective de ses besoins.

Article X : Exécution et paiement des marchés – sortie de membres d'un marché

L'exécution des marchés relèvera :

- de chaque membre pour la partie du marché le concernant ;
- du coordonnateur si, par exception, l'objet du marché est unique et commun au groupement (par exemple, mise en place d'un produit ou d'une prestation uniques communs, à usage de test ou autre) ;

Chaque membre du groupement inscrit le montant de l'opération qui le concerne dans son budget, procède à l'émission des commandes ou bons de commande pour la réalisation de ses besoins propres, à la vérification de chaque prestation exécutée et au règlement et à la liquidation des factures correspondantes, dans les conditions législatives et réglementaires prévues.

Dans les cas d'accords-cadres ou de marchés à bons de commande reconductibles, les cahiers des charges administratives particulières pourront prévoir une entrée différée de certains membres, par exemple en cours de la première période, notamment lorsque ces membres sont liés par des marchés finissants. Les montants minimaux et maximaux des périodes concernées seront prévus en conséquence.

Les cahiers des charges administratives particulières des marchés à périodes reconductibles pourront prévoir, que des membres ne reconduisent pas le marché, à l'issue de la période échue, dès lors qu'ils se seront acquittés de leurs obligations contractuelles à l'égard du titulaire, en particulier du minimum de commande sur les périodes échues. Ils informeront préalablement le coordonnateur de leurs motivations.

Article XI : Capacité à ester en justice

En cas de recours contentieux dans le cadre de la procédure de passation des marchés jusqu'à la notification des marchés et des accords-cadres, le représentant coordonnateur représentera le groupement de commandes en justice. Les frais relatifs à ces affaires seront répartis à part égales entre tous les membres du groupement.

Tous litiges survenus dans le cadre de l'exécution du marché c'est-à-dire dès la signature de l'acte d'engagement par chaque membre du groupement seront pris en charge par chaque membre concerné.

En toute hypothèse, en cas de contentieux né du défaut de paiement direct par un des membres, le membre défaillant assume seul, en cas de condamnation, les frais supplémentaires.

Article XII : Litiges résultant de la présente convention

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention, sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

Pour la Communauté de Communes du Pays d'Olmes,

représentée par son Président, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du .

A, le

Le Président
Monsieur SANCHEZ Marc

Pour la Commune de,

représentée par le Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipale en date du .

A, le

Le Maire

Pour la centre Communal d'Action Sociale,

représentée par le Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du .

A, le

Le Président

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N°11/2022

OBJET : Marché n°15/2020 – Maîtrise d'œuvre dans le cadre des conventions de mandat voirie - Programme 2021 - Commune de BELESTA : avenant n°3

L'an deux mille vingt deux, le vingt six janvier à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi et qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 et en application de l'ordonnance n°2020-562, la séance a été délocalisée au marché couvert de Lavelanet, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Présents : Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, AUSSERES Elisabeth, BALLESTER Monique, BERTRAND Béatrice, BLAZY Chantal, CUBILIE Dominique, EYNAC Martine, GARCIA Sandrine, GUARINOS Valérie, GUTIEREZ Pierrette, PEREIRA Cécile, RICHOU Geneviève, ZERAOUA Fatiha, et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, BARRAU-HILLOT Jean, BREMBILLA Christophe, CAMPOS Richard, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, GALLOIS Marc, GAST Erald, GIRMA Marcel, HOAREAU Francois, LAFFONT Frédéric, MIQUEL Raymond, MOREREAUX Michel, MORETTO Richard, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SGOBBO Gérald, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur LAFFONT Patrick donne procuration à Monsieur DES Claude
Monsieur PUJOL Roland donne procuration à Monsieur DES Claude
Madame PUJOL Michèle donne procuration à Madame GUTIEREZ Pierrette
Monsieur SAYDAK William donne procuration à Monsieur SGOBBO Gérald
Monsieur ROY Jacky donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc
Madame MARECHAL Christine donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc
Monsieur FAREZ Franck donne procuration à Madame ALLABERT Emilie
Monsieur PINHO TEIXEIRA Xavier donne procuration à Madame CUBILIE Dominique
Madame GUERRERO Sylvia donne procuration à Monsieur SGOBBO Gérald
Excusés/Absents Messieurs DIGOUDE Nicolas, LAFFONT Hervé, POPLINEAU Christian.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Jean Louis ROSSI a été désigné secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le Président rappelle les délibérations :

- N° 51/2020 du 23 juillet 2020 relative à la signature de la convention de mandat voirie – Programme 2021 ;
- N° 52/2020 du 23 juillet 2020 relative aux marchés n° 14 2020 et 15 2020 relatifs à la Maîtrise d'œuvre dans le cadre des travaux de voirie par convention de mandat – Programme 2021 – Communes de LEYCHERT, ILHAT, BELESTA, LESPARROU et L'AIGUILLON.

Il rappelle :

Référence du marché : 15/2020

Date de la notification : 08/10/2020

Durée prévisionnelle : 2 ans

Montant initial du marché :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 16291,00 €
- Montant TTC : 19549,20 €

Identification du titulaire du marché

LS INGENIEURIE
1949 BLD FRANCOIS XAVIER FAFEUR
11000 CARCASSONNE
Représenté par : M. SOARE Dumitru, co-gérant

Introduction de l'Avenant n°3

Suite à un procédé d'expérimentation du projet et aux préconisations du Comité de Traverse de voirie (CD09) et DDT (Direction Départementale des Territoires), le présent avenant introduit un ajustement des horaires de maîtrise d'œuvre pour la reprise du projet en phase AVP projets de la Commune de Bélesta (reprise AVP n°2).

Compte-tenu des circonstances qui n'étaient pas prévisibles lors du lancement du marché, ces modifications sont nécessaires.

Modifications introduites par le présent avenant : Augmentation du montant des honoraires par l'introduction d'une reprise de l'AVP n°2 (montant forfaitaire).

Montant forfaitaire avant avenant n°3 :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 20 131,00 €
- Montant TTC : 24 157,20 €

Montant forfaitaire de l'avenant introduit :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 2 120,00 €
- Montant TTC : 2 544,00 €
- Ecart introduit par l'avenant : + 36,59 %

Nouveau montant du marché (mission de base + OPC) :

- Taux de rémunération : 3,89%
- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 20 131,00 + 2 120,00 = 22 251,00 €
- Montant TTC : 26 701,20 €

Le Président demande à l'assemblée de se prononcer pour l'autoriser à signer tous les documents relatifs à la conclusion de l'avenant n°3 au contrat de Maîtrise d'œuvre n° 15/2020.

Oui l'exposé de Monsieur Le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVÉ** l'avenant n°3 ci-joint précisant les modifications des honoraires du Maître d'Œuvre telles que décrites ci-dessus ;
- **HABILITÉ** M. le Président, ou à défaut un Vice-Président désigné par lui, à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision, à signer tous les documents nécessaires, à l'exécution et au règlement de l'avenant.
- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	35
Représentés	9
Absents	3
Votants	44
Vote Pour	44
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,

Certifié exécutoire,
Après transmission en Préfecture le,
Et publication le

Le Président,
Marc SANCHEZ



AVENANT N° 3

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Communauté de Communes du Pays d'Olmes
Hôtel d'Entreprises
1 chemin de la Coume
09300 LAVELANET

Courriel : servicejuridique@paysdolmes.org
Adresse internet(U.R.L) : <http://paysdolmes.org>
<http://agysoft.marches-publics.info/>

Représenté par : Monsieur le Président

B - Identification du titulaire du marché

LS INGENIEURIE
1949 BLD FRANCOIS XAVIER FAFEUR
11000 CARCASSONNE

Représenté par : M. SOARE Dumitru, co-gérant

C - Objet du marché

**MAITRISE D'OEUVRE DANS DE LA CADRE DES TRAVAUX DE VOIRIE PAR
CONVENTION DE MANDAT - PROGRAMME 2021**

Référence du marché : 15 2020
Date de la notification : 08/10/2020

Durée prévisionnelle : 2 ans

Montant initial du marché

Missions de base :

- Taux de rémunération : 3,89%
- Taux de TVA : 20,0 %
- Montant HT : 13 615,00 €
- Montant TTC : 16 338,00 €

Mission complémentaire :

- OPC : 2 676,0000 € HT
- Taux de TVA : 20,0 %
- Total OPC €TTC : 3 211,20

Montant total des honoraires provisoires : 16 291,00 € HT, soit 19 549,20 € TTC

Tableau de répartition initial de l'acte d'engagement :

ACTE ENGAGEMENT NOTIFIE		
MONTANT TRAVAUX	350 000,00 €	€ HT
TAUX REMUNERATION	3,89%	13 615,00 €
AVP	23,05%	3 138,26 €
PRO	19,18%	2 611,36 €
ACT	9,11%	1 240,33 €
VISA	6,69%	910,84 €
DET	34,81%	4 739,38 €
AOR	7,16%	974,83 €
<i>SS TOTAL</i>	<i>100%</i>	<i>13 615,00 €</i>
OPC	FORFAIT	2 676,00 €
	MONTANT	16 291,00 €

Montant avenant n°1 du marché

Missions de base :

- Taux de rémunération : 3,89%
- Taux de TVA : 20,0 %
- Montant HT : 13 615,00 €
- Montant TTC : 16 338,00 €

Mission complémentaire :

- OPC : 2 676,0000 € HT
- Taux de TVA : 20,0 %
- Total OPC €TTC : 3 211,20

Montant total des honoraires définitif à l'issue de l'avenant n°1 : 16 291,00 € HT, soit 19 549,20 € TTC

Montant avenant n°2 du marché

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 3 840,00 €
- Montant TTC : 4 608,00 €
- Ecart introduit par l'avenant : + 23,57 %

Nouveau montant du marché (mission de base+OPC) à l'issue de avenant n°2 :

- Taux de rémunération : 3,89%
- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 16 291,00 + 3 840,00 = 20 131,00 €
- Montant TTC : 24 157,20 €

Montant total des honoraires définitif à l'issue de l'avenant n°2 : 20 131,00 € HT, soit 24 157,20 € TTC

Nouveau tableau de répartition :

MONTANT TRAVAUX	350 000,00 €	€ HT
TAUX REMUNERATION	3,89%	13 615,00 €
AVP		
AVP	23,05%	3 138,26 €
Reprise AVP	FORFAIT	3 840 €
PRO	19,18%	2 611,36 €
ACT	9,11%	1 240,33 €
VISA	6,69%	910,84 €
DET	34,81%	4 739,38 €
AOR	7,16%	974,83 €
<i>SS TOTAL</i>	100%	13 615,00 €
OPC		
OPC	FORFAIT	2 676,00 €
	MONTANT	20 131,00,00 €

D - Objet de l'avenant

Modifications introduites par le présent avenant n°3: Augmentation du montant par l'introduction d'une reprise de l'AVP n°2 (montant forfaitaire).

Montant forfaitaire avant avenant n°3 :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 20 131,00 €
- Montant TTC : 24 157,20 €

Montant forfaitaire de l'avenant n°3 :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 2 120,00 €
- Montant TTC : 2 544,00 €
- Ecart introduit par l'avenant : + 36,59 %

Nouveau montant du marché (mission de base+OPC) :

- Taux de rémunération : 3,89%
- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 20 131,00 + 2 120,00 = 22 251,00 €
- Montant TTC : 26 701,20 €

Nouveau tableau de répartition :

MONTANT TRAVAUX	350 000,00 €	€ HT
TAUX REMUNERATION	3,89%	13 615,00 €
AVP	23,05%	3 138,26 €
Reprise AVP	FORFAIT	3 840 €
Reprise AVP n°2	FORFAIT	2 120 €
PRO	19,18%	2 611,36 €
ACT	9,11%	1 240,33 €
VISA	6,69%	910,84 €
DET	34,81%	4 739,38 €
AOR	7,16%	974,83 €
<i>SS TOTAL</i>	<i>100%</i>	<i>19 575,00 €</i>
OPC	FORFAIT	2 676,00 €
	MONTANT	22 251,00 €

Suite à un procédé d'expérimentation du projet et aux préconisations du Comité de Traverse de voirie (CD09) et DDT (Direction Départementale des Territoires), le présent avenant introduit un ajustement des horaires de maîtrise d'œuvre pour la reprise du projet en phase AVP projets de la Commune de Bélesta (reprise AVP n°2).

Compte-tenu des circonstances qui n'étaient pas prévisibles lors du lancement du marché, ces modifications sont nécessaires.

E - Signature du titulaire du marché

A

Le

Signature du titulaire

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A

Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur
Monsieur le Président
Marc SANCHEZ

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçu à titre de notification une copie du présent avenant »

A

Le

Signature

En cas d'envoi en LR AR :

Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire (valant date de notification du contrat)

En cas de notification par voie électronique :

Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché :

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20220126-DL_11_2022-DE
Date de télétransmission : 31/01/2022
Date de réception préfecture : 31/01/2022

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N°12/2022

OBJET : MONTSEGUR : Construction d'un bâtiment d'accueil en Pied de Pog du Château : Sollicitation du Département de l'Ariège pour transfert du domaine public et mise à disposition des emprises foncières nécessaires à la mise en œuvre du permis de construire

L'an deux mille vingt deux, le vingt six janvier à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi et qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 et en application de l'ordonnance n°2020-562, la séance a été délocalisée au marché couvert de Lavelanet, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Présents : Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, AUSSERES Elisabeth, BALLESTER Monique, BERTRAND Béatrice, BLAZY Chantal, CUBILIE Dominique, EYNAC Martine, GARCIA Sandrine, GUARINOS Valérie, GUTIEREZ Pierrette, PEREIRA Cécile, RICHOU Geneviève, ZERAOUA Fatiha, et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, BARRAU-HILLOT Jean, BREMBILLA Christophe, CAMPOS Richard, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, GALLOIS Marc, GAST Erald, GIRMA Marcel, HOAREAU Francois, LAFFONT Frédéric, MIQUEL Raymond, MOREREAU Michel, MORETTO Richard, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SGOBBO Gérald, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur LAFFONT Patrick donne procuration à Monsieur DES Claude
Monsieur PUJOL Roland donne procuration à Monsieur DES Claude
Madame PUJOL Michèle donne procuration à Madame GUTIEREZ Pierrette
Monsieur SAYDAK William donne procuration à Monsieur SGOBBO Gérald
Monsieur ROY Jacky donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc
Madame MARECHAL Christine donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc
Monsieur FAREZ Franck donne procuration à Madame ALLABERT Emilie
Monsieur PINHO TEIXEIRA Xavier donne procuration à Madame CUBILIE Dominique
Madame GUERRERO Sylvia donne procuration à Monsieur SGOBBO Gérald
Excusés/Absents Messieurs DIGOUDE Nicolas, LAFFONT Hervé, POPLINEAU Christian.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Jean Louis ROSSI a été désigné secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

M. le Président rappelle notamment :

- La délibération n°174/2020 en date du 15 décembre 2021 par laquelle le Conseil Communautaire a autorisé le Président de la CCPO (Communauté de Communes du Pays d'Olmes) à solliciter l'ensemble des partenaires pour réaliser les aménagements du bâtiment accueil de MONTSEGUR ;
- La délibération n°175/2020 en date du 15 décembre 2021 par laquelle le Conseil Communautaire a procédé à l'attribution des marchés de travaux pour la construction d'un bâtiment d'accueil en pied de pog du Château selon le permis de construire accordé en 2019 après l'obtention de nombreux avis dont celui de l'Architecte des Bâtiments de France, de la DREAL ainsi que d'une autorisation ministérielle spécifique en raison du classement de ce site unique.

Comme présenté sur les plans ci-joints, l'emprise du bâtiment à construire se situe sur le domaine public du Département de l'Ariège en bordure de la RD 09. Les parcelles avoisinantes, dont l'accès est nécessaire pour le temps de la construction, font partie du domaine privé du Département de l'Ariège.

Aussi, dans la continuité des nombreux échanges entre la CCPO et le Département de l'Ariège en vue de la mise en œuvre du Projet MONTSEGUR, et plus particulièrement du courrier du Président du Département en date du 15 juin 2018 délivré et annexé dans le cadre du permis de construire du bâtiment d'accueil en pied de pog par lequel le Département s'engageait « à ce que la maîtrise foncière puisse être obtenue dans le cadre de ce projet » et précisait que « l'emprise du Domaine Public Départemental inutilisé par la route pourra être transférée » et que « les parcelles privées pourront quand à elles être transférées dans le cadre d'une cession », la CCPO, maître d'ouvrage du projet, sollicite le Département pour la cession par transfert de domaine public à domaine public et la mise à disposition des emprises précises nécessaires à sa mise en œuvre.

1/ Cession par transfert du domaine public départemental au domaine public intercommunal :

D'une part, en application des dispositions des articles L. 3112-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) qui autorisent par dérogation au principe d'inaliénabilité du domaine public, les cessions et les échanges de propriétés publiques relevant du domaine public entre personnes publiques, sans déclassement préalable, la CCPO sollicite le Département de l'Ariège pour la cession de 421 m² représenté en bleu sur le plan ci-joint. Cette emprise foncière accueillera la future construction et ses aménagements.

En effet, les biens du domaine public peuvent être cédés à l'amiable entre personnes publiques, sans déclassement préalable, « lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public ».

Cependant, la CCPO n'exerçant pas la compétence voirie, ce bien du domaine public routier ne peut lui être transféré en l'état. Il doit au préalable être désaffecté, c'est-à-dire lui faire perdre le statut juridique routier chapeautant sa qualité de bien public.

Par ailleurs, il est ici précisé qu'au besoin, sans remettre en cause la nature parfaite de la cession telle que décrite ci-dessus à la date d'effet indiquée ci-après, la superficie transférée pourra être ajustée par nouvelles délibérations concordantes des collectivités à l'issue d'un document d'arpentage conjointement approuvé que la CCPO s'engage à réaliser avant la réception des travaux du bâtiment d'accueil.

2/ Mise à disposition temporaire pour les besoins du chantier :

D'autre part, pour les besoins du chantier, la Communauté de Communes, maître d'ouvrage, sollicite après du Département de l'Ariège, la mise à disposition temporaire de la totalité de la parcelle cadastrée section A 4140 d'une superficie de 691 m² sur la Commune de Montségur attenante au domaine public départemental dont le transfert décrit précédemment est sollicité.

Dans le cadre de cette mise à disposition gratuite au profit de la CCPO pour une durée comprise entre la date d'ouverture du chantier et la parfaite réception des travaux du bâtiment d'accueil, la CCPO s'engage à l'issue du chantier à remettre en l'état initial la parcelle mise à disposition.

Plus précisément cette mise à disposition à pour objet, dans le cadre des travaux de construction du futur bâtiment, de permettre à la CCPO ainsi qu'à toutes entreprises mandater par elle, d'entreposer des engins ou du matériel nécessaire au chantier.

Où l'exposé de Monsieur Le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVÉ** le transfert et donc la cession à l'amiable, dans les conditions de l'article L. 3112-1 du CG3P, entre le Département de l'Ariège et la CCPO de 421 m² de domaine public départemental situé sur la Commune de Montségur au profit du domaine public intercommunal de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes tels que matérialisés sur les plans ci-joints ;
- **ACTÉ** que le transfert de propriété du domaine public départemental au domaine public intercommunal est opéré dans les conditions indiquées dès lors que les décisions des organes délibérants compétents seront exécutoires sans qu'il ne soit procédé à la réitération de la cession par acte en la forme administrative ou par acte notarié ;
- **APPROUVÉ** la mise à disposition par le Département de l'Ariège au profit de la CCPO de la parcelle cadastrée section A n°4140 située sur la Commune de Montségur et indiquée sur le plan ci-joint dans les conditions décrites ci-dessus ;
- **HABILITÉ** M. le Président, ou à défaut un Vice-Président désigné par lui, , à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision dont les actes de cession et de mise à disposition.

- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	35
Représentés	9
Absents	3
Votants	44
Vote Pour	44
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,

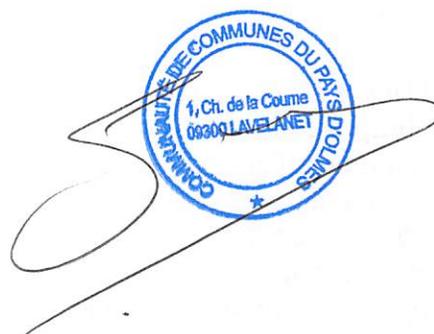
Certifie exécutoire,

Après transmission en Préfecture le,

Et publication le

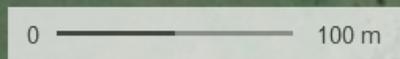
Le Président,

Marc SANCHEZ





Échelle 1 : 4 050



Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20220126-DC_12_2022-DE
Date de télétransmission : 31/01/2022
Date de réception préfecture : 31/01/2022



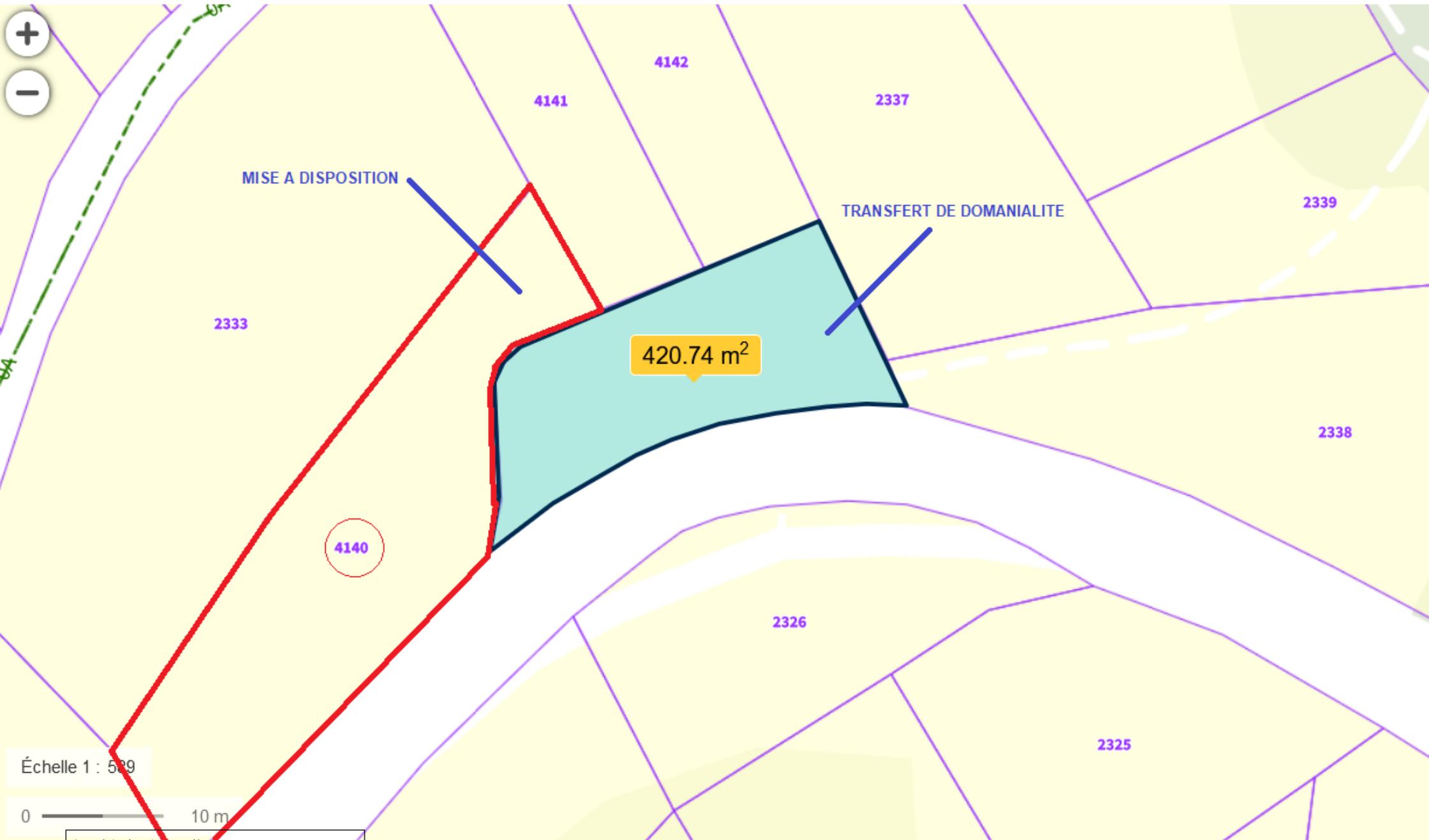
Échelle 1 : 1 873

0 ————— 50 m

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20220126-DC_12_2022-DE
Date de télétransmission : 31/01/2022
Date de réception préfecture : 31/01/2022



Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20220126-DC_12_2022-DE
Date de télétransmission : 31/01/2022
Date de réception préfecture : 31/01/2022



MISE A DISPOSITION

TRANSFERT DE DOMANIALITE

420.74 m²

4140

Échelle 1 : 500

0 10 m

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20220126-DC_12_2022-DE
Date de télétransmission : 31/01/2022
Date de réception préfecture : 31/01/2022

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N°13/2022

OBJET : Suppression de postes et mise à jour tableau des effectifs

L'an deux mille vingt deux, le vingt six janvier à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi et qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 et en application de l'ordonnance n°2020-562, la séance a été délocalisée au marché couvert de Lavelanet, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Présents : Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, AUSSERES Elisabeth, BALLESTER Monique, BERTRAND Béatrice, BLAZY Chantal, CUBILIE Dominique, EYNAC Martine, GARCIA Sandrine, GUARINOS Valérie, GUTIEREZ Pierrette, PEREIRA Cécile, RICHOU Geneviève, ZERAOUA Fatiha, et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, BARRAU-HILLOT Jean, BREMBILLA Christophe, CAMPOS Richard, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, GALLOIS Marc, GAST Erald, GIRMA Marcel, HOAREAU Francois, LAFFONT Frédéric, MIQUEL Raymond, MOREREAU Michel, MORETTO Richard, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SGOBBO Gérald, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur LAFFONT Patrick donne procuration à Monsieur DES Claude
Monsieur PUJOL Roland donne procuration à Monsieur DES Claude
Madame PUJOL Michèle donne procuration à Madame GUTIEREZ Pierrette
Monsieur SAYDAK William donne procuration à Monsieur SGOBBO Gérald
Monsieur ROY Jacky donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc
Madame MARECHAL Christine donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc
Monsieur FAREZ Franck donne procuration à Madame ALLABERT Emilie
Monsieur PINHO TEIXEIRA Xavier donne procuration à Madame CUBILIE Dominique
Madame GUERRERO Sylvia donne procuration à Monsieur SGOBBO Gérald
Excusés/Absents Messieurs DIGOUDE Nicolas, LAFFONT Hervé, POPLINEAU Christian.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Jean Louis ROSSI a été désigné secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le Président rappelle qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Il précise que le tableau des effectifs a déjà été mis à jour au 20/05/2021 suite à l'avis favorable du CT du 04/05/2021.

Toutefois, certains postes restent vacants (voir tableau ci-dessous) et peuvent être supprimés :

GRADE	CAT	TC/TNC	Remarques
Adjoint administratif	C	TC	poste vacant suite à avancement de grade
Rédacteur	B	TC	Poste vacant suite à mutation interne
Adjoint technique 2ème classe (reclassement en adjoint technique au 01/01/2017)	C	TC	poste vacant suite à avancement de grade
Adjoint technique	C	TNC 18/35	Agent radié des cadres pour inaptitude physique
Rédacteur	B	TNC 17,5/35	Poste vacant suite à nouvelle délibération à temps complet
Rédacteur	B	TC	Poste vacant suite à avancement de grade

L'avis du Comité technique en date du 17/12/2021 a émis un avis favorable sur la suppression des postes ci-dessus.

Il est nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité afin d'avoir une vision d'ensemble sur les emplois occupés ou qui seront bientôt pourvus.

Monsieur le Président propose donc d'adopter le tableau des effectifs présenté ci-dessous

Tableau des effectifs de la Communauté des Communes du Pays d'Olmes au 26/01/2022

GRADE	CAT	Poste ouvert au 26/01/2022	Poste pourvu au 26/01/2022	dont TNC	
DIRECTION					
DGS	A	1	1		
Attaché territorial	A	2	1		1 attaché en détachement DGS + 1 Directeur Financier
COMPTABILITE					
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	1	1		
POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL POLE ECONOMIQUE ET PROJET					
Attachés Territoriaux	A	4	3		1CDI +2 CDD + 1 attaché en disponibilité
Attachés Territoriaux - Contrat de projet	A	1	1		Emploi non permanent
Rédacteur principal 1ère classe	B	1	1		
Rédacteur principal 2ème classe	B	1	1		
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	1			Agent office de tourisme détaché d'office association à compter du 01/03/2021
MUSEE DU TEXTILE ET DU PEIGNE EN CORNE					
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	1	1		
Adjoint Administratif principal 2ème classe	C	1	1		
Adjoint technique principal 1ère classe	C	1	1		
URBANISME					
Rédacteur	B	1			
POLE ADMINISITRATIF					
<i>Ressources Humaines</i>					
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	2	2		
Rédacteur	B	1			
<i>Communication / Secrétariat des assemblées</i>					
Rédacteur	B	1	1		aussi Assistante Elus/Direction
<i>Standard / Général / Accueil / Courrier</i>					
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	1	1		
JURIDIQUE / COMMANDE PUBLIQUE					
Attaché	A	1	1		1CDD
Adjoint adminisitratif principal 1ère classe	C	1	1		1CDD
CISPD					
Rédacteur principal 2ème classe	B	1	1		
POLE technique					
Ingénieur	A	1	1		1CDD
Technicien	B	2			
Agent de maîtrise principal	C	1	1		
Agent de maîtrise	C	1	1	1(30/35)	
Adjoint technique principal 1ère classe	C	1	1		
Adjoint technique principal 2ème classe	C	3	2		
Adjoint technique Territorial	C	3	3		
<i>Service Commun</i>					
Adjoint technique principal 2ème classe	C	1	1		
Adjoint technique	C	2	2	1 (20/35) 1 (24/35)	dont 1 stagiaire (24/35) et 1 titulaire (20/35) gérés par le CIAS
DIVERS (Agents en CMO en attente d'un potentiel reclassement)					
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	1			En disponibilité pour convenances personnelles
Adjoint technique principal 2ème classe	C	1	1		

Où l'exposé de Monsieur Le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVÉ** la suppression de postes et la mise à jour du tableau des effectifs
- **HABILITÉ** le Président, ou à défaut un Vice-Président désigné par lui, à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	35
Représentés	9
Absents	3
Votants	44
Vote Pour	44
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,
Certifié exécutoire,
Après transmission en Préfecture le,
Et publication le

Le Président,
Marc SANCHEZ

